



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2018-04**

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-06-003 - ARRÊTE N° DOS/2018-923 Portant changement de gérance et de forme juridique de la société NOUVELLES AMBULANCES NOGENTAISES (2 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-06-004 - Décision n° 2018-34 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Paris (33 pages) Page 6

IDF-2018-04-06-005 - Décision n° 2018-35 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Seine et Marne (7 pages) Page 40

IDF-2018-04-06-006 - Décision n° 2018-36 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Yvelines (8 pages) Page 48

IDF-2018-04-06-008 - Décision n° 2018-37 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de Seine (14 pages) Page 57

IDF-2018-04-06-009 - Décision n° 2018-38 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Seine Saint Denis (8 pages) Page 72

IDF-2018-04-06-010 - Décision n° 2018-39 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du Val de Marne (7 pages) Page 81

IDF-2018-04-06-011 - Décision n° 2018-40 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du Val d'Oise (8 pages) Page 89

IDF-2018-04-06-007 - Décision n° 2018-41 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Essonne (8 pages) Page 98

IDF-2018-04-06-012 - Décision n° 2018-42 du 6 avril 2018 portant habilitation d'agents pour le contrôle du salon INTERMAT 2018 (1 page) Page 107

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-09-001 - Décision de préemption N°1800077, parcelle cadastrée section AV 23, sise 5, rue Jean-Pierre Timbaud à BOBIGNY (93) (6 pages) Page 109

IDF-2018-04-05-007 - Décision de préemption N°1800071, parcelle cadastrée section E 11, sise 27 avenue Gallieni à NOISY-LE-SEC (93) . Modifie la déclaration du Recueil des actes administratifs spécial n° IDF-006-2018-04 publié le 06/04/2018 (6 pages) Page 116

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-04-05-006 - Arrêté préfectoral portant nomination de M. Jean-Paul HUCHON comme Président honoraire du Conseil régional d'Ile-de-France (1 page) Page 123

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-06-003

**ARRÊTE N° DOS/2018-923 Portant changement de
gérance et de forme juridique de la société NOUVELLES
AMBULANCES NOGENTAISES**

ARRETE N° DOS/2018-923
Portant changement de gérance et de forme juridique de la société
NOUVELLES AMBULANCES NOGENTAISES
(94130 Nogent-sur-Marne)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1979 portant agrément, de la société NOUVELLES AMBULANCES NOGENTAISES sise 13, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130) ayant pour propriétaire monsieur Bernard MACHARD et pour gérante madame Chantal MULLER ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par madame Christine MACHARD relatif au changement de gérance et de forme juridique de la société NOUVELLES AMBULANCES NOGENTAISES ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance et de forme juridique aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société NOUVELLES AMBULANCES NOGENTAISES devient SAS NOUVELLES AMBULANCES NOGENTAISES.

Madame Christine MACHARD est nommé présidente de la SAS NOUVELLES AMBULANCES NOGENTAISES sise 13, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130) à la date du 15 février 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **06 AVR, 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-06-004

Décision n° 2018-34 du 6 avril 2018 portant délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail de Paris



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2018-34 du 6 avril 2018
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale de Paris comprend 13 unités de contrôle (UC des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, UC des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, UC des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, UC du 8^{ème} arrondissement, UC du 9^{ème} arrondissement, UC des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, UC du 12^{ème} arrondissement, UC des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, UC du 15^{ème} arrondissement, UC du 16^{ème} arrondissement, UC du 17^{ème} arrondissement, UC des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et UC Transports) composées de 128 sections d'inspection du travail sises :

- 210 quai de Jemmapes 75468 PARIS cedex 10 Jemmapes (UC des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, UC des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, UC des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, UC des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, UC du 12^{ème} arrondissement, UC du 17^{ème} arrondissement, UC des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et UC Transports),
- 83 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 9 (UC du 8^{ème} arrondissement, UC du 9^{ème} arrondissement),
- 46/52 rue Albert 75640 PARIS cedex 13 (UC des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, UC du 15^{ème} arrondissement et UC du 16^{ème} arrondissement).

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de l'unité départementale de Paris s'effectue selon les règles suivantes :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (livraisons, nettoyage, par exemple).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par rues, à l'exception :
 - Des établissements de transports routiers, relevant de la compétence des sections de l'UC Transports.

Ces établissements sont ceux dont les activités relèvent des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)
- Ambulances (NAF 86.90A)

Leur compétence s'étend à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b).

Leur compétence s'étend également aux établissements exerçant des activités privées de sécurité (code NAF 80.10Z) dont l'activité exclusive est le transport de fonds.

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret), relevant de la compétence des sections de l'UC Transports.

La compétence des sections de l'UC Transports s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

La compétence des sections de l'UC Transports s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

La compétence des sections de l'UC Transports s'étend également aux établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains.

- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier et ferroviaire, relevant de la compétence des sections de l'UC Transports.

La compétence des sections de l'UC Transports s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

La compétence des sections de l'UC Transports s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence des sections de l'UC Transports.

Les sections de l'UC Transports sont compétentes pour contrôler, sur les voies navigables, les bateaux, les engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (discothèques, cafés ou restaurants par exemple).

La compétence des sections de l'UC Transports s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence des sections de l'UC Transports s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (siège, établissements et écluses).

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 4-10 et 4-11 de l'unité départementale du Val de Marne.
- Des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole), qui relèvent de la compétence de la section 17-1.
- Des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 14 du métro, qui relèvent de la compétence de la section 17-5.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements de l'unité départementale de Paris est fixée comme suit :

Section 1-1 : 1^{er} arrondissement :

- Boulevard de la Madeleine (n° impairs) de la rue Duphot jusqu'à la rue des Capucines
- Rue des Capucines (n° impairs) du boulevard de la Madeleine jusqu'à la rue Danielle Casanova
- Rue Danielle Casanova (n° impairs) de la rue des Capucines jusqu'à la rue Saint Roch
- Rue Saint-Roch (n° impairs) de la rue Danielle Casanova jusqu'à la rue Saint-Honoré
- Rue Saint-Honoré (n° pairs) de la rue Saint-Roch jusqu'à la rue du Chevalier de Saint-George

- Rue du Chevalier de Saint-George (n° pairs) de la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue Duphot
- Rue Duphot (n° pairs) de la rue du Chevalier de Saint-George jusqu'au boulevard de la Madeleine
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-2 : 1^{er} arrondissement :

- Rue des Petits Champs (n° impairs) de la rue Danielle Casanova jusqu'à la rue La Feuillade,
- Rue La Feuillade (n° impairs) de la rue des Petits Champs jusqu'à la place des Victoires
- Rue Croix des Petits Champs (n° impairs) de la place des Victoires jusqu'à la rue Saint-Honoré
- Rue Saint-Honoré (n° pairs) de la rue Croix des Petits Champs jusqu'à la rue des Pyramides
- Rue des Pyramides (n° impairs) de la rue Saint-Honoré jusqu'à la place des Pyramides
- Place des Pyramides (n° impairs ainsi que la partie centrale et la voirie de la place) de la rue des Pyramides à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° pairs) de la place des Pyramides (n° impairs) à la rue Saint-Roch
- Rue Saint-Roch (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-3 : 1^{er} arrondissement :

- Rue Saint-Honoré (n° impairs) de la rue Saint-Florentin jusqu'à la rue Saint-Roch
- Rue Saint-Roch (n° impairs) de la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (côté impair) de la rue Saint-Roch jusqu'à la place des Pyramides
- Place des Pyramides (n° pairs) de la rue de Rivoli jusqu'à la rue des Pyramides
- Rue des Pyramides (n° pairs) de la place des Pyramides jusqu'à la rue Saint-Honoré
- Rue Saint-Honoré (n° impairs) de la rue des Pyramides jusqu'à la rue de Marengo
- Rue de Marengo (n° impairs) de la rue Saint Honoré jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° impairs) de la rue de Marengo jusqu'à la rue du Pont Neuf
- Rue du Pont Neuf (n° impairs) de la rue de Rivoli jusqu'au quai de la Mégisserie
- Quai de la Mégisserie (quai et berges inclus) de la rue du Pont Neuf jusqu'au quai du Louvre
- Quai du Louvre (quai et berges inclus) du quai de la Mégisserie jusqu'au quai François Mitterrand
- Quai François Mitterrand (quai et berges inclus) du quai du Louvre jusqu'au quai Aimé Césaire
- Quai Aimé Césaire (quai et berges inclus) du quai François Mitterrand jusqu'au quai des Tuileries
- Quai des Tuileries (quai et berges inclus) du quai Aimé Césaire jusqu'à la place de la Concorde
- Place de la Concorde (côté est longeant le jardin des Tuileries) du quai des Tuileries jusqu'à la rue Saint-Florentin
- Rue Saint-Florentin (n° pairs) de la place de la Concorde jusqu'à la rue saint Honoré
- Toutes les voies et portions de voies situées jusqu'à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Sont également inclus dans le périmètre de compétence de cette section la passerelle Léopold Sédar Senghor, le pont Royal, le pont du Carrousel ainsi que le pont des Arts (y compris leur partie située dans le 6^{ème} arrondissement).

Section 1-4 : 1^{er} arrondissement :

- Rue du Pont Neuf (n°pairs) du quai de la Mégisserie jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n°pairs) de la rue du Pont neuf jusqu'à la rue de Marengo
- Rue de Marengo (n°pairs) de la rue de Rivoli jusqu'à la rue Saint-Honoré
- Rue Saint-Honoré (n°pairs) de la rue de Marengo jusqu'à la rue Croix des Petits Champs
- Rue Croix des Petits Champs (n°pairs) de la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue Coquillière
- Rue Coquillière (n°impairs) de la rue Croix des Petits Champs jusqu'à l'allée Saint-John Perse
- Allée Saint-John Perse de la rue Coquillière jusqu'à la rue Clémence Royer
- Rue Clémence Royer (n° pairs) de l'allée Saint-John Perse jusqu'à la rue de Viarmes
- Rue de Viarmes (n°pairs et impairs) de la rue Clémence Royer jusqu'à la rue Sauval
- Rue Sauval (n° impairs) de la rue de Viarmes jusqu'à la rue Berger
- Rue Berger (n° impairs) de la rue de Sauval jusqu'à la rue des Prouvaires
- Rue des Prouvaires (n° impairs) de la rue Berger jusqu'à la rue Saint-Honoré
- Rue Saint-Honoré (n° impairs) de la rue des Prouvaires jusqu'à la rue des Halles
- Rue des Halles (n° impairs) de la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° impairs) de la rue des Halles jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° impairs) de la rue de Rivoli jusqu'à la place du Châtelet
- Place du Châtelet (n° impairs) y compris la partie centrale et la voirie
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Est également incluse dans le périmètre de compétence de cette section la partie ouest de l'Ile de la Cité ainsi délimitée :

- Quai de l'Horloge (quais et berges inclus) du square du Vert Galant jusqu'au pont au Change,
- Boulevard du Palais (n° pairs) du pont au Change jusqu'au pont Saint Michel,
- Quai des Orfèvres (quais et berges inclus) jusques et y compris le square du Vert Galant,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-5 : 1^{er} arrondissement :

- Rue Etienne Marcel (n° impairs) de la place des Victoires jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° impairs) de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° pairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue des Halles
- Rue des Halles (n° pairs) de la Rue de Rivoli jusqu'à la rue Saint-Honoré
- Rue Saint-Honoré (n° pairs) de la Rue des Halles jusqu'à la rue des Prouvaires
- Rue des Prouvaires (n° pairs) de la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue Berger ;
- Rue Berger (n° pairs) de la rue des Prouvaires jusqu'à la rue Sauval ;
- Rue Sauval (n° pair) de la rue Berger jusqu'à la rue Viarmes ;
- Rue Clémence Royer (n° pair) de la rue de Viarmes jusqu'à l'allée Saint-John Perse
- Allée Saint-John Perse de la rue Clémence Royer jusqu'à la rue Coquillière
- Rue Coquillière (n° pairs) de l'allée Saint-john Perse jusqu'à la rue Croix des Petits Champs
- Rue Croix des Petits Champs (n° pairs) de la rue Coquillière jusqu'à la place des Victoires
- Place des Victoires de la rue Croix des Petits Champs jusqu'à la rue Etienne Marcel
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-6 : 2^{ème} arrondissement :

- Boulevard des Capucines (n° impairs) de la rue des Capucines jusqu'au boulevard des Italiens
- Boulevard des Italiens (n° impairs) du boulevard des Capucines jusqu'à la rue de Gramont
- Rue de Gramont (n° impairs) du boulevard des Italiens jusqu'à la rue du Quatre Septembre
- Rue du Quatre Septembre (n° pairs) de la rue de Gramont jusqu'à la place de l'Opéra
- Place de l'Opéra (y compris la partie centrale et la voirie) de la rue du Quatre Septembre jusqu'à l'avenue de l'Opéra
- Avenue de l'Opéra (n° impairs) de la place de l'Opéra jusqu'à la rue Danielle Casanova
- Rue Danielle Casanova (n° pairs) de l'avenue de l'Opéra jusqu'à la rue des Capucines
- Rue des Capucines (n° pairs) de la rue Danielle Casanova jusqu'au boulevard des Capucines
- Toutes les voies et portions de voies situées jusqu'à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-7 : 2^{ème} arrondissement :

- Rue du Quatre Septembre (n° impairs) de la place de l'Opéra jusqu'à la rue de Gramont
- Rue de Gramont (n° impairs) de la rue du Quatre Septembre jusqu'à la rue Sainte Anne
- Rue Sainte Anne (n° impairs) de la rue de Gramont jusqu'à la rue des Petits Champs
- Rue des Petits Champs (n° pairs) de la rue Sainte Anne jusqu'à l'avenue de l'Opéra
- Avenue de l'Opéra (n° pairs) de la rue des Petits Champs jusqu'à la place de l'Opéra
- Place de l'Opéra de l'avenue de l'Opéra jusqu'à la rue du Quatre Septembre
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-8 : 2^{ème} arrondissement :

- Rue du Quatre Septembre (n° impairs) de la rue de Gramont jusqu'à la place de la Bourse
- Place de la Bourse (n° impairs) de la rue du Quatre Septembre jusqu'à la rue Léon Cladel
- Rue Léon Cladel (n° impairs) de la place de la Bourse jusqu'à la rue Montmartre
- Rue Montmartre (n° impairs) de la rue Léon Cladel jusqu'à la rue du Louvre
- Rue du Louvre (n° impairs) de la rue Montmartre jusqu'à la rue Etienne Marcel
- Rue Etienne Marcel (n° pair) de la rue du Louvre jusqu'à la place des Victoires
- Place des Victoires de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue des Feuillades (y compris la partie centrale et la voirie) ;
- Rue des Feuillades (n° pairs) de la place des Victoires jusqu'à la rue des Petits Champs
- Rue des Petits Champs (n° pairs) de la rue des Feuillades jusqu'à la rue Saint-Anne
- Rue Saint Anne (n° pair) de la rue des Petits Champs jusqu'à la rue de Gramont
- Rue de Gramont (n° pair) de la rue Sainte Anne jusqu'à la rue du Quatre Septembre
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-9 : 2^{ème} arrondissement :

- Boulevard des Italiens (n° impairs) de la rue de Gramont jusqu'au boulevard Montmartre
- Boulevard Montmartre (n° impairs) du boulevard des Italiens jusqu'au boulevard Poissonnière
- Boulevard Poissonnière (n° impairs) du boulevard Montmartre jusqu'à la rue du Sentier
- Rue du Sentier (n° impairs) du Boulevard Poissonnière jusqu'à la rue des Jeûneurs
- Rue des Jeûneurs (n° pairs) de la rue du Sentier jusqu'à la rue Montmartre
- Rue Montmartre (n° impairs) de la rue des Jeûneurs jusqu'à la rue Léon Cladel
- Rue Léon Cladel (n° pairs) de la rue de Montmartre jusqu'à la rue Réaumur
- Rue Réaumur (n° pairs) de la rue Léon Cladel jusqu'à la place de la Bourse
- Place de la Bourse (n° pairs) de la rue Réaumur jusqu'à la rue du Quatre Septembre
- Rue du Quatre Septembre (n° pairs) de la place de la Bourse jusqu'à la rue de Gramont ;
- Rue de Gramont (n° pairs) de la rue du Quatre Septembre jusqu'au boulevard des Italiens
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-10 : 2^{ème} arrondissement :

- Rue Réaumur (n° impairs) de la rue Montmartre jusqu'à la rue des Petits Carreaux
- Rue des Petits Carreaux (n° impairs) de la rue Réaumur jusqu'à l'allée Pierre Lazareff
- Allée Pierre Lazareff (n° impairs) de la rue des Petits Carreaux jusqu'à la rue Réaumur
- Rue Réaumur (n° impairs) de l'allée Pierre Lazareff jusqu'à la rue Saint-Denis
- Rue Saint-Denis (n° impairs) de la rue Réaumur jusqu'au Passage de la Trinité
- Passage de la Trinité (n° impairs) de la rue Saint-Denis jusqu'à la rue de Palestro
- Rue de Palestro (n° pairs) du passage de la Trinité jusqu'à la rue Réaumur
- Rue Réaumur (n° impairs) de la rue de Palestro jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° impairs) de la rue Réaumur jusqu'à la rue Etienne Marcel
- Rue Etienne Marcel (n° pairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue du Louvre
- Rue du Louvre (n° pairs) de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue Montmartre
- Rue Montmartre (n° pairs) de la rue du Louvre jusqu'à la rue Réaumur
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-11 : 2^{ème} arrondissement :

- Boulevard Poissonnière (n° impairs) de la rue du Sentier jusqu'au boulevard de Bonne Nouvelle
- Boulevard de Bonne Nouvelle (n° impairs) du boulevard Poissonnière jusqu'au boulevard Saint Denis
- Boulevard Saint Denis (n° impairs) du boulevard de Bonne Nouvelle jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° impairs) de boulevard de Saint-Denis jusqu'à la rue Réaumur
- Rue Réaumur (n° pairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue de Palestro
- Rue de Palestro (n° impairs) de la rue Réaumur jusqu'au passage de la Trinité
- Passage de la Trinité (n° pairs) de la rue de Palestro jusqu'à la rue Saint Denis
- Rue Saint Denis (n° pairs) du passage de la Trinité jusqu'à la rue Réaumur
- Rue Réaumur (n° pairs) de la rue de Saint-Denis jusqu'à l'allée Pierre Lazareff
- Allée Pierre Lazareff (n° pairs) de la rue Réaumur jusqu'à la rue des Petits Carreaux
- Rue des Petits Carreaux (n° pairs) de l'allée Pierre Lazareff jusqu'à la rue Réaumur
- Rue Réaumur (n° pairs) de la rue des Petits Carreaux jusqu'à la rue Montmartre
- Rue Montmartre (n° pairs) de la rue Réaumur jusqu'à la rue des Jeûneurs
- Rue des Jeûneurs (n° impairs) de la rue Montmartre jusqu'à la rue du Sentier
- Rue du Sentier (n° pairs) de la rue des Jeûneurs jusqu'au boulevard Poissonnière
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements de l'UD de Paris est fixée comme suit :

Section 3-1 : 3^{ème} arrondissement :

- Boulevard de Saint Denis (n° impairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'au boulevard Saint Martin
- Boulevard Saint Martin (n° impairs) du boulevard de Saint Denis jusqu'à la place de la République
- Place de la République du boulevard Saint Martin jusqu'à la rue du Temple
- Rue du Temple (n° impairs) de la place de la République jusqu'à la rue des Gravilliers
- Rue des Gravilliers (n° pairs) de la rue du Temple jusqu'à la rue de Turbigo
- Rue de Turbigo (n° impairs) de la rue des Gravilliers jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° pairs) de la rue de Turbigo jusqu'au boulevard de Saint Denis
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-2 : 3^{ème} arrondissement :

- Rue de Turbigo (n° pairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue des Gravilliers
- Rue des Gravilliers (n° impairs) de la rue de Turbigo jusqu'à la rue Pastourelle
- Rue Pastourelle (n° impairs) de la rue des Gravilliers jusqu'à la rue de Poitou
- Rue de Poitou (n° impairs) de la rue Pastourelle jusqu'à la rue de Turenne
- Rue de Turenne (n° impairs) de la rue de Poitou jusqu'à la rue des Francs Bourgeois
- Rue des Francs Bourgeois (n° pairs) de la rue de Turenne jusqu'à la rue Rambuteau
- Rue Rambuteau (n° pairs) de la rue des Francs Bourgeois jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° pairs) de la rue Rambuteau jusqu'à la rue de Turbigo
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-3 : 3^{ème} arrondissement :

- Rue du Temple (n° pairs) de la rue Pastourelle jusqu'à la place de la République
- Place de la République (n° impairs) de la rue du Temple jusqu'au boulevard du Temple
- Boulevard du Temple (n° impairs) de la place de la République jusqu'au boulevard des Filles du Calvaire
- Boulevard des Filles du Calvaire (n° impairs) du boulevard du Temple jusqu'au boulevard Beaumarchais
- Boulevard Beaumarchais (n° impairs) du boulevard des Filles du Calvaire jusqu'à la rue du Pas de la Mule

- Rue du Pas de la Mule (n° pairs) du boulevard Beaumarchais jusqu'à la place des Vosges
- Place des Vosges de la rue du Pas de la Mule jusqu'à la rue des Francs Bourgeois
- Rue des Francs Bourgeois (n° pairs) de la place des Vosges jusqu'à la rue de Turenne
- Rue de Turenne (n° pairs) de la rue des Francs Bourgeois jusqu'à la rue de Poitou
- Rue de Poitou (n° pairs) de la rue de Turenne jusqu'à la rue de Pastourelle
- Rue de Pastourelle (n° pairs) de la rue de Poitou jusqu'à la rue du Temple
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-4 : 4^{ème} arrondissement :

- Rue Rambuteau (n° impairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue du Marché des Blancs Manteaux
- Rue du Marché des Blancs Manteaux (n° impairs) de la rue Rambuteau jusqu'à la rue des Rosiers
- Rue des Rosiers (n° pairs) de la rue du Marché des Blancs Manteaux jusqu'à la rue Vieille du Temple
- Rue Vieille du Temple (n° impairs) de la rue des Rosiers jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° pairs) de la rue Vieille du Temple jusqu'à la rue de Lobau
- Rue de Lobau (n° impairs) de la rue de Rivoli jusqu'au quai de l'Hôtel de Ville
- Quai de l'Hôtel de Ville de la rue Lobau jusqu'à la Seine
- Voie Georges Pompidou (quais et berges inclus) du port de l'Hôtel de Ville au droit de la rue Lobau jusqu'au pont au Change
- Place du Châtelet (n° pairs) du quai de Gesvres jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° pairs) de la place du Châtelet jusqu'à la rue Rambuteau
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.
- Le pont d'Arcole et le pont Notre-Dame.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-5 : 4^{ème} arrondissement :

- Rue des Francs Bourgeois (n° impairs) de la rue du Marché des Blancs Manteaux jusqu'au boulevard Beaumarchais
- Boulevard Beaumarchais (n° impairs) de la rue des Francs Bourgeois jusqu'à la Place de la Bastille
- Place de la Bastille du boulevard Beaumarchais jusqu'au boulevard Bourdon
- Boulevard Bourdon (n° impairs) de la Place de la Bastille jusqu'au quai Henri IV, y compris les berges côté Ouest du port de l'Arsenal et du canal Saint Martin
- Voie Georges Pompidou (quais et berges inclus) au droit du port de l'Arsenal jusqu'au droit de la rue de Lobau
- Rue de Lobau (n° pairs) de la voie Georges Pompidou à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° impairs) de la rue de Lobau à la rue Vieille du Temple
- Rue Vieille du Temple (n° pairs) de la rue de Rivoli à la rue des Rosiers
- Rue des Rosiers (n° impairs) de la rue Vieille du Temple à la rue du Marché des Blancs Manteaux
- Rue du Marché des Blancs Manteaux (n° pairs) de la rue des Rosiers à la rue Rambuteau

Sont également inclus dans le périmètre de compétence de cette section

- L'île Saint Louis (quais et berges inclus)
- L'île de la Cité, partie Est : boulevard du Palais (n° impairs) ainsi que toutes les voies, portions de voies et berges situés à l'est du boulevard du Palais.
- Pont de Sully, pont de l'Archevêché, Petit Pont, pont Saint Michel, Pont Au Double, pont de la Tournelle, y compris leur partie située dans le 5^{ème} arrondissement.
- Pont Louis Philippe, pont Marie, pont d'Arcole, pont Notre Dame, pont Au Change.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-6 : 11^{ème} arrondissement :

- Boulevard de Belleville (n° impairs) de la rue du Faubourg du Temple jusqu'à la rue Oberkampf
- La rue Oberkampf (n° impairs) du boulevard de Belleville jusqu'à l'avenue de la République
- Avenue de la République (n° impairs) de la rue Oberkampf jusqu'à la place de la République
- Place de la République de l'avenue de la République jusqu'à la rue du Faubourg du Temple
- Rue du Faubourg du Temple (n° pairs) de la place de la République jusqu'au boulevard de Belleville
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-7 : 11^{ème} arrondissement :

- Avenue de la République (n° pairs) de la place de la République jusqu'à l'avenue Parmentier
- Avenue Parmentier (n° impairs) de l'avenue de la République jusqu'au passage Beslay
- Passage Beslay (n° impairs) de l'avenue Parmentier jusqu'à la rue de la Folie Méricourt
- Rue de la Folie Méricourt (n° impairs) du passage Beslay jusqu'à la rue Saint Sébastien
- La rue Saint Sébastien (n° impairs) de la rue de la Folie Méricourt jusqu'au boulevard Voltaire
- Boulevard Voltaire (n° impairs) de la rue Saint Sébastien jusqu'au boulevard Richard Lenoir
- Boulevard Richard Lenoir (n° impairs) du boulevard Voltaire jusqu'à la rue du Chemin Vert
- Rue du Chemin Vert (n° impairs) du boulevard Richard Lenoir jusqu'au boulevard Beaumarchais
- Boulevard Beaumarchais (n° pairs) de la rue du Chemin Vert jusqu'au boulevard des Filles du Calvaire
- Boulevard des Filles du Calvaire (n° pairs) du boulevard Beaumarchais jusqu'au boulevard du Temple
- Boulevard du Temple (n° pairs) du boulevard des Filles du Calvaire jusqu'à la place de la République

- Place de la République du boulevard du Temple jusqu'à l'avenue de la République
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-8 : 11^{ème} arrondissement :

- Avenue de la République (n° pairs) de l'avenue Parmentier jusqu'à la rue Oberkampf
- Rue Oberkampf (n° pairs) de l'avenue de la République jusqu'au boulevard de Ménilmontant
- Boulevard de Ménilmontant (n° impairs) de la rue Oberkampf jusqu'à la rue du Chemin Vert
- Rue du Chemin Vert (n° impairs) du boulevard de Ménilmontant jusqu'au boulevard Richard Lenoir
- Boulevard Richard Lenoir (n° pairs) de la rue du Chemin Vert jusqu'au boulevard Voltaire
- Boulevard Voltaire (n° pairs) du boulevard Richard Lenoir jusqu'à la rue Saint Sébastien
- Rue Saint Sébastien (n° pairs) du boulevard Voltaire jusqu'à la rue de la Folie Méricourt
- Rue de la Folie Méricourt (n° pairs) de la rue Saint Sébastien jusqu'au passage Beslay
- Passage Beslay (n° pairs) de la rue de la Folie Méricourt jusqu'à l'avenue Parmentier
- Avenue Parmentier (n° pairs) du passage Beslay jusqu'à la rue Oberkampf
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-9 : 11^{ème} arrondissement :

- Rue du Chemin Vert (n° pairs) de la rue Popincourt jusqu'au boulevard de Ménilmontant
- Boulevard de Ménilmontant (n° impairs) de la rue du Chemin Vert jusqu'à la rue du Mont-Louis
- Boulevard de Charonne (n° impairs) de la rue du Mont-Louis à la rue de Charonne
- Rue de Charonne (n° impairs) du boulevard de Charonne jusqu'à la rue Basfroi
- Rue Basfroi (n° pairs) de la rue de Charonne jusqu'à la rue Popincourt
- Rue Popincourt (n° pairs) de la rue Basfroi jusqu'à la rue du Chemin Vert
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-10 : 11^{ème} arrondissement :

- Rue du Chemin Vert (n° pairs) du boulevard Beaumarchais jusqu'à la rue Popincourt
- Rue Popincourt (n° impairs) de la rue du Chemin Vert jusqu'à la rue Basfroi
- Rue Basfroi (n° impairs) de la rue Popincourt jusqu'à la rue de Charonne
- Rue de Charonne (n° impairs) de la rue Basfroi jusqu'à la rue Faidherbe
- Rue Faidherbe (n° impairs) de la rue de Charonne à la rue du Faubourg Saint-Antoine
- Rue du Faubourg Saint-Antoine (n° impairs) de la rue Faidherbe jusqu'à la place de la Bastille
- Place de la Bastille de la rue du Faubourg Saint Antoine jusqu'au boulevard Beaumarchais, ainsi que la partie centrale de la place et la voirie
- Boulevard Beaumarchais (n° impairs) de la place de la Bastille jusqu'à la rue du Chemin Vert
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-11 : 11^{ème} arrondissement :

- Boulevard de Charonne (n° impairs) de la rue de Charonne jusqu'à l'avenue du Trône
- Avenue du Trône (n° impairs) du boulevard de Charonne jusqu'à la place de la Nation
- Place de la Nation (côté nord de l'avenue du Trône jusqu'à la rue du Faubourg Saint Antoine)
- Rue du Faubourg Saint Antoine (n° impairs) de la place de la Nation jusqu'à la rue Faidherbe
- Rue Faidherbe (n° pairs) de la rue du Faubourg Saint Antoine jusqu'à la rue de Charonne
- Rue de Charonne (n° pairs) de la rue Faidherbe jusqu'au boulevard de Charonne
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements de l'UD de Paris est fixée comme suit :

Section 5-1 : 5^{ème} arrondissement :

- Quai saint Michel y compris les berges de la place Saint-Michel jusqu'au quai de Montebello,
- Quai de Montebello y compris les berges du quai Saint-Michel jusqu'à la rue du Haut Pavé,
- Rue du Haut Pavé (n° pairs) du quai de Montebello jusqu'à la rue Frédéric Sauton,
- Rue Frédéric sauton (n° pairs) de la rue du Haut Pavé jusqu'à la place Maubert,
- Place Maubert (à l'exception du côté ouest) y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Rue Monge (n° pairs) de la place Maubert jusqu'à la rue de la Montagne Sainte Geneviève,
- Rue de la Montagne Sainte Geneviève (n° pairs) de la rue Monge jusqu'à la place de l'Ecole Polytechnique,
- Place de l'école Polytechnique (n° pairs) y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Rue Descartes (n° pairs) de la place Polytechnique jusqu' à la rue Mouffetard,
- Rue Mouffetard (n° pairs) de la rue Descartes jusqu'à la rue Blainville,
- Rue Blainville (n° pairs) de la rue Mouffetard jusqu'à la rue de l'Estrapade,
- Rue de l'Estrapade (n° pairs) de la rue de Blainville jusqu'à la rue des Fossés Saint-Jacques,
- Rue des Fossés Saint-Jacques (n° impairs) de la rue de l'Estrapade jusqu'à la rue Malebranche,

- Rue Malebranche (n° pairs) de la rue des Fossés Saint-Jacques jusqu'à la rue Le Goff,
- Rue Le Goff (n° impairs) de la rue Malebranche jusqu'à la rue Soufflot,
- Rue Soufflot (n° pairs) de la rue Le Goff jusqu'au Boulevard Saint Michel,
- Boulevard Saint Michel (n° impairs) de la rue Soufflot jusqu'à la Place Saint-Michel,
- Place saint Michel (n° impairs) du boulevard Saint Michel jusqu'au quai Saint Michel,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-2 : 5^{ème} arrondissement :

- Quai de Montebello, y compris les berges de la rue du Haut Pavé jusqu'au Quai de la Tourelle,
- Quai de la Tourelle, y compris les berges du quai de Montebello jusqu'au quai Saint Bernard,
- Quai Saint Bernard, y compris les berges du quai de la Tourelle jusqu'à la Place Valhubert,
- Place Valhubert y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Boulevard de l'Hôpital (n° pairs) de la place Valhubert jusqu'au boulevard Saint Marcel,
- Boulevard Saint-Marcel du boulevard de l'Hôpital (n° pairs) jusqu'à la rue Geoffroy Saint-Hilaire,
- Rue Geoffroy Saint-Hilaire (n° pairs) du boulevard saint Marcel jusqu'à la rue du Fer Moulin,
- Rue du Fer Moulin (n° impairs) de la rue Geoffroy Saint Hilaire jusqu'à la rue Monge,
- Rue Monge (n° impairs) de la rue du Fer Moulin jusqu'à la rue Lacépède,
- Rue Lacépède (n° pairs) de la rue Monge jusqu'à la place de la Contrescarpe,
- Place de la Contrescarpe y compris la partie centrale et la voirie,
- Rue Mouffetard (n° impairs) de place de la Contrescarpe jusqu'à la rue Descartes,
- Rue Descartes (n° impairs) de la rue Mouffetard jusqu'à la rue de la Montagne Sainte-Geneviève,
- Rue de la Montagne sainte-Geneviève (n° impairs) de la rue Descartes jusqu'à la rue Monge,
- Rue Monge (n° impairs) de la rue de la Montagne Sainte Geneviève jusqu'à la place Maubert,
- Place Maubert (côté ouest),
- Rue Frédéric Sauton (n° impairs) de la Place Maubert jusqu'à la rue du Vieux Pavé,
- Rue du Vieux Pavé (n° impairs) de la rue Frédéric Sauton jusqu'au Quai de Montebello,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-3 : 5^{ème} arrondissement

- Rue Soufflot (n° impairs) du boulevard Saint-Michel jusqu'à la rue Le Goff,
- Rue Le Goff (n° pairs) de la rue Soufflot jusqu'à la rue Malebranche numéros impairs,
- Rue Malebranche (n° impairs) de la rue Le Goff jusqu'à la rue du Fossé Saint-Jacques
- Rue des Fossé Saint-Jacques de la rue Malebranche jusqu'à la rue de l'estrapade,
- Rue de l'Estrapade (n° impairs) de la rue des Fossés Saint Jacques jusqu'à la rue Blainville,
- Rue Blainville (n° impairs) de la rue de l'Estrapade jusqu'à la place de la Contrescarpe,
- Place de la Contrescarpe de la rue Blainville jusqu'à la rue Lacépède en passant par la rue Mouffetard,
- Rue Lacépède (n° impairs) de la place de la Contrescarpe jusqu'à la rue Monge,
- Rue Monge (n° pairs) de la rue Lacépède jusqu'à la rue du Fer à Moulin,
- Rue du fer à moulin (n° impairs) de la rue Monge jusqu'à la rue Geoffroy Saint-Hilaire,
- Rue Geoffroy Saint Hilaire (n° impairs) de la rue du Fer à Moulin jusqu'au boulevard Saint Marcel,
- Boulevard Saint Marcel (n° pairs) de de la rue Geoffroy Saint Hilaire jusqu'au boulevard du Port Royal,
- Boulevard du Port Royal (n° pair) du boulevard Saint Marcel jusqu'à l'avenue de l'Observatoire,
- Avenue de l'Observatoire du Boulevard du Port Royal jusqu'au boulevard Saint Michel,
- Boulevard Saint-Michel (n° impairs) de l'avenue de l'Observatoire jusqu'à la rue Soufflot,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-4 : 6^{ème} arrondissement :

- Quai Malaquais y compris les berges de la rue des Saints Pères jusqu'à la rue de Seine,
- Rue de Seine (n° pairs) du Quai Malaquais jusqu'au boulevard Saint-Germain,
- Boulevard Saint Germain (n° impairs) de la rue de Seine jusqu'au carrefour de l'Odéon,
- Carrefour de l'Odéon (côté pair) du boulevard Saint-Germain jusqu'à la rue Condé,
- Rue Condé (n° pairs) de la rue de l'Odéon jusqu'à la rue Saint-Sulpice,
- Rue Saint-Sulpice (n° pairs) de la rue de Condé à la rue de Tournon,
- rue de Tournon de la rue Saint-Sulpice (n° impaire) à la rue de Vaugirard,
- rue de Vaugirard (n° pairs) de la rue de Tournon au Boulevard Raspail,
- Boulevard Raspail (n° impaire y compris la partie centrale) de la rue de Vaugirard à la rue de Sèvre ;
- rue de Sèvre du Boulevard Raspail à la rue des Saints Pères ;
- Rue des Saints Pères (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'au Quai Malaquais,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-5 : 6^{ème} arrondissement :

- Quai Conti y compris les berges du Quai Malaquais jusqu'au Quai des Grands Augustins,
- Quai des Grands Augustins du quai Conti jusqu'à la place Saint Michel,
- Place Saint Michel y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Boulevard Saint Michel (n° pairs) de la place Saint Michel jusqu'à l'avenue de l'observatoire,

- Avenue de l'observatoire (cotés ouest y compris la partie centrale) du boulevard Saint Michel au boulevard Montparnasse,
- boulevard Montparnasse (n° pairs) de l'avenue de l'observatoire à la rue de la Grande Chaumière,
- rue de la Grande Chaumière (n° impairs) du boulevard Montparnasse à la rue Notre Dame des Champs ;
- rue Notre Dame des Champs (n° impairs) de la rue de la grande Chaumière à la rue Vavin,
- rue Vavin de la rue Notre Dame des Champs (n° impairs) à la rue d'Assas,
- rue d'Assas (n° impairs) de la rue Vavin à la rue Guynemer,
- rue Guynemer (coté jardin du Luxembourg) de la rue d'Assas à la rue de Vaugirard,
- rue de Vaugirard (n° impairs) de la rue Guynemer à la rue de Tournon,
- rue de Tournon (n° impairs) de la rue de Vaugirard à la rue Saint-Sulpice,
- Rue Saint Sulpice (n° impairs de la rue de Tournon jusqu'à la rue de Condé,
- Rue de Condé (n° impairs) de la rue Saint Sulpice jusqu'au Carrefour de l'Odéon,
- Carrefour de l'Odéon (côté impair) de la rue de Condé jusqu'au Boulevard Saint-Germain,
- Boulevard Saint-Germain (n° pairs) de la rue du Carrefour de l'Odéon jusqu'à la rue de Seine,
- Rue de Seine (n° impairs) du boulevard Saint-Germain jusqu'au quai Conti,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-6: 6^{ème} arrondissement :

- Boulevard du Montparnasse (n° impairs y compris la partie centrale) du boulevard Raspail jusqu'à la rue de Sèvres,
- Rue de Sèvres (n° impairs) du boulevard du Montparnasse jusqu'au boulevard Raspail,
- Boulevard Raspail (n° pairs) de la rue de Sèvre à la rue de Vaugirard,
- Rue de Vaugirard (n° impairs) du boulevard Raspail à la rue Guynemer,
- Rue Guynemer (n° pairs) de la rue de Vaugirard à la rue d'Assas,
- Rue d'Assas (n° pairs) de la rue d'Assas à la rue Vavin,
- Rue Vavin (n° pairs) de la rue d'Assas à la rue Notre dames des Champs,
- Rue Notre Dame des Champs (n° pairs) de la rue Vavin à la rue de la grande Chaumière,
- Rue de la grande Chaumière de la rue Notre Dame des Champs au Boulevard Montparnasse,
- Boulevard du Montparnasse (n° impairs sans la partie centrale) de la rue de la grande Chaumière au Boulevard Raspail,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-7: 7^{ème} arrondissement :

- Quai Anatole France y compris les berges de la rue de la Légion d'Honneur jusqu'au Quai Voltaire,
- Quai Voltaire y compris les berges du Quai Anatole France jusqu'à la rue de Saints Pères,
- Rue des Saints Pères (n° pairs) du quai Voltaire jusqu' à la rue de Sèvres,
- Rue de Sèvres (n° pairs) de la rue des Saints Pères jusqu'à la place Sèvres Babylone,
- Place Sèvres Babylone y compris y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Rue de Sèvres (n° pairs) de la place Sèvres Babylone jusqu'à la rue Vanneau,
- Rue Vanneau (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la rue de Bellechasse,
- Rue de Bellechasse (n° impairs) de la rue Vaneau jusqu'à la rue de la Légion d'Honneur,
- Rue de la Légion d'Honneur, côté Palais d'Orsay, de la rue de Bellechasse jusqu'au Quai Anatole France,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-8 : 7^{ème} arrondissement :

- Quai d'Orsay y compris les berges du pont de l'alma jusqu'à la rue de Bellechasse,
- Rue de la Légion d'Honneur coté Musée National de la Légion d'Honneur,
- Rue de Bellechasse (n° pairs) de la rue de la Légion d'Honneur jusqu'à la rue Vaneau,
- Rue Vaneau (n° pairs) de la rue de Bellechasse jusqu'à la rue de Sèvres,
- Rue de Sèvres (n° pairs) de la rue Vaneau jusqu'au boulevard des Invalides,
- Boulevard des Invalides (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la rue Eblé,
- Rue Eblé (n° pairs) du boulevard des Invalides jusqu'à la rue Duquesne,
- Avenue Duquesne (n° impairs y compris les parties centrales) de la rue Eblé jusqu'à l'avenue de la Motte-Picquet,
- Avenue de la Motte-Picquet (n° impairs) de l'avenue Duquesne à la rue Duvivier,
- Rue Duvivier (n° impairs) de l'avenue de la Motte-Picquet à la rue du Champ de Mars,
- Rue du Champ de Mars (n° impairs) de la rue Duvivier à la rue Cler,
- Rue Cler (n° impairs) de la rue du Champ de Mars à la rue de Grenelle,
- Rue de Grenelle (n° impairs) de la rue Cler à l'avenue de la Tour Maubourg,
- Avenue de la Tour Maubourg (n° impairs) de la rue de Grenelle à la rue de l'université,
- Rue de l'université (n° pairs) de l'avenue de la Tour Maubourg à l'avenue Bosquet,
- Avenue Bosquet (n° impairs) de la rue de l'université au Pont de l'Alma

Section 5-9 : 7^{ème} arrondissement :

- Quai Branly y compris les berges de l'avenue de Suffren jusqu'au Pont de l'Alma,
- Avenue Bosquet (n° pairs) du Pont de l'Alma jusqu'à la rue de l'Université,
- Rue de l'université (n° impairs) de l'Avenue Bosquet au Boulevard de la Tour Maubourg,
- Boulevard de la tour Maubourg (n° pairs) de la rue de l'Université à la rue de Grenelle,
- Rue de Grenelle (n° pairs) du Boulevard de la tour Maubourg à la rue Cler,

- Rue Cler (n° pairs) de la rue de Grenelle à la rue du Champ de Mars,
- Rue du Champ de Mars (n° impairs) de la rue Cler à la rue Duvivier,
- Rue Duvivier (n° pairs) de la rue du Champ de Mars à l'avenue de la Motte-Picquet,
- Avenue de la Motte-Picquet (n° pairs) de la rue Duvivier jusqu'à la jonction de l'avenue de La Bourdonnais et de l'avenue Duquesne,
- Avenue Duquesne (n° pairs) de l'avenue de Bosquet jusqu'à la rue d'Estrées,
- Rue d'Estrées (n° impairs) de l'avenue Duquesne jusqu'à l'avenue de Breteuil,
- Avenue de Breteuil (n° pair) de la rue d'Estrées jusqu'à l'avenue Duquesne,
- Avenue Duquesne de l'avenue de Breteuil jusqu'à la rue Eblé,
- Rue Eblé (n° pairs) de l'avenue Duquesne jusqu'au boulevard des Invalides,
- Boulevard des Invalides (n° pairs) de la rue Eblé jusqu'à la rue de Sèvres,
- Rue de Sèvres (n° pairs) du boulevard des Invalides jusqu'à l'avenue de Saxe,
- Avenue de Saxe (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la place de Breteuil,
- Place de Breteuil y compris la partie centrale et la voirie de la place à l'exception des numéros pairs, allant de l'avenue de Saxe à la rue de Saxe en passant par la rue Valentin Haüy,
- Avenue de Saxe (n° impairs) de la place de Breteuil jusqu'à la rue Pérignon,
- Rue Pérignon (n° pairs) de l'avenue de Saxe jusqu'à l'avenue de Suffren,
- Avenue de Suffren (n° impairs) de la rue Pérignon jusqu'au Quai Branly,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 8^{ème} arrondissement est fixé à 16. La délimitation des 16 sections d'inspection du travail de l'UC du 8^{ème} arrondissement de l'UD de Paris est fixée comme suit :

Section 8-1 :

- Avenue Hoche (n° impairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue du Faubourg St. Honoré
- Rue du Faubourg St Honoré (n° impairs) de l'avenue Hoche jusqu'à la rue de Berri
- Rue de Berri (n° impairs) de la rue du Faubourg St. Honoré jusqu'à l'avenue des Champs Elysées
- Avenue des Champs Elysées (n° pairs) de la rue de Berri jusqu'à la place Charles de Gaulle
- Place Charles de Gaulle de l'avenue des Champs Elysées jusqu'à l'avenue Hoche
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-2 :

- Avenue des Champs Elysées (n° impairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue Quentin Bauchart
- Rue Quentin Bauchart (n° impairs) de l'avenue des Champs Elysées jusqu'à l'Avenue George V
- Place Henri Dunant (partie centrale et voirie)
- Avenue George V de la place Henri Dunant jusqu'à la Place de l'Alma
- Place de l'Alma (partie centrale et voirie situées sur le 8^{ème} arrondissement)
- Pont de l'Alma (de la place de l'Alma jusqu'à la limite du 7^{ème} arrondissement)
- Avenue du Président Wilson (n° pairs) de la place de l'Alma jusqu'à l'avenue Marceau
- Avenue Marceau (n° pairs) de l'avenue du Président Wilson jusqu'à la place Charles de Gaulle
- Place Charles de Gaulle de l'avenue Marceau jusqu'à l'avenue des Champs Elysées
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-3 :

- Rue de Courcelles (n° impairs) du boulevard de Courcelles jusqu'à la rue de la Boétie
- Rue de la Boétie (n° pairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la rue du Faubourg St. Honoré
- Rue du Faubourg St Honoré (n° pairs) de la rue de la Boétie jusqu'à l'avenue Hoche
- Avenue Hoche (n° pairs) de la rue du Faubourg St. Honoré jusqu'à la place Charles de Gaulle
- Place Charles de Gaulle de l'avenue Hoche jusqu'à l'avenue de Wagram
- Avenue de Wagram (n° pairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue du Faubourg St. Honoré
- Place des Ternes (n° pairs, à l'exclusion de la partie centrale de la place) de la rue du Faubourg St Honoré jusqu'au boulevard de Courcelles
- Boulevard de Courcelles (n° impairs) de la place des Ternes jusqu'à la rue de Courcelles
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-4 :

- Boulevard de Courcelles (n° impairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la rue du Rocher
- Place de la République Dominicaine
- Rue du Rocher (n° impairs) de la place Prosper Goubaux jusqu'à la rue de Madrid
- Rue du Madrid (n° pairs) de la rue du Rocher jusqu'à la rue de Lisbonne
- Rue de Lisbonne (n° pairs) de la rue de Madrid jusqu'à l'avenue de Messine
- Place de Rio de Janeiro (côté nord)
- Avenue de Messine (n° impairs) de la place de Rio de Janeiro jusqu'à la rue du Docteur Lancereaux

- Rue du Docteur Lancereaux (n° pairs) de l'avenue de Messine jusqu'à la rue de Courcelles
- Rue de Courcelles (n° pairs) de la rue du Docteur Lancereaux jusqu'à la Place de la République de l'Equateur
- Place de la République de l'Equateur de la rue de Courcelles jusqu'au boulevard de Courcelles
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-5 :

- Rue Faubourg Saint Honoré (n° impairs) de la rue de Berri jusqu'à la rue Jean Mermoz
- Place Chassaing Goyon (y compris la voirie et la partie centrale de la place)
- Rue Jean Mermoz (n° impairs) de la rue du Faubourg Saint Honoré jusqu'à la rue Rabelais
- Rue Rabelais (n° impairs) de la rue Jean Mermoz jusqu'à l'avenue Matignon
- Avenue Matignon (n° impairs) de la rue Rabelais jusqu'à la rue de Ponthieu
- Rue de Ponthieu (n° pairs) de l'avenue Matignon jusqu'à la rue de Berri
- Rue de Berri (n° pairs) de la rue de Ponthieu jusqu'à la rue du Faubourg Saint Honoré
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-6 :

- Rue de Laborde (n° impairs) du boulevard Haussmann jusqu'à la place St. Augustin
- Place St. Augustin de la rue de Laborde jusqu'à la rue La Boétie
- Rue La Boétie (n° pairs) de la place St. Augustin jusqu'à la rue de Courcelles
- Rue de Courcelles (n° pairs) de la rue La Boétie jusqu'à rue du Docteur Lancereaux
- Rue du Docteur Lancereaux (n° impairs) de la rue de Courcelles à l'avenue de Messine
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-7 :

- Rue de Rome (n° impairs) de la rue de Madrid jusqu'à la rue de la Pépinière
- Rue de la Pépinière (n° pairs) de la rue de Rome jusqu'à la place St. Augustin, y compris la partie centrale et la voirie de la place
- Rue de Laborde (n° pairs) de la place St. Augustin jusqu'à l'avenue de Messine
- Avenue de Messine (n° pairs) de la rue Laborde jusqu'à la Place de Rio de Janeiro
- Place de Narvik côté nord
- Rue de Lisbonne (n° impairs) de la place de Rio de Janeiro jusqu'à la rue de Madrid
- Rue de Madrid (n° impairs) de la rue de Lisbonne jusqu'à la rue de Rome
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-8 :

- Rue d'Amsterdam (n° impairs) de la place de Clichy jusqu'à la place du Havre
- Rue St. Lazare (n° pairs) de la place du Havre jusqu'à la place Gabriel Péri
- Rue de Rome (n° pairs) de la place Gabriel Péri jusqu'à la rue de Madrid
- Rue de Madrid (n° pairs) de la rue de Rome jusqu'à la rue du Rocher
- Rue du Rocher (n° pairs) de la rue de Madrid jusqu'à la place Prosper Goubaux
- Place Prosper Goubaux y compris la partie centrale située sur le 9^{ème} arrondissement et la voirie
- Boulevard des Batignolles (n° impairs) de la place Prosper Goubaux jusqu'à la place de Clichy
- Place de Clichy du boulevard des Batignolles jusqu'à la rue d'Amsterdam
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-9 :

- Rue de la Boétie (n° impairs) de la rue du Faubourg Saint Honoré jusqu'à la place Saint Augustin
- Place Saint Augustin (à l'exception de la voirie et de la partie centrale) de la rue de la Boétie jusqu'au boulevard Malesherbes
- Boulevard Malesherbes (n° impairs) de la place Saint Augustin jusqu'à la rue Roquépine
- Rue Roquépine (n° pairs) du boulevard Malesherbes jusqu'à la rue d'Astorg
- Rue d'Astorg (n° impairs) de la Roquépine jusqu'à la rue de la Ville l'Evêque
- Rue de la Ville l'Evêque (n° pairs) de la rue d'Astorg jusqu'à la place des Saussaies
- Place des Saussaies (à l'exception du n°2)
- Rue des Saussaies (n° impairs) de la place des Saussaies jusqu'à la rue Duras
- Rue Duras (n° impairs) de la rue des Saussaies à la rue du Faubourg Saint Honoré
- Rue du Faubourg Saint Honoré (n° pairs) de la rue Duras jusqu'à la rue de la Boétie
- Place Beauvau (y compris la partie centrale et la voirie)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-10 :

- Rue de la Pépinière (n° impairs) de la place St. Augustin jusqu'à la rue St. Lazare en incluant la partie centrale et la voirie de la place Gabriel Péri
- Rue St. Lazare de la place Gabriel Péri jusqu'à la place du Havre en incluant la voirie et la partie centrale de la place du Havre
- Rue du Havre (n° impairs) de la place du Havre jusqu'au boulevard Haussmann

- Rue Tronchet (n° impairs) du boulevard Haussmann jusqu'à la rue des Mathurins
- Rue des Mathurins (n° pairs) de la rue Tronchet jusqu'au boulevard Malesherbes
- Boulevard Malesherbes (n° pairs) de la rue des Mathurins jusqu'à la place St Augustin
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-11 :

- Rue François 1er (n° impairs) de la Place Henri Dunant à l'avenue Montaigne
- Avenue Montaigne (n° pairs) de la rue François 1^{er} au Rond-Point des Champs Elysées
- Rond-Point des Champs Elysées, partie est de l'avenue Franklin Roosevelt jusqu'à l'avenue Matignon, ainsi que la voirie et le centre du rond-point.
- Avenue Matignon (n° pairs) du Rond-Point des Champs Elysées jusqu'à l'avenue Gabriel
- Avenue Gabriel (n° impairs) de l'avenue Matignon à la place de la Concorde
- Place de la Concorde (à l'exception des numéros pairs)
- Berge de la Seine au droit de la partie Est de la Place de la Concorde jusqu'au pont de l'Alma (exclu)
- De la berge de la Seine à l'Est du Pont de l'Alma jusqu'à l'avenue George V par la place de l'Alma
- Avenue George V (n° pairs) de la place de l'Alma jusqu'à la place Henri Dunant
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-12 :

- Avenue des Champs Elysées de la rue Quentin Bauchart jusqu'au Rond-Point des Champs Elysées
- Rond-Point des Champs Elysées (partie ouest de l'avenue des Champs Elysées et l'avenue Montaigne)
- Avenue Montaigne (n° impairs) du Rond-Point des Champs Elysées jusqu'à la rue François 1er
- Rue François 1er (n° pairs) de l'avenue Montaigne jusqu'à la place Henri Dunant
- Place Henri Dunant (à l'exception de la voirie et de la partie centrale de la place) de la rue François 1er jusqu'à la rue Quentin Bauchart
- Rue Quentin Bauchart (n° pairs) de la place Henri Dunant jusqu'à l'Avenue des Champs Elysées
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-13 :

- Rue de Berri (n° pairs) de l'avenue des Champs Elysées jusqu'à la rue de Ponthieu
- Rue de Ponthieu (n° impairs) de la rue de Berri jusqu'à l'avenue Matignon
- Avenue Matignon (n° impairs) de la rue de Ponthieu jusqu'au Rond-Point des Champs Elysées
- Rond-Point des Champs Elysées (partie nord-ouest de l'avenue Matignon jusqu'à l'avenue des Champs Elysées),
- Avenue des Champs Elysées (n° pairs) du Rond-Point des Champs Elysées jusqu'à la rue de Berri
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-14 :

- Rue du Faubourg Saint Honoré (n° impairs) de la rue Jean Mermoz jusqu'à la place Beauvau
- Place Beauvau (à l'exception de la partie centrale et de la voirie)
- Rue du Faubourg Saint Honoré (n° impairs) de la place Beauvau jusqu'à la rue Royale
- Rue Saint Honoré (n° impairs) de la rue Royale jusqu'à la rue Saint Florentin
- Rue Saint Florentin (n° impairs) de la rue Saint Honoré jusqu'à la Place de la Concorde
- Place de la Concorde (n° pairs et à l'exception de la voirie et de la partie centrale de la place) de la rue Saint Florentin jusqu'à l'avenue Gabriel
- Avenue Gabriel (n° pairs) de la place de la Concorde à l'avenue Matignon
- Avenue Matignon (n° pairs) de l'avenue Gabriel jusqu'à la rue Rabelais
- Rue Rabelais (n° pairs) de l'avenue Matignon jusqu'à la rue Jean Mermoz
- Rue Jean Mermoz (n° pairs) de la rue Rabelais jusqu'à la rue du Faubourg Saint Honoré
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-15 :

- Boulevard Malesherbes (n° impairs) de la rue Roquépine jusqu'à la place de la Madeleine
- Place de la Madeleine (du 1 au 9) et de la rue Royale jusqu'à la rue Duphot (à l'exception de la partie centrale et de la voirie de la place)
- Rue Duphot (n° impairs) de la place de la Madeleine jusqu'à la rue du Chevalier Saint George
- Rue du Chevalier Saint George (n° impairs) de la rue Duphot jusqu'à la rue Saint Honoré
- Rue Saint Honoré (n° pairs) de la rue du Chevalier Saint George jusqu'à la rue Duras
- Rue Duras (n° pairs) de la rue Saint Honoré jusqu'à la rue Montalivet
- Rue Montalivet (n° pairs) de la rue Duras à jusqu'à la rue des Saussaies
- Rue des Saussaies (n° pairs) de la rue Montalivet à la place des Saussaies
- Place des Saussaies (n° pairs) de la rue des Saussaies jusqu'à la rue de la Ville l'Evêque (y compris la partie centrale et la voirie)
- rue de la Ville l'Evêque (n° impairs) de la place des Saussaies jusqu'à la rue d'Astorg
- rue d'Astorg (n° pairs) de la rue de la Ville l'Evêque jusqu'à la rue Roquépine
- rue Roquépine (n° impairs) de la rue d'Astorg jusqu'au boulevard Malesherbes

- toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-16 :

- Rue des Mathurins (n° impairs) du boulevard Maiesherbes jusqu'à la rue Tronchet
- Rue Tronchet (n° impairs) de la rue des Mathurins jusqu'à la rue Vignon
- Rue Vignon (n° impairs) de la rue Tronchet jusqu'au boulevard de la Madeleine
- Boulevard de la Madeleine (n° pairs) de la rue Vignon jusqu'à la place de la Madeleine
- Place de la Madeleine, y compris la partie centrale et la voirie
- Boulevard Maiesherbes (n° pairs) de la place de la Madeleine jusqu'à la rue des Mathurins
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 9^{ème} arrondissement est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC du 9^{ème} arrondissement de l'UD de Paris est fixée comme suit :

Section 9-1 :

- Boulevard Haussmann (n° impairs) de la rue Tronchet jusqu'à la rue Scribe,
- Rue Scribe (n° impairs) du boulevard Haussmann jusqu'au boulevard des Capucines,
- Boulevard des capucines (n° pairs) de la rue Scribe jusqu'à la rue de Caumartin,
- Boulevard de la Madeleine (n° pairs) de la rue de Caumartin jusqu'à la rue Vignon,
- Rue Vignon (n° pairs) du boulevard de la Madeleine jusqu'à la rue des Mathurins,
- Rue Tronchet (n° pairs) de la rue des Mathurins jusqu'au boulevard Haussmann,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des entreprises et activités exercées 31bis boulevard Haussmann, qui relèvent de la compétence de la section 9-6.

Section 9-2 :

- Boulevard de Clichy (n° impairs) de la place Pigalle jusqu'au boulevard de Rochechouart
- Boulevard de Rochechouart (n° impairs) du boulevard de Clichy jusqu'au boulevard de Magenta,
- Boulevard de Magenta (n° impairs) du boulevard de Rochechouart jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière,
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° impairs) du boulevard de Magenta jusqu'à la rue de Bellefond,
- Rue de Bellefond (n° pairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'à la rue de Chantilly,
- Rue de Chantilly (n° pairs) de la rue de Bellefond jusqu'à la rue de Maubeuge,
- Rue de Maubeuge (n° pairs) de la rue de Chantilly jusqu'à la rue de la Tour d'Auvergne,
- Rue de la Tour d'Auvergne (n° pairs) de la rue de Maubeuge jusqu'à la rue de Rochechouard,
- Rue de Rochechouard (n° impairs) de la rue de la Tour d'Auvergne jusqu'à la rue Lamartine
- Rue Lamartine (n° pairs) de la rue de Rochechouard jusqu'à la rue de Maubeuge
- Rue Lamartine (n° pairs) de la rue de Maubeuge jusqu'à la rue Notre-Dame de Lorette,
- Rue Notre-Dame de Lorette (n° pairs) de la rue Lamartine jusqu'à la rue Henry Monnier, y compris la partie centrale et la voirie de la place Saint-Georges,
- Rue Henry Monnier (n° pairs) de la rue Notre-Dame de Lorette jusqu'à la place Gabriel Kaspereit,
- Place Gabriel Kaspereit (n° pairs) de la rue Henry Monnier jusqu'à la rue Frochot, y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Rue Frochot (n° pairs) de la place Gabriel Kaspereit jusqu'à la place Pigalle,
- Place Pigalle (n° impairs) de la rue Frochot jusqu'au boulevard de Clichy.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-11:

- Place de Clichy (n° impairs) de la rue d'Amsterdam jusqu'à la rue de Clichy,
- Rue de Clichy (n° impairs) de la place de Clichy jusqu'à la place d'Estienne d'Orves,
- Place d'Estienne d'Orves (n° impairs) de la rue de Clichy jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° pairs) de la place d'Estienne d'Orves jusqu'à la rue d'Amsterdam,
- Rue d'Amsterdam (n° pairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la place de Clichy
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Cette section est également compétente pour le contrôle des entreprises et activités exercées n° 6-10 rue de Provence et n° 24-26 rue Drouot.

Section 9-3:

- Place de Clichy (n° pairs) de la rue de Clichy jusqu'au boulevard de Clichy,
- Boulevard de Clichy (n° impairs) de la place de Clichy jusqu'à la Place Pigalle,
- Place Blanche (n° impairs), y compris la partie centrale et la voirie,

- Place Pigalle (n° impairs) du boulevard de Clichy jusqu'à la rue Jean-Baptiste Pigalle, y compris la partie centrale et la voirie,
- Rue Jean-Baptiste Pigalle (n° impairs) de la place Pigalle jusqu'à la rue de La Rochefoucault,
- Rue de La Rochefoucault (n° impairs) de la rue Jean-Baptiste Pigalle jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° pairs) jusqu'à la place d'Estienne d'Orves,
- Place d'Estienne d'Orves de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue de la Chaussée d'Antin, y compris la partie centrale de la place, le square d'Estienne d'Orves et la voirie,
- Rue de la Chaussée d'Antin (n° impairs) de la place d'Estienne d'Orves jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° pairs) de la rue de la Chaussée d'Antin à la place d'Estienne d'Orves,
- Place d'Estienne d'Orves (n° pairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue de Clichy,
- Rue de Clichy (n° pairs) de la place d'Estienne d'Orves à la place de Clichy,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-4:

- Rue Frochot (n° impairs) de la place Pigalle jusqu'à la place Gabriel Kaspereit,
- Rue Henry Monnier (n° impairs) de la place Gabriel Kaspereit jusqu'à la rue Notre-Dame de Lorette,
- Rue Notre-Dame de Lorette (n° impairs) de la rue Henry Monnier jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Fléchier (n° impairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue de Châteaudun,
- Rue de Châteaudun (n° pairs) de la rue Fléchier jusqu'à la rue Laffitte,
- Rue Laffitte (n° impairs) de la rue de Châteaudun jusqu'à la rue de Provence,
- Rue de Provence (n° pairs) de la rue Laffitte jusqu'à la rue Taitbout,
- Rue Taitbout (n° pairs) de la rue de Provence jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° pairs) de la rue Taitbout jusqu'à la rue de la Rochefoucault,
- Rue de la Rochefoucault (n° pairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue Jean-Baptiste Pigalle,
- Rue Jean-Baptiste Pigalle (n° pairs) de la rue de la Rochefoucault à la place Pigalle,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-5:

- Rue Saint-Lazare (n° impairs) de la rue du Havre jusqu'à la rue de Mogador,
- Rue de Mogador (n° impairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'au boulevard Haussmann,
- Boulevard Haussmann (n° pairs) de la rue de Mogador jusqu'à la rue du Havre,
- Rue du Havre (n° pairs) du boulevard Haussmann jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements du groupe GALERIES LAFAYETTE et des entreprises qui y interviennent aux adresses suivantes :

- 27 rue de la Chaussée d'Antin,
- 79 rue de Provence,
- 10 rue des Mathurins,
- 21, 31bis au 35 et 40 Boulevard Haussmann.

Section 9-6 :

- Rue de la Tour d'Auvergne (n° impairs) de la rue de Rochechouard jusqu'à la rue de Maubeuge,
- Rue de Maubeuge (n° pairs) de la rue de la Tour d'Auvergne jusqu'à la rue de Chantilly,
- Rue de Chantilly (n° impairs) de la rue de Maubeuge jusqu'à la rue de Bellefond,
- Rue de Bellefond (n° impairs) de la rue de Chantilly jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière,
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° impairs) de la rue de Bellefond jusqu'à la rue Richer,
- Rue Richer (n° pairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'à la rue Cadet,
- Rue de provence (n° pairs) de la rue Cadet jusqu'à la rue Laffitte,
- Rue Laffitte (n°pairs) de la rue de provence à la rue de Châteaudun,
- Rue de Châteaudun (n°impairs) de la rue Laffitte à la rue Fléchier,
- Rue Fléchier (n°pairs) de la rue de Châteaudun à la rue Lamartine,
- Rue Lamartine (n°impairs) de la rue Fléchier à la rue de Rochechouard,
- Rue de Rochechouard (n°pairs) de la rue Lamartine à la rue de la Tour d'Auvergne,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-7:

- Rue de Provence (n° impairs) de la rue Taitbout jusqu'à la rue du Faubourg Montmartre,
- Rue du Faubourg Montmartre (n° impairs) de la rue de Provence jusqu'au passage Verdeau,
- Passage Verdeau (n°impairs) de la rue du Faubourg Montmartre à la rue de la Grange Batelière,
- Passage Jouffroy (n°impairs) de la rue de la Grange Batelière au boulevard Montmartre,
- Boulevard Montmartre (n°pairs) du passage Jouffroy au Boulevard Haussmann,
- Boulevard des Italiens (n° pairs) du boulevard Montmartre jusqu'à la rue Laffitte,
- Rue Laffitte (n° pairs) du boulevard des Italiens jusqu'au Boulevard Haussmann,
- Boulevard Haussmann (n° pairs) de la rue Laffitte jusqu'à la rue Taitbout,

- Rue Taitbout (n° pairs) du boulevard Haussmann jusqu'à la rue de Provence,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-8 :

- Rue Richer (n° impairs) de la rue du Faubourg Montmartre jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière,
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° impairs) de la rue Richer jusqu'au boulevard Poissonnière,
- Boulevard Poissonnière (n° pairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'au passage Jouffroy,
- Passage Jouffroy (n°pairs) du boulevard Montmartre à la rue de la Grange Batelière,
- Passage Verdeau (n°pairs) de la rue de la Grange Batelière à la rue du Faubourg Montmartre,
- Rue du Faubourg Montmartre (n°pairs) du passage Verdeau à la rue Richer,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-9 :

- Rue de Provence (n° impairs) de la rue de Mogador jusqu'à la rue Taitbout,
- Rue Taitbout (n° impairs) de la rue de Provence jusqu'au boulevard Haussmann, y compris la partie centrale et la voirie de la place Adrien Oudin,
- Boulevard Haussmann (n° impairs) de la rue Taitbout jusqu'à la rue Laffitte,
- Rue Laffitte (n° impairs) du boulevard Haussmann jusqu'au boulevard des Italiens,
- Boulevard des Italiens (n° pairs) de la rue Laffitte jusqu'au boulevard des Capucines,
- Boulevard des Capucines (n° pairs) de la rue de la Chaussée d'Antin jusqu'à la rue Scribe,
- Rue Scribe (n° pairs) du boulevard des Capucines jusqu'au boulevard Haussmann,
- Place de l'Opéra, y compris la partie centrale et la voirie,
- Rue de Mogador (n°pairs) du Boulevard Haussmann jusqu'à la rue de Provence,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des entreprises et activités exercées 27 rue de la Chaussée d'Antin, 79 rue de Provence, 10 rue des Mathurins et 40 Boulevard Haussmann, qui relèvent de la compétence de la section 9-6.

Section 9-10 :

- Rue de Châteaudun (n° impairs) de la rue de Mogador jusqu'à la rue de la Chaussée d'Antin,
- Rue de la Chaussée d'Antin (n° pairs) de la rue de Châteaudun jusqu'à la place d'Estienne d'Orves,
- Place d'Estienne d'Orves de la rue de la Chaussée d'Antin à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° impairs) de la place d'Estienne d'Orves à la rue Taitbout,
- Rue Taitbout (n° impairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue de Provence,
- Rue de Provence (n°pairs) de la rue Taitbout à la rue de Mogador,
- Rue de Mogador (n°pairs) de la rue de Provence à la rue de Châteaudun,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements de l'UD de Paris est fixée comme suit :

Section 10-1 : 10^{ème} arrondissement :

- Boulevard de la Villette (n° impairs) de la rue Lafayette jusqu'à la rue du Faubourg du Temple (y compris la place du Colonel Fabien côté ouest),
- Rue du Faubourg du Temple (n° impairs) du boulevard de la Villette jusqu'au canal Saint Martin
- Les rues à l'ouest de l'axe constitué par ces voies jusqu'au canal Saint-Martin, y compris les ponts.

La section 10-1 n'est pas compétente pour le contrôle des établissements situés au n°145 de l'avenue Parmentier, qui relève de la section 10-2.

Section 10-2 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue de Marseille (n° pairs) du canal Saint-Martin jusqu'à la rue Yves Toudic,
- Rue Yves Toudic (n° impairs) de la rue de Marseille jusqu'à la rue de Lancry,
- Rue de Lancry (n° pairs) de la rue Yves Toudic jusqu'au boulevard Magenta,
- Boulevard Magenta (n° impairs) de la rue de Lancry jusqu'à la rue Pierre Chausson,
- Rue Pierre Chausson (n° pairs) du boulevard Magenta jusqu'à la rue du Château d'Eau,
- Rue du Château d'eau (n° impairs) de la rue Pierre Chausson jusqu'à la rue du Faubourg Saint Martin
- Rue du Faubourg Saint Martin (n° pairs) de la rue du Château d'Eau, jusqu'au Boulevard Saint Martin.
- Boulevard Saint Martin (n° pairs)
- Place de la République (côté nord-ouest du boulevard Saint-Martin jusqu'à la rue du Faubourg du Temple ainsi que les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie)
- Rue du Faubourg du Temple (n° impairs) de la place de la République jusqu'au canal Saint-Martin

- Les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies, ainsi que par le canal Saint-Martin de la rue de Marseille jusqu'à la rue du Faubourg du Temple

En outre, la section 10-02 est compétente pour le contrôle des établissements situés au n°145 de l'avenue Parmentier.

Section 10-3 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue d'Enghien (n° impairs),
- Rue du Faubourg Saint Denis (n° pairs) de la rue d'Enghien jusqu'à la rue du Château d'Eau,
- Rue du Château d'Eau (n° impairs) de la rue du Faubourg Saint Denis jusqu'au boulevard de Strasbourg,
- Boulevard de Strasbourg (n° pairs) de la rue du Château d'Eau jusqu'au boulevard Magenta,
- Boulevard Magenta (n° impairs) du boulevard de Strasbourg jusqu'à la rue du Faubourg Saint Martin,
- Rue du Faubourg Saint Martin (n° impairs) du boulevard Magenta jusqu'à la porte Saint Martin
- Porte Saint Martin
- Boulevard Saint-Denis (n° pairs)
- Boulevard de Bonne Nouvelle (n° pairs)
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° impairs) du boulevard de Bonne Nouvelle jusqu'à la rue d'Enghien
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-4 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue de Dunkerque (n° impairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'au boulevard Magenta
- Place de Roubaix, de la rue de Dunkerque à la rue Saint-Vincent de Paul
- Rue Saint-Vincent de Paul (n° impairs)
- Rue de Belzunce (n°impairs) de la rue Saint-Vincent de Paul à la rue de Rocroy
- Rue de Rocroy (n°impairs) de la rue de Belzunce à la rue d'Abbeville
- Rue d'Abbeville (n°impairs) de la rue de Rocroy jusqu'à la place Franz Liszt
- Place Franz Liszt de la rue d'Abbeville à la rue d'Hauteville
- Rue d'Hauteville (n° impairs) de la place Franz Liszt à la rue des Petites Ecuries
- Rue des Petites Ecuries (n° impairs) de la rue d'Hauteville jusqu'à la rue du Faubourg Saint Denis,
- Rue du Faubourg Saint Denis (n° impairs) de la rue des Petites Ecuries jusqu'à la rue d'Enghien,
- Rue d'Enghien (n° pairs) de la rue du Faubourg Saint Denis jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière,
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° pairs) de la rue d'Enghien jusqu'à la rue de Dunkerque,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-5 : 10^{ème} arrondissement :

- Place de Roubaix de la rue Saint-Vincent de Paul à la rue de Dunkerque
- Rue de Dunkerque (n° impairs) de la place de Roubaix jusqu'à la rue Lafayette
- Rue La Fayette (n° pairs) de la rue de Dunkerque jusqu'à la rue d'Alsace,
- Rue d'Alsace (n° impairs),
- Rue du 8 Mai 1945 (n° pairs) de la rue d'Alsace au boulevard de Strasbourg
- Boulevard de Strasbourg (n° impairs) de la rue du 8 Mai 1945 jusqu'à la rue du Château d'Eau,
- Rue du Château d'Eau (n° pairs) du boulevard de Strasbourg jusqu'à la rue des Petites Ecuries,
- Rue des Petites Ecuries (n° pairs) de la rue du Château d'Eau jusqu'à la rue d'Hauteville,
- Rue d'Hauteville (n° pairs) de la rue des Petites Ecuries jusqu'à la place Franz Liszt
- Rue d'Abbeville (n° pairs) de la place Franz Liszt à la rue de Rocroy
- Rue de Rocroy (n° pairs) de la rue d'Abbeville à la rue de Belzunce
- Rue de Belzunce (n° impairs) de la rue de Rocroy à la rue Saint-Vincent de Paul
- Rue Saint-Vincent de Paul (n° pairs) de la rue de Belzunce à la place de Roubaix
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-6 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue Louis Blanc (n° impairs) du canal Saint-Martin jusqu'à la rue du Faubourg Saint Martin
- Rue du Faubourg Saint Martin (n° pairs) de la rue Louis Blanc jusqu'à la rue du Château-Landon,
- Rue du Château-Landon (n° impairs) de la rue du Faubourg Saint Martin jusqu'à la rue La Fayette,
- Rue La Fayette (n° pairs) de la rue du Château-Landon jusqu'à la rue d'Alsace,
- Rue d'Alsace (n° pairs),
- Rue du 8 Mai 1945 (n° pairs) de la rue d'Alsace jusqu'au boulevard de Strasbourg
- Boulevard de Strasbourg (n° impairs) de la rue du 8 Mai 1945 jusqu'au boulevard de Magenta,
- Boulevard de Magenta (n° pairs) du boulevard de Strasbourg jusqu'à la rue du Faubourg Saint-Martin
- Rue du Faubourg Saint-Martin (n°pairs) du boulevard Magenta à la rue du Château d'eau
- Rue du Château d'Eau (n°pairs) de la rue du Faubourg Saint-Martin à la rue Pierre Chausson
- Rue Pierre Chausson (n°impairs) de la rue du Château d'eau au boulevard de Magenta
- Boulevard de Magenta (n°pairs) de la rue Pierre Chausson à la rue de Lancry
- Rue de Lancry (n° impairs) du boulevard de Magenta jusqu'à la rue Yves Toudic
- Rue Yves Toudic (n° pairs) de la rue de Lancry à la rue de Marseille
- Rue de Marseille (n° impairs) de la rue Yves Toudic jusqu'au canal Saint-Martin,

- Les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'au canal Saint-Martin.

Section 10-7 : 10^{ème} arrondissement :

- Place de la Bataille de Stalingrad (n° impairs) du canal Saint Martin jusqu'au boulevard de la Villette,
- Boulevard de la Villette (n° impairs) de la place de la Bataille de Stalingrad jusqu'au Boulevard de la Chapelle,
- Boulevard de la Chapelle (n° impairs),
- Boulevard de Magenta (n° pairs) du boulevard de la Chapelle jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° pairs) du boulevard de Magenta jusqu'à la rue de Dunkerque
- Rue de Dunkerque (n° pairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'à la rue Lafayette
- Rue Lafayette (n° impairs) de la rue de Dunkerque jusqu'à la rue du Château-Landon
- Rue du Château-Landon (n° pairs) de la rue Lafayette jusqu'à la rue du Faubourg Saint Martin
- Rue du Faubourg Saint Martin (n° impairs) de la rue du Château-Landon jusqu'à la rue Louis Blanc,
- Rue Louis Blanc (n° pairs) de la rue du Faubourg Saint Martin jusqu'au canal Saint-Martin
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par le canal Saint-Martin de la place de la Bataille de Stalingrad jusqu'à la rue Louis Blanc

Section 10-8 : 18^{ème} arrondissement :

- Avenue Victor Hugo (n° impairs) de la limite d'Aubervilliers jusqu'à la place Skanderbeg
- Place Skanderbeg (côté ouest de l'avenue Victor Hugo jusqu'à l'avenue de la porte d'Aubervilliers
- Avenue de la porte d'Aubervilliers (n° impairs)
- Rue d'Aubervilliers (n° impairs) de l'avenue de la porte d'Aubervilliers jusqu'au Boulevard de la Chapelle
- Boulevard de la Chapelle (n° pairs) de la rue d'Aubervilliers à la rue Marx Dormoy
- Rue Marx Dormoy (n°pairs)
- Rue de la Chapelle (n° pairs) de la rue Marx Dormoy jusqu'à l'avenue de la Porte de la Chapelle
- Avenue de la Porte de la Chapelle (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que, au nord, par la limite de la Seine Saint Denis.

Section 10-9 : 18^{ème} arrondissement :

- Rue Caulaincourt (n° pairs) de la rue des Saules jusqu'à la rue Custine
- Rue Custine (n° impairs),
- Boulevard Barbès (n°pairs) de la rue Custine jusqu'à la rue Ordener,
- Rue ordener (n°impairs) du Boulevard Barbès jusqu'à la rue Marx Dormoy
- Rue Marx Dormoy (n°impairs)
- Boulevard de la Chapelle (n° pairs) de la rue Marx Dormoy jusqu'au boulevard de Rochechouart
- Boulevard de Rochechouart (n° pairs)
- Boulevard de Clichy (n° pairs) du boulevard de Rochechouart jusqu'à la rue Houdon
- Rue Houdon (n° pairs)
- Rue des Abbesses (n° pairs) de la rue Houdon jusqu'à la rue Ravignan
- Rue Ravignan (n° pairs)
- Rue Norvins (n° pairs) de la rue Ravignan jusqu'à la place Jean-Baptiste Clément
- Place Jean-Baptiste Clément (n° pairs)
- Rue des Saules (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-10 : 18^{ème} arrondissement :

- Avenue de la Porte de la Chapelle (n° impairs)
- Rue de la Chapelle (n° impairs) de l'avenue de la Porte de la Chapelle jusqu'à la rue Ordener
- Rue Ordener (n° pairs) de la rue de la Chapelle jusqu'au boulevard Barbès
- Boulevard Barbès (n° impairs) de la rue Ordener jusqu'à la rue Custine
- Rue Custine (n° pairs)
- Rue du Mont Cenis (n° pairs) de la rue Custine jusqu'à la rue Marcadet
- Rue Marcadet (n° pairs) de la rue du Mont Cenis jusqu'à la rue du Ruisseau
- Rue du Ruisseau (n° pairs)
- Boulevard Ney (n° impairs) de la rue du Ruisseau jusqu'à l'avenue de la Porte de Clignancourt
- Avenue de la Porte de Clignancourt (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces ruess ainsi, que, au nord, par la limite de la Seine Saint Denis.

Section 10-11 : 18^{ème} arrondissement :

- Avenue de la Porte de Clignancourt (n° impairs)
- Boulevard Ney (n° pairs) de l'avenue de la Porte de Clignancourt jusqu'à la rue du Ruisseau
- Rue du Ruisseau (n° impairs)
- Rue Duhesme (n° impairs)
- Rue Lamarck (n° pairs) de la rue Duhesme jusqu'à l'avenue de Saint-Ouen

- Avenue de Saint-Ouen (n° pairs) de la rue Lamarck jusqu'à l'avenue de la Porte de Saint-Ouen
- Avenue de la Porte de Saint-Ouen (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces rues ainsi, que, au nord, par la limite de la Seine Saint Denis.

Section 10-12 : 18^{ème} arrondissement :

- Rue Lamarck (n° impairs) de l'avenue de Saint-Ouen jusqu'à la rue Duhesme
- Rue Duhesme (n° pairs) de la rue Lamarck jusqu'à la rue Marcadet
- Rue Marcadet (n° impairs) de la rue Lamarck jusqu'à la rue du Mont Cenis
- Rue du Mont Cenis (n° impairs) de la rue Marcadet jusqu'à la rue Caulaincourt
- Rue Caulaincourt (n° impairs) de la rue Mont Cenis jusqu'à la rue des Saules
- Rue des Saules (n° impairs) de la rue Caulaincourt jusqu'à la rue Norvins
- Rue Norvins (n° impairs)
- Place Jean-Baptiste Clément (n° impairs)
- Rue Ravignan (n° impairs)
- Rue des Abbesses (n° impairs) de la rue Ravignan jusqu'à la rue Houdon
- Rue Houdon (n° impairs)
- Boulevard de Clichy (n° pairs) de la rue Houdon jusqu'à l'avenue de Clichy
- Avenue de Clichy (n° pairs) de la place de Clichy jusqu'à l'avenue de Saint-Ouen
- Avenue de Saint-Ouen (n° pairs) de l'avenue de Clichy jusqu'à la rue Lamarck
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 12^{ème} arrondissement est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC du 12^{ème} arrondissement de l'UD de Paris est fixée comme suit :

Section 12-1 :

- Bassin de l'Arsenal et esplanade du port de l'Arsenal
- Rue de Lyon (n° impairs),
- Boulevard Diderot (n° impairs) de la rue de Lyon jusqu'à la rue de Bercy,
- Rue de Bercy (n° impairs) du boulevard Diderot jusqu'à la rue Villiot,
- Rue Villiot (n° impairs),
- Toutes les voies et portions de voies, y compris les berges, situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que, d'une part, par l'entrée du bassin de l'Arsenal, le bassin de l'Arsenal et l'esplanade du port de l'Arsenal, d'autre part, par la Seine de l'entrée du bassin de l'Arsenal jusqu'au prolongement de la rue Villiot.
- Pont d'Austerlitz et pont Charles de Gaulle jusqu'à la limite de l'arrondissement

Section 12-2 :

- Place de la Bastille de la rue de Lyon jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° pairs) de la place de la Bastille jusqu'au boulevard Diderot
- Boulevard Diderot (n° impairs) de la rue de Charenton jusqu'à l'avenue Daumesnil
- Avenue Daumesnil (n° pairs) du boulevard Diderot jusqu'à la rue de Rambouillet
- Rue de Rambouillet (n° impairs) de l'avenue Daumesnil jusqu'à la rue de Bercy
- Rue de Bercy (n° pairs) de la rue de Rambouillet jusqu'au boulevard Diderot
- Boulevard Diderot (n° pairs) de la rue de Bercy jusqu'à la rue de Lyon
- Rue de Lyon (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 12-3 :

- Rue du Faubourg Saint-Antoine (n° pairs) de la place de la Bastille jusqu'à la rue Chaligny
- Rue Chaligny (n° impairs)
- Place du Colonel Bourgoïn de la rue de Chaligny jusqu'à la rue de Rambouillet ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie
- Rue de Rambouillet (n° impairs) de la place Bourgoïn jusqu'à l'avenue Daumesnil
- Avenue Daumesnil (n° impairs) de la rue de Rambouillet jusqu'au boulevard Diderot
- Boulevard Diderot (n° pairs) de l'avenue Daumesnil jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° impairs) du boulevard Diderot jusqu'à la place de la Bastille
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 12-4 :

- Rue Villiot (n° pairs),
- Rue de Bercy (n° impairs) de la rue de Villiot jusqu'au boulevard de Bercy,
- Boulevard de Bercy (n° pairs) de la rue de Bercy jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° pairs) du boulevard de Bercy jusqu'au boulevard Poniatowski,

- Boulevard Poniatowski (n° impairs) de la rue de Charenton jusqu'au pont National,
- Toutes les voies et portions de voies, y compris les berges, situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du prolongement de la rue Villiot jusqu'au pont National.
- Pont de Bercy, pont de Tolbiac et pont National jusqu'à la limite de l'arrondissement

Section 12-5 :

- Rue de Rambouillet (n° pairs) de la rue de Bercy jusqu'à la place du Colonel Bourgoïn
- Place du Colonel Bourgoïn (côté ouest de la rue de Rambouillet jusqu'à la rue Chaligny)
- Rue Chaligny (n° pairs)
- Rue du Faubourg Saint-Antoine (n° pairs) de la rue Chaligny jusqu'à la rue de Picpus
- Rue de Picpus (n° pairs) de la rue du Faubourg Saint-Antoine jusqu'à la rue Dorian
- Rue Dorian (n° pairs)
- Rue Pierre Bourdan (n° pairs) de la rue Dorian jusqu'au square Saint-Charles
- Square Saint-Charles (n° impairs)
- Rue de Reuilly (n° pairs) du square Saint-Charles jusqu'à la place Felix Eboué
- Place Félix Eboué de la rue de Reuilly jusqu'au boulevard de Reuilly
- Boulevard de Reuilly (n° impairs) de la place Félix Eboué jusqu'au boulevard de Bercy
- Boulevard de Bercy (n° impairs) du boulevard de Reuilly jusqu'à la rue de Bercy
- Rue de Bercy (n° pairs) du boulevard de Bercy jusqu'à la rue de Rambouillet
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 12-6 :

- Square Saint-Charles (n° pairs)
- Rue Pierre Bourdan (n° impairs) du square saint-Charles jusqu'à la rue Dorian
- Rue Dorian (n° impairs)
- Rue de Picpus (n° impairs) de la rue Dorian jusqu'à la rue du Faubourg Saint-Antoine
- Rue du Faubourg Saint-Antoine (n° pairs) de la rue de Picpus jusqu'à la place de la Nation
- Place de la Nation de la rue du faubourg Saint-Antoine au cours de Vincennes ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie
- Avenue du Trône (n° pairs)
- Cours de Vincennes (n° pairs) de l'avenue du Trône jusqu'à l'avenue du Docteur Arnold Netter
- Avenue du Docteur Arnold Netter (n° impairs) du cours de Vincennes jusqu'à l'avenue du général Michel Bizot
- Avenue du Général Bizot (n° impairs) de l'avenue du Docteur Arnold Netter jusqu'à l'avenue Daumesnil
- Avenue Daumesnil (n° impairs) de l'avenue du général Bizot à la rue de Fécamp
- Rue de Fécamp (n° impairs) de l'avenue Daumesnil à la rue Claude Decaen
- Rue Claude Decaen (n° pairs) de la rue de Fécamp jusqu'à la place Felix Eboué
- Place Felix Eboué de l'Est de la rue Claude Decaen à la rue de Reuilly ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie
- Rue de Reuilly (n° impairs) de la place Felix Eboué au square Saint Charles
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 12-7 :

- Avenue de la Porte de Vincennes (n° pairs)
- Cours de Vincennes (n° pairs) de l'avenue de la Porte de Vincennes jusqu'à l'avenue du Docteur Arnold Netter
- Avenue du Docteur Arnold Netter (n° pairs) du cours de Vincennes jusqu'à l'avenue du général Michel Bizot
- Avenue du général Michel Bizot (n° pairs) de l'avenue du docteur Netter jusqu'à l'avenue Daumesnil
- Avenue Daumesnil (n° pairs) de l'avenue du général Bizot jusqu'à la rue de Fécamp
- Rue de Fécamp (n° pairs) de l'avenue Daumesnil jusqu'à la rue Claude Decaen
- Rue Claude Decaen (n° impairs) de la rue de Fécamp jusqu'à la rue de la brèche aux loups
- Rue de la brèche aux loups (n° pairs) de la rue Claude Decaen jusqu'à la rue de Wattignies
- Rue de Wattignies (n° pairs) de la rue de la brèche aux loups jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° impairs) de la rue de Wattignies jusqu'au boulevard Poniatowski
- Boulevard Poniatowski (n° pairs) de la rue de Charenton jusqu'à la Seine
- Toutes les voies et portions de voies, y compris les berges, situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du prolongement du pont National jusqu'à la limite du Val de Marne, y compris le pont Amont dans les limites de l'arrondissement,
- Toutes les voies et portions de voies à l'intérieur du périmètre constitué par la limite du département du Val de Marne de la Seine à l'avenue de la porte de Charenton,
- Bois de Vincennes,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la limite du Val-de-Marne

Section 12-8:

- Boulevard de Reuilly (n° pairs) de la rue de Charenton jusqu'à la place Félix Eboué
- Place Félix Eboué (côté sud du boulevard de Reuilly jusqu'à la rue Claude Decaen)
- Rue Claude Decaen (n° impairs) de la place Felix Eboué jusqu'à la rue de la Brèche aux Loups

- Rue de la Brèche aux Loups (n° impairs) de la rue Claude Decaen jusqu'à la rue de Wattignies
- Rue de Wattignies (n° impairs) de la rue de la Brèche aux Loups jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° impairs) jusqu'au boulevard de Reuilly
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de l'UD de Paris est fixée comme suit :

Section 13-1 : 13^{ème} arrondissement :

- Pont de Bercy (chaussée nord) de la limite du 12^{ème} arrondissement jusqu'au boulevard Vincent Auriol,
- Boulevard Vincent Auriol (n° pairs) du pont de Bercy jusqu'à la Place d'Italie,
- Place d'Italie du boulevard Vincent Auriol jusqu'à l'avenue des Gobelins ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie,
- Avenue des Gobelins (n° impairs) de la place d'Italie jusqu'au boulevard Saint-Marcel,
- Boulevard Saint-Marcel (n° impairs) de l'avenue des Gobelins jusqu'au boulevard de l'Hôpital,
- Boulevard de l'hôpital (n° impairs) du boulevard Saint-Marcel jusqu'à la place Valhubert,
- Place Valhubert;
- Pont d'Austerlitz (chaussée sud) de la limite du 12^{ème} arrondissement jusqu'à la place Valhubert,
- Quai d'Austerlitz, du pont d'Austerlitz au pont de Bercy y compris les berges,
- Toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la Seine.

Section 13-2 : 13^{ème} arrondissement :

- Boulevard de Port-Royal (n° impairs) de la rue de la Santé jusqu'à l'avenue des Gobelins,
- Avenue des Gobelins (n° pairs) du boulevard de Port-Royal jusqu'à la place d'Italie,
- Place d'Italie de l'avenue des Gobelins jusqu'au boulevard Auguste Blanqui,
- Boulevard Auguste Blanqui (n° pairs) de la place d'Italie jusqu'à la rue Barrault,
- Rue Barrault (n° pairs) du boulevard Auguste Blanqui jusqu'à la rue de Tolbiac,
- Rue de Tolbiac (n° pairs) de la rue Barrault jusqu'à la rue de la Santé,
- Rue de la Santé (n° impairs) de la rue de Tolbiac jusqu'au boulevard de Port-Royal ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-3 : 13^{ème} arrondissement :

- Boulevard Auguste Blanqui (n° impairs) de la rue Barrault jusqu'à la place d'Italie,
- Place d'Italie du boulevard Auguste Blanqui jusqu'à l'avenue de Choisy,
- Avenue de Choisy (n° impairs) de la place d'Italie jusqu'au boulevard Vincent Auriol,
- Boulevard Vincent Auriol (n° impairs) de l'avenue de Choisy à la rue Nationale,
- Rue nationale (n° impairs) du boulevard Vincent Auriol à la rue de Tolbiac,
- Rue de Tolbiac (n° pairs) de la rue nationale jusqu'à la rue Barrault,
- Rue Barrault (n° impairs) de la rue de Tolbiac jusqu'au boulevard Auguste Blanqui ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-4 : 13^{ème} arrondissement :

- Avenue Pierre de Coubertin (n° impairs),
- Rue de l'Amiral Mouchez (n° impairs),
- Rue de Tolbiac (n° impairs) de la rue de l'Amiral Mouchez jusqu'à l'avenue d'Ivry,
- Avenue d'Ivry (n° impairs) de la rue de Tolbiac jusqu'à l'avenue de la Porte d'Ivry,
- Avenue de la Porte d'Ivry (n° impairs) ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-5 : 13^{ème} arrondissement :

- Boulevard Vincent Auriol (n° impairs) de la rue Nationale jusqu'à la rue Dunois,
- Rue Dunois (n° impairs) du boulevard Vincent Auriol jusqu'à la rue Clisson,
- Rue Clisson (n° impairs) de la rue Dunois jusqu'à la rue Louise Weiss,
- Rue Louise Weiss (n° impairs) de la rue Clisson jusqu'à la rue du Chevaleret,
- Rue du Chevaleret (n° impairs) de la rue Louise Weiss jusqu'à la rue du Loiret,
- Rue du Loiret (n° impairs),
- Rue Régnault de la rue du Loiret jusqu'à la rue de Patay,
- Rue de Patay (n° impairs), de la rue Régnault à l'avenue de la porte de Vitry,
- Avenue de la porte de Vitry (n° impairs),
- Avenue de la porte d'Ivry (n° pairs),
- Avenue d'Ivry (n° pairs), de l'avenue de la porte d'Ivry à la rue de Tolbiac,
- Rue de Tolbiac (n° impairs), de la l'avenue d'Ivry à la rue Nationale,
- Rue Nationale (n° pairs) de la rue Tolbiac au boulevard Vincent Auriol,

- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-6 : 13^{ème} arrondissement :

- Pont de Bercy (chaussée sud) de la limite du 12^{ème} arrondissement jusqu'au boulevard Vincent Auriol,
- Boulevard Vincent Auriol (n° impairs) du pont de Bercy jusqu'à la rue Dunois,
- Rue Dunois (n° pairs) du boulevard Vincent Auriol jusqu'à la rue Clisson,
- Rue Clisson (n° pairs) de la rue Dunois jusqu'à la rue Louise Weiss,
- Rue Louise Weiss (n° pairs) de la rue Clisson jusqu'à la rue du Chevaleret,
- Rue du Chevaleret (n° pairs) de la rue Louise Weiss jusqu'à la rue du Loiret,
- Rue du Loiret (n° pairs),
- Rue Régnault (n° pairs) de la rue du Loiret jusqu'à la rue de Patay,
- Rue de Patay (n° pairs) de la rue Régnault jusqu'à l'avenue de la Porte de Vitry,
- Avenue de la Porte de Vitry (n° pairs) ;
- Quai de la Gare au quai d'Ivry y compris les berges,
- Toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 13-7 : 14^{ème} arrondissement :

- Boulevard du Montparnasse (n° pairs) de la rue du Départ jusqu'au boulevard de Port-Royal,
- Boulevard de Port-Royal (n° impairs) du boulevard du Montparnasse jusqu'à la rue de la Santé,
- Rue de la Santé (n° pairs) du boulevard de Port-Royal jusqu'à la rue Cabanis,
- Rue Cabanis (n° pairs),
- Rue Broussais (n° impairs) de la rue Cabanis jusqu'à la rue Dareau,
- Rue Dareau (n° pairs) de la rue Broussais jusqu'au passage Dareau,
- Passage Dareau (n° pairs),
- Rue de la Tombe Issoire (n° pairs) du passage Dareau jusqu'à l'avenue René Coty,
- Avenue René Coty (n° pairs) de la rue de la Tombe Issoire jusqu'à la rue Rémy Dumoncel,
- Rue Rémy Dumoncel (n° pairs) de l'avenue René Coty jusqu'à la rue Hallé,
- Rue Hallé (n° impairs) de la rue Rémy Dumoncel jusqu'à la rue Sophie Germain,
- Rue Sophie Germain (n° pairs),
- Avenue du Général Leclerc (n° impairs) de la rue Sophie Germain jusqu'à l'avenue du Colonel Rol Tanguy,
- Avenue du Colonel Rol Tanguy (n° pairs),
- Boulevard Raspail (n° impairs) de l'avenue Denfert-Rochereau jusqu'au boulevard Edgar Quinet ;
- Boulevard Edgar Quinet (n° pairs), du boulevard Raspail à la rue d'Odessa,
- Rue d'Odessa (n° impairs) de la rue Edgar Quinet à la rue du Départ,
- Rue du Départ, de la rue d'Odessa au boulevard du Montparnasse,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-8 : 14^{ème} arrondissement :

- Rue Froidevaux (n° impairs) de l'avenue du Maine jusqu'à l'avenue Denfert-Rochereau,
- Avenue du Colonel Rol Tanguy (n° impairs),
- Avenue du Général Leclerc (n° pairs) de l'avenue du Colonel Rol Tanguy jusqu'à la rue Sophie Germain,
- Rue Sophie Germain (n° impairs),
- Rue Hallé (n° pairs) de la rue Sophie Germain jusqu'à la rue Rémy Dumoncel,
- Rue Rémy Dumoncel (n° impairs) de la rue Hallé jusqu'à l'avenue René Coty,
- Avenue René Coty (n° impairs) de la rue Rémy Dumoncel jusqu'à la rue de la Tombe Issoire,
- Rue de la Tombe Issoire (n° impairs) de l'avenue René Coty jusqu'au passage Dareau,
- Passage Dareau (n° impairs),
- Rue Dareau (n° impairs) du passage Dareau jusqu'à la rue Broussais,
- Rue Broussais (n° pairs) de la rue Dareau jusqu'à la rue Cabanis,
- Rue Cabanis (n° impairs),
- Rue de la Santé (n° pairs) de la rue Cabanis jusqu'à la place Coluche,
- Rue de l'Amiral Mouchez (n° pairs) de la place Coluche jusqu'à la rue Lemaignan,
- Rue Lemaignan (n° pairs),
- Avenue Reille (n° pairs) de la rue Lemaignan jusqu'à la place Jules Henaffe,
- Place Jules Henaffe (n° pairs),
- Rue de la Tombe Issoire (n° impairs) de la place Hénaffe jusqu'à la rue d'Alésia,
- Rue d'Alésia (n° pairs) de la rue de la Tombe Issoire jusqu'à la place Victor et Hélène Basch,
- Place Victor et Hélène Basch de la rue d'Alésia à l'avenue du Maine ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie de la place,
- Avenue du Maine (n° impairs) de la place Victor et Hélène Basch jusqu'à la rue Froidevaux ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-9 : 14^{ème} arrondissement :

- Rue du Départ (n° impairs), de l'avenue du Maine à la rue d'Odessa,
- Rue d'Odessa (n° pairs), de la rue du départ au boulevard Edgar Quinet,

- Boulevard Edgar Quinet (n° impairs), de la rue d'Odessa au boulevard Raspail,
- Boulevard Raspail (n° pairs) du boulevard Rdgar Quinet jusqu'à l'avenue Denfert-Rochereau,
- Rue Froidevaux (n° pairs) de l'avenue Denfert-Rochereau jusqu'à l'avenue du Maine,
- Avenue du Maine (n° pairs) de la rue du Commandant Mouchotte jusqu'à la rue des Plantes,
- Rue des Plantes (n° pairs) de l'avenue du Maine jusqu'à la rue Bénard,
- Rue Bénard (n° pairs),
- Place Flora Tristan ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie de la place,
- Rue Didot (n° pairs) de la place Flora Tristan jusqu'à la rue d'Alésia,
- Rue d'Alésia (n° pairs) de la rue Didot jusqu'aux voies ferrées ;
- Toutes les rues à l'est des voies ferrées de la rue d'Alésia jusqu'à la gare Montparnasse ;
- Rue du Commandant René Mouchotte ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-10 : 14^{ème} arrondissement :

- Avenue Georges Lafenestre (n° impairs),
- Rue Didot (n° impairs) de l'avenue Georges Lafenestre jusqu'à la rue Ledion,
- Rue Ledion (n° pairs),
- Rue Giordano Bruno (n° impairs),
- Rue Auguste Cain (n° impairs),
- Avenue Jean Moulin (n° impairs) de la rue Auguste Cain jusqu'à la place Victor et Hélène Basch,
- Place Victor et Hélène Basch de l'avenue Jean Moulin à la rue d'Alésia Rue d'Alésia (n° impairs) de la place Victor et Hélène Basch jusqu'à la rue de la Tombe Issoire,
- Rue de la Tombe Issoire (n° pairs) de la rue d'Alésia jusqu'à la place Jules Henaffe,
- Place Jules Henaffe (n° impairs) ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie de la place)
- Avenue Reille (n° impairs) de la place Jules Henaffe jusqu'à la rue Lemaignan,
- Rue Lemaignan (n° impairs),
- Rue de l'Amiral Mouchez (n° pairs) de la rue Lemaignan jusqu'à l'avenue Pierre de Coubertin,
- Avenue Pierre de Coubertin (n° pairs),
- Place Mazagran ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie de la place,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-11 : 14^{ème} arrondissement :

- Rue d'Alésia (n° impairs) de la rue de Vouillé jusqu'à la rue Didot,
- Rue Didot (n° impairs) de la rue d'Alésia jusqu'à la rue Bénard,
- Rue Bénard (n° impairs),
- Rue des Plantes (n° impairs) de la rue Bénard jusqu'à l'avenue du Maine,
- Avenue du Maine (n° pairs) de la rue des Plantes jusqu'à la place Victor et Hélène Basch,
- Place Victor et Hélène Basch de l'avenue du Maine jusqu'à l'avenue Jean Moulin,
- Avenue Jean Moulin (n° pairs) de la place Victor et Hélène Basch jusqu'à la rue Auguste Cain,
- Rue Auguste Cain (n° pairs),
- Rue Giordani Bruno (n° pairs),
- Rue Ledion (n° impairs),
- Rue Didot (n° pairs) de la rue Ledion jusqu'à l'avenue Georges Lafenestre,
- Avenue Georges Lafenestre (n° pairs),
- Boulevard Adolphe Pinard de la rue Georges Lafenestre aux voies ferrées ;
- Toutes les rues à l'est des voies ferrées du boulevard Adolphe Pinard jusqu'à la rue d'Alésia,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 15^{ème} arrondissement est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC du 15^{ème} arrondissement de l'UD de Paris est fixée comme suit :

Section 15-1 :

- Place des cinq Martyrs du Lycée Buffon ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie,
- Boulevard Pasteur (n° impairs) de la place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon jusqu'à la rue de Sèvres
- Rue de Sèvres (n° impairs) du Boulevard Pasteur jusqu'à l'avenue de Breteuil
- Avenue de Breteuil (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la place de Breteuil
- Avenue de Saxe (n° pairs) de la place de Breteuil jusqu'à la rue de Sèvres
- Rue de Sèvres (n° impairs) de l'avenue de Saxe jusqu'au boulevard du Montparnasse
- Boulevard du Montparnasse (n° pairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la rue du Départ
- Rue du Départ (n° pairs) du boulevard du Montparnasse jusqu'à l'avenue du Maine
- Avenue du Maine (n° pairs) de la rue du Départ jusqu'à la rue du Commandant René Mouchotte ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la limite du 14^{ème} arrondissement

Section 15-2 :

- Rue de la Procession (n° impairs), des voies ferrées jusqu'à la rue de Vaugirard
- Rue de Vaugirard (n° pairs) de la rue de la Procession jusqu'à la rue Cambronne,
- Rue Cambronne (n° impairs) de la rue de Vaugirard jusqu'à la rue Miollis,
- Rue Miollis (n° impairs) de la rue Cambronne jusqu'au boulevard Garibaldi
- Boulevard Garibaldi (n° pairs) de la rue Miollis jusqu'au boulevard Pasteur,
- Boulevard Pasteur (n° pairs) du boulevard Garibaldi jusqu'aux voies ferrées
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par les voies ferrées de la rue de la Procession au boulevard Pasteur.

Section 15-3 :

- Avenue de Suffren (n° pairs) de la Seine jusqu'à la rue Pérignon
- Rue Pérignon (n° impairs) de l'avenue de Suffren jusqu'à l'avenue de Saxe,
- Avenue de Saxe (n° pairs) de la rue Pérignon jusqu'à l'avenue de Breteuil en incluant la partie sud-ouest de la place de Breteuil,
- Avenue de Breteuil (n° pairs) de la place de Breteuil jusqu'à la rue de Sèvres
- Rue de Sèvres (n° pairs) de l'avenue de Breteuil jusqu'au boulevard Garibaldi
- Boulevard Garibaldi (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'au boulevard de Grenelle
- Boulevard de Grenelle (n° impairs) du boulevard Garibaldi jusqu'au Pont de Bir Hakeim
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine
- Pont de Bir Hakeim jusqu'à la limite de l'arrondissement.

Section 15-4 :

- Boulevard de Grenelle (n° pairs) du pont de Bir Hakeim jusqu'à la rue Violet,
- Rue Violet (n° pairs) du boulevard de Grenelle jusqu'à la rue Fondary,
- Rue Fondary (n° impairs) de la rue Violet jusqu'à l'avenue Emile Zola,
- Avenue Emile Zola (n° impairs) de la rue Fondary jusqu'au pont Mirabeau,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du boulevard de Grenelle jusqu'au pont Mirabeau.
- Pont de Grenelle jusqu'à la limite de l'arrondissement.

Section 15-5 :

- Avenue Emile Zola (n° pairs) du quai André Citroën jusqu'à la rue des Entrepreneurs,
- Rue des Entrepreneurs (n° pairs) de l'avenue Emile Zola jusqu'à la place Etienne Pernet
- Place Etienne Pernet (n° pairs)
- Avenue Félix Faure de la place Etienne Pernet à la rue de la Convention
- Rue de la Convention (n° impairs) de l'avenue Félix Faure jusqu'à la rue Saint Charles,
- Rue Saint Charles (n° pairs) de la rue de la Convention jusqu'à la rue Leblanc,
- Rue Leblanc (n° pairs) de la rue Saint Charles jusqu'à la place Balard,
- Place Balard (côté ouest de la rue Leblanc jusqu'au boulevard du Général Martial Valin)
- Boulevard du Général Martial Valin (n° impairs) de la place Balard jusqu'au pont du Garigliano
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du pont Mirabeau jusqu'au pont du Garigliano.
- Pont Mirabeau et pont du Garigliano jusqu'à la limite de l'arrondissement.

Section 15-6 :

- Boulevard du Général Martial Valin (n° pairs) du pont du Garigliano jusqu'à la place Balard
- Place Balard (côté est du boulevard du Général Martial Valin jusqu'à la rue Leblanc),
- Rue Leblanc (n° impairs) de la place Balard jusqu'à la rue Saint Charles,
- Rue Saint Charles (n° impairs) de la rue Leblanc jusqu'à la rue de la Convention,
- Rue de la Convention (n° pairs) de la rue Saint Charles jusqu'à la rue de la Croix Nivert,
- Rue de la Croix Nivert (n° pairs) de la rue de la Convention jusqu'à la rue Desnouettes,
- Rue Desnouettes (n° pairs) de la rue de la Croix Nivert jusqu'à la rue Auguste Chabrières,
- Rue Auguste Chabrières (n° pairs) de la rue Desnouettes jusqu'à la rue du Hameau,
- Rue du Hameau (n° pairs) de la rue Auguste Chabrières jusqu'à la rue de Cadix,
- Rue de Cadix (n° pairs) de la rue du Hameau jusqu'à la rue de Vaugirard,
- Rue de Vaugirard (n° impairs) de la rue de Cadix jusqu'à la rue Lacreteille,
- Rue Lacreteille (n° pairs) de la rue de Vaugirard jusqu'à la rue Pierre Mille,
- Rue Pierre Mille (n° pairs) de la rue Lacreteille jusqu'à la rue Olivier de Serres,
- Rue Olivier de Serres (n° pairs) de la rue Pierre Mille jusqu'au boulevard Lefebvre,
- Boulevard Lefebvre (n° impairs) de la rue Olivier de Serres jusqu'à la rue de la Porte d'Issy,
- Rue de la Porte d'Issy (n° pairs) du boulevard Lefebvre jusqu'à la rue Louis Armand,
- Rue Louis Armand (n° impairs) de la rue de la Porte d'Issy jusqu'à la rue du Colonel Pierre Avia,
- Rue du Colonel Pierre Avia (n° pairs) de la rue Louis Armand jusqu'à la limite des Hauts de Seine,

- Toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine.
- Héliport de Paris.

Section 15-7 :

- Avenue Emile Zola (n° pairs) de la rue des Entrepreneurs jusqu'à la rue Fondary,
- Rue Fondary (n° impairs) de l'avenue Emile Zola jusqu'à la rue Violet,
- Rue Violet (n° impairs) de la rue Fondary jusqu'au boulevard de Grenelle,
- Boulevard de Grenelle (n° pairs) de la rue Violet jusqu'à la place Cambronne,
- Place Cambronne du boulevard de Grenelle jusqu'au boulevard Garibaldi,
- Boulevard Garibaldi de la place Cambronne jusqu'à la rue Miollis
- Rue Miollis (n° pairs) du boulevard Garibaldi jusqu'à la rue Cambronne
- Rue Cambronne (n° pairs) de la rue Miollis jusqu'à la rue Lecourbe,
- Rue Lecourbe (n° pairs) de la rue Cambronne jusqu'à la rue de l'Abbé Groult,
- Rue de l'Abbé Groult (n° impairs) de la rue Lecourbe jusqu'à la rue de la Croix Nivert,
- Rue de la Croix Nivert (n° impairs) de la rue de l'Abbé Groult jusqu'à la rue des Entrepreneurs,
- Rue des Entrepreneurs (n° impairs) de la rue de la Croix Nivert jusqu'à l'avenue Emile Zola;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 15-8:

- Boulevard Lefebvre (n° impairs) des voies ferrées jusqu'à la rue Brancion
- Rue Brancion (n° impairs) du boulevard Lefebvre jusqu'à la rue de Vouillé
- Rue de Vouillé (n° impairs) de la rue Brancion jusqu'à la rue de la Convention
- Rue de la Convention (n° impairs) de la rue de Vouillé jusqu'à la rue Alain Chartier
- Rue Alain Chartier (n° impairs) de la rue de la Convention à la rue de Vaugirard
- Rue de Vaugirard (n° impairs) de la rue Alain Chartier jusqu'à la rue de l'Abbé Groult,
- Rue de l'Abbé Groult (n° impairs) de la rue de Vaugirard jusqu'à la rue Lecourbe
- Rue Lecourbe (n° impairs) de la rue de l'Abbé Groult jusqu'à la rue Cambronne
- Rue Cambronne (n° paires) de la rue Lecourbe jusqu'à la rue de Vaugirard,
- Rue de Vaugirard (n° impairs) de la rue Cambronne jusqu'à la rue de la Procession,
- Rue de la Procession (n° pairs) de la rue de Vaugirard à la place Falguière
- Place Falguière
- Rue de la Procession (n° pairs) de la place Falguière jusqu'à la rue de Gergovie,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par les voies ferrées du boulevard Lefebvre jusqu'à la rue de la Procession

Section 15-9 :

- Rue de la Porte d'Issy (n° impairs) de la rue Jeanne d'Arc au boulevard Victor,
- Boulevard Victor (n° impairs) de la rue de la Porte d'Issy jusqu'au boulevard Lefebvre
- Boulevard Lefebvre (n° pairs) du boulevard Victor jusqu'à la rue Olivier de Serres
- Rue Olivier de Serres (n° impairs) du boulevard Lefebvre jusqu'à la rue Pierre Mille
- Rue Pierre Mille (n° impairs) de la rue Olivier de Serres à la rue Vaugelas
- Rue Vaugelas (n° pairs) de la rue Pierre Mille à la rue Lacretelle
- Rue Lacretelle (impairs) de la rue Vaugelas à la rue de Vaugirard
- Rue de Vaugirard (n° pairs) de la rue Lacretelle jusqu'à la rue de Cadix
- Rue de Cadix (n° impairs) de la rue de Vaugirard à la rue du Hameau
- Rue du Hameau (n° impairs) de la rue de Cadix jusqu'à la rue Auguste Chabrières
- Rue Auguste Chabrières (n° impairs) de la rue du Hameau à la rue Desnouettes
- Rue Desnouettes (n° impairs) de la rue Auguste Chabrières jusqu'à la rue de la Croix Nivert
- Rue de la Croix Nivert (n° impairs) de la rue Desnouettes jusqu'à la rue de la Convention
- Rue de la Convention (n° pairs) de la rue de la Croix Nivert jusqu'à l'avenue Félix Faure
- Avenue Félix Faure (n° impairs) de la rue de la Convention à la place Etienne Pernet
- Place Etienne Pernet (n° impairs) de l'avenue Félix Faure à la rue des Entrepreneurs
- Rue des Entrepreneurs (n° pairs) de la place Etienne Pernet à la rue de la Croix Nivert
- Rue de la Croix Nivert (n° pairs) de la rue des Entrepreneurs à la rue de l'Abbé Groult
- Rue de l'Abbé Groult (n° pairs) de la rue de la Croix Nivert à la rue de Vaugirard
- Rue de Vaugirard (n° pairs) de la rue de l'Abbé Groult à la rue Alain Chartier
- Rue Alain Chartier (n° pairs) de la rue de Vaugirard à la rue de la Convention
- Rue de la Convention (n° pairs) de la rue Alain Chartier à la rue de Vouillé
- Rue de Vouillé (n° pairs) de la rue de la Convention à la rue Brancion
- Rue Brancion (n° pairs) de la rue de Vouillé jusqu'au boulevard Lefebvre
- Boulevard Lefebvre (n° pairs) de la rue Brancion jusqu'aux voies ferrées
- Toutes les rues et portion de voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine.

La délimitation de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 16^{ème} arrondissement est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC du 16^{ème} arrondissement de l'UD de Paris est fixée comme suit :

Section 16-1 :

- Pont de Bir-Hakeim depuis la limite de l'arrondissement,
- Place du Trocadéro et du 11 Novembre de l'avenue du Président Wilson jusqu'à l'avenue Raymond Poincaré, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie,
- Place de Varsovie ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie
- Partie est des Jardins du Trocadéro
- Place du Trocadéro et du 11 Novembre de l'avenue Georges Mandel jusqu'à la rue de la Tour et l'avenue Paul Doumer jusqu'à la rue du Pasteur M. Boegner,
- Musée National de la Marine,
- Partie ouest des Jardins du Trocadéro,
- Esplanade du Trocadéro,
- Cité de l'Architecture et du Patrimoine,
- Pont d'Iéna jusqu'à la limite de l'arrondissement,
- Rue Cortembert, de la rue de la Tour à la rue du Pasteur M. Boegner,
- Avenue du Président Wilson (n° pairs) de la place du Trocadéro et du 11 Novembre jusqu'à la Place de l'Alma
- Rue de Magdebourg (n° pairs), de l'avenue du Président Wilson jusqu'à la rue de Lübeck,
- Rue de Lübeck (n° impairs) de la rue de Magdebourg jusqu'à l'avenue d'Iéna,
- Avenue d'Iéna (n° pairs) de la rue de Lübeck jusqu'à la place de l'Uruguay,
- Place de l'Uruguay,
- Rue du Pasteur M. Boegner,
- Avenue Marceau, de la rue de Galilée à l'avenue du Président Wilson,
- Avenue du Président Wilson de la Place de l'Alma à l'avenue Marceau,
- Avenue du Président Kennedy, de la rue de l'Alboni à la rue Beethoven,
- Avenue de New-York,
- Place de l'Alma jusqu'au pont de l'Alma et jusqu'à la limite de l'arrondissement
- Passerelle Debilly jusqu'à la limite de l'arrondissement,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du pont de Bir-Hakeim jusqu'au pont de l'Alma.

Section 16-2 :

- Avenue Foch (n° impairs) de la rue Paul Valéry jusqu'à la place Charles de Gaulle,
- Place Charles de Gaulle de l'avenue d'Iéna jusqu'à l'avenue Marceau,
- Place Charles de Gaulle de l'avenue Foch jusqu'à l'avenue d'Iéna,
- Avenue d'Iéna (n° impairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue de Galilée,
- Rue de Belloy (n° pairs) de l'avenue d'Iéna jusqu'à la Place des Etats-Unis,
- Rue Paul Valéry (n° pairs) de la Place des Etats-Unis jusqu'à l'avenue Foch,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 16-3 :

- Avenue de la Grande Armée (n° pairs),
- Place Charles de Gaulle de l'avenue de la Grande Armée jusqu'à l'avenue Foch, ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie,
- Avenue Foch, (n° pairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue Paul Valéry ainsi que toutes les activités exercées sur les terre-pleins et la chaussée centrale,
- Rue Paul Valéry (n° impairs),
- Rue Copernic, de l'avenue Kléber jusqu'à la place Victor Hugo,
- Avenue Bugeaud, de la Place Victor Hugo à la Place du Paraguay,
- Avenue de Malakoff de la Place Victor Hugo à l'Avenue de la Grande Armée (n° pairs),
- Place de la Porte Maillot, de la rue de Malakoff jusqu'à l'avenue de la Grande Armée,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 16-4 :

- Rue Copernic de la Place Victor Hugo à l'Avenue Kléber,
- Rue de Belloy (n° impairs) de l'avenue Kléber jusqu'à la place de l'Amiral de Grasse,
- Toute la place de l'Amiral de Grasse,
- Rue de Lübeck (n° pairs), de la Place des Etats-Unis à la rue de Magdebourg,
- Toute la place des Etats-Unis,
- Rue de Magdebourg (n° pairs), de la rue de Lübeck jusqu'à l'avenue du Président Wilson,
- Avenue du Président Wilson (n° pairs), de la rue de Magdebourg jusqu'à la place du Trocadéro et du 11 novembre,
- Avenue Raymond Poincaré (n° pairs), de la place du Trocadéro et du 11 Novembre jusqu'à la place Victor Hugo,

- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 16-5 :

- Avenue Raymond Poincaré (n° impairs), de la place Victor Hugo à la place du Trocadéro,
- Toute la place Victor Hugo,
- Avenue Bugeaud, de la place Victor Hugo à la place du Paraguay,
- Toute la place du Paraguay,
- Rue Saint-Didier de la rue Lauriston jusqu'à la place Jean Monet,
- Toute la place Jean Monet,
- Rue de la Pompe de l'avenue Victor Hugo jusqu'à la rue Nicolo,
- Rue de Longchamp (n° pairs) de l'avenue Raymond Poincaré jusqu'au boulevard Flandrin,
- Boulevard Flandrin (n° pairs) de l'avenue Victor Hugo jusqu'à la place du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Boulevard de l'Amiral Bruix (n° impairs),
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 16-6 :

- Place de la Porte de Maillot (partie sud de l'avenue de Neuilly jusqu'au boulevard de l'Amiral Bruix,
- Boulevard de l'Amiral Bruix (n° pairs),
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny (partie ouest du boulevard de l'Amiral Bruix jusqu'au boulevard Flandrin ainsi que l'ensemble des activités exercées sur la partie centrale et la voirie),
- Boulevard Flandrin (n° impairs), de la place du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à l'avenue Victor Hugo,
- Rue de la Pompe, de la rue Nicolo jusqu'à l'avenue Paul Doumer,
- Rue Cortambert, de la place Possoz jusqu'à la rue de la Tour,
- Rue Desbordes Valmore (n° pairs), de la rue de la Tour jusqu'à la rue Nicolo,
- Rue Nicolo, de la rue Desbordes Valmore jusqu'à la rue de Passy,
- Rue de la Pompe, de la rue Nicolo jusqu'à la chaussée de la Muette,
- Chaussée de la Muette (n° pairs) de la rue de la Pompe jusqu'à l'avenue Prudhon,
- Avenue Prudhon (côté est),
- Avenue Raphaël (n° pairs), de l'avenue Prudhon jusqu'à l'avenue Ingres,
- Avenue Ingres (n° pairs), de l'avenue Raphaël jusqu'à la place de la Porte de Passy,
- Place de la Porte de Passy (n° pairs),
- Route des Lacs à Passy (côté nord),
- Carrefour des Cascades (côté nord),
- Avenue de l'Hippodrome (côté nord),
- Route de Suresnes (côté nord) de l'avenue de l'Hippodrome jusqu'au pont de Suresnes,
- Pont de Suresnes, jusqu'à la limite du département.
- Les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite du département.
- Rue du Ranelagh (n° pairs) de l'avenue du Président Kennedy jusqu'à la rue de Boulainvilliers,
- Rue Raynouard (n° impairs), de la rue du Ranelagh jusqu'à la place du Costa Rica,
- Toute la place du Costa Rica,
- Rue des Vignes (n° pairs), de la Place d'Andorre jusqu'à la rue à la rue Raynouard,
- Avenue Mozart (n° impairs), de la rue des Vignes jusqu'à la chaussée de la Muette,
- Rue Desbordes-Valmore (n° impairs), de la rue Nicolo jusqu'à la rue de la Tour,
- Rue de la Tour (n° impairs), de la rue Desbordes-Valmore jusqu'à la place du Costa Rica,
- Rue de l'Alboni, de la Place du Costa Rica jusqu'au Pont de Bir-Hakeim et la Voie Georges Pompidou, y compris les berges
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué et par la Seine de la hauteur de la rue du de l'Alboni à la rue du Ranelagh.

Section 16-7 :

- Pont Mirabeau depuis la limite de l'arrondissement,
- Rue de l'Amiral Cloué (n° pairs),
- Rue de Rémusat (n° pairs) de la rue de l'Amiral Cloué jusqu'à la rue François Gérard,
- Rue George Sand (n° pairs) de la rue François Gérard jusqu'à l'avenue Théophile Gautier,
- Avenue Théophile Gautier (n° pairs), de la Georges Sand jusqu'à la rue d'Auteuil,
- Rue d'Auteuil (n° pairs), de l'avenue Théophile Gautier jusqu'au boulevard de Montmorency,
- Avenue Raphael (n° impairs), de l'avenue d'Ingres jusqu'à l'avenue Prudhon,
- Avenue Prudhon (côté ouest), de l'avenue Raphaël jusqu'à la chaussée de la Muette,
- Chaussée de la Muette (n° impairs), de l'avenue Prudhon jusqu'à l'avenue Mozart,
- Avenue Mozart (n° pairs), de la chaussée de la Muette jusqu'à la rue des Vignes,
- Rue des Vignes (n° impairs), de l'avenue Mozart jusqu'à la Place d'Andorre,
- Rue Singer (n° impairs), de la rue des Vignes jusqu'à la rue Raynouard,
- Rue Raynouard (n° pairs), de la rue Singer jusqu'à la rue du Ranelagh,
- Boulevard Beauséjour, de la rue d'Auteuil à la Place de la Porte de Passy,
- Toute la Place de la Porte de Passy,

- Rue du Ranelagh, de la rue de Boulainvilliers puis prolongée (n° impairs uniquement), jusqu'à la Seine y compris les berges.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué et par la Seine du pont Mirabeau au droit de la rue du Ranelagh.

Section 16-8 :

- Route de Suresnes (côté sud), du pont de Suresnes jusqu'à l'avenue de l'Hippodrome,
- Avenue de l'Hippodrome (côté sud),
- Carrefour des Cascades (côté sud),
- Route des Lacs à Passy (côté sud), de la place de la Porte de Passy au carrefour des Cascades,
- Boulevard de Montmorency (n° pairs), jusqu'à la place de l'Eglise de l'Assomption,
- Toute la place de l'Eglise de l'Assomption,
- Rue d'Auteuil (n° impairs), du boulevard de Montmorency à la rue Boileau,
- Rue Boileau, de l'avenue de Versailles jusqu'à la rue d'Auteuil,
- Rue d'Auteuil (n° impairs), de la Place de la Porte d'Auteuil jusqu'à l'avenue Théophile Gautier,
- Avenue Théophile Gautier (n° impairs), de la rue d'Auteuil jusqu'à la rue George Sand,
- Rue George Sand (n° impairs), de l'avenue Théophile Gautier jusqu'à la rue de Rémusat,
- Rue de Rémusat (n° impairs), de l'avenue Théophile Gautier jusqu'au pont Mirabeau et les voies sur berge y compris le quai Louis Blériot et la Voie Georges Pompidou,
- Rue de l'Amiral Cloué (n° impairs),
- Les rues situées au sud-ouest de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué et par la Seine de la limite sud de l'arrondissement jusqu'au pont Mirabeau, y compris les berges.

La délimitation de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 17^{ème} arrondissement est fixé à 7. La délimitation des 7 sections d'inspection du travail de l'UC du 17^{ème} arrondissement de l'UD de Paris est fixée comme suit :

Section 17-1:

- Limite Paris/Hauts de Seine de l'avenue de Neuilly jusqu'à la rue Cino del Duca
- Rue Cino del Duca (n° impairs) de la limite des Hauts de Seine à l'avenue de la porte de Villiers
- Avenue de la porte de Villiers (n° impairs) de la limite des Hauts de Seine jusqu'à la porte de Villiers
- Rue Guersant (n° impairs) jusqu'à boulevard Pereire
- Boulevard Pereire (n° pairs) de la rue Guersant jusqu'à l'avenue des Ternes
- Avenue des Ternes (n° impairs) du boulevard Pereire jusqu'à l'avenue Mac Mahon
- Avenue Mac Mahon (n° impairs) de l'avenue des Ternes jusqu'à la rue des Acacias
- Rue des Acacias (n° impairs) de l'avenue Mac Mahon jusqu'à l'avenue de la Grande Armée
- Avenue de la Grande Armée (n° pairs) de la rue des Acacias jusqu'à la place de la Porte Maillot
- Place de la Porte Maillot (côté nord de l'avenue de la Grande Armée jusqu'à l'avenue de Neuilly, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie)
- Avenue de Neuilly jusqu'à la limite des Hauts de Seine
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

La section 17-1 est également compétente, dans le périmètre du département de Paris, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole).

Section 17-2 :

- Rue Cino del Duca (n° impairs) de l'avenue de la porte de Villiers à la rue Jacques Ibert
- Rue Jacques Ibert (n° impairs) de l'avenue de la porte de Champerret à Villiers jusqu'au square Wilson
- Square Wilson de la rue Jacques Ibert jusqu'à la rue Jean Maureas
- Rue Jean Maureas (n° impairs) du square Wilson à l'avenue Stéphane Mallarmé
- Avenue Stéphane Mallarmé (n° pairs) de la rue Jean Maureas jusqu'à la place Stuart Merrill
- Place Stuart Merrill (n° impairs) de l'avenue de Stéphane Mallarmé jusqu'au boulevard Berthier
- Boulevard Berthier (n° impairs) de la place Stuart Merrill jusqu'à l'avenue de Villiers
- Avenue de Villiers (n° impairs) du boulevard Berthier à la rue d'Héliopolis
- Rue d'Héliopolis (n° pairs) de l'avenue de Villiers à la rue Guillaume Tell
- Rue Rennequin (n° impairs) de la rue Guillaume Tell jusqu'à la rue Gustave Flaubert
- Rue Gustave Flaubert (n° impairs) jusqu'à la rue de Courcelles
- Rue de Courcelles (n° impairs) jusqu'au boulevard de Courcelles
- Boulevard de Courcelles (n° pairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la place des Ternes
- Place des Ternes, ainsi que les activités exercées sur la place centrale
- Avenue de Wagram (n° impairs) de la place des Ternes jusqu'à la place Charles de Gaulle
- Place Charles de Gaulle, incluant les activités exercées sur la place -Arc de Triomphe, de l'avenue de Wagram jusqu'à l'avenue de la Grande Armée
- Avenue de la Grande Armée (n° pairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue des Acacias

- Rue des Acacias (n° pairs) de l'avenue de la Grande Armée jusqu'à l'avenue Mac Mahon
- Avenue Mac Mahon (n° pairs) de la rue des Acacias à l'avenue des Ternes
- Avenue des Ternes (n° pairs) de l'avenue Mac Mahon au boulevard Pereire
- Boulevard Pereire (n° impairs) de l'avenue des Ternes à la rue Guersant
- Rue Guersant (n° pairs) du boulevard Pereire à l'avenue de la Porte de Villiers
- Avenue de la Porte de Villiers (n° pairs) de la rue Guersant à la rue Cino del Duca
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Section 17-3:

- Rue Jouffroy d'Abbans (n° impairs) de l'avenue de Wagram jusqu'à la rue de Tocqueville,
- Rue de Tocqueville (n° impairs) de la rue Jouffroy d'Abbans jusqu'à la rue Cardinet,
- Rue Cardinet (n° pairs) de la rue de Tocqueville jusqu'à la rue de Levis,
- Rue de Levis (n° impairs) de la rue Cardinet jusqu'au boulevard de Courcelles,
- Boulevard de Courcelles (n° pairs) de la rue de Levis jusqu'à la rue de Courcelles,
- Rue de Courcelles (n° pairs) du boulevard de Courcelles jusqu'à l'avenue de Wagram,
- Avenue de Wagram (n° pairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la rue Jouffroy d'Abbans,
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Section 17-4:

- Rue Gustave Flaubert (n° pairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la rue Rennequin
- Rue Rennequin (n° pairs) de la rue Gustave Flaubert jusqu'à la rue Guillaume Tell
- Rue Guillaume Tell (n° pairs) de la rue Rennequin jusqu'à la rue d'Héliopolis
- Rue d'Héliopolis (n° pairs) de la rue Guillaume Tell jusqu'à l'avenue de Villiers
- Avenue de Villiers (n° pairs) de la rue d'Héliopolis jusqu'à la place Stuart Merrill
- Place Stuart Merrill (n° pairs ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie)
- Avenue Stéphane Mallarmé (n° impairs) de la place Stuart Merrill jusqu'à la rue Jean Moreas
- Rue Jean Moreas (n° pairs) de l'avenue Mallarmé jusqu'au square Wilson
- Rue Jacques Ibert (n° impairs) du square Wilson à la rue de Courcelles
- Rue Curnonsky (n° impairs) de la limite des Hauts de Seine à l'avenue de la porte d'Asnières
- Toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine
- Avenue de la Porte d'Asnières (n° impairs) de la porte d'Asnières jusqu'au boulevard Berthier
- Boulevard Berthier (n° pairs) de l'avenue de la Porte d'Asnières à la rue de Tocqueville
- Rue de Tocqueville (n° impairs) du boulevard Berthier jusqu'à la rue Jouffroy d'Abbans
- Rue Jouffroy d'Abbans (n° pairs) de la rue de Tocqueville jusqu'à l'avenue de Wagram
- Avenue de Wagram (n° pairs) de la rue Jouffroy d'Abbans jusqu'au boulevard de Courcelles
- Boulevard de Courcelles (n° impairs) de l'avenue de Wagram jusqu'à la rue Gustave Flaubert
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Section 17-5 :

- Avenue de la Porte d'Asnières (n° pairs)
- Rue de Tocqueville (n° pairs) de l'avenue de la Porte d'Asnières jusqu'à la rue Cardinet
- Rue Cardinet (n° impairs) de la rue de Tocqueville jusqu'à la rue de Levis
- Rue de Levis (n° pairs) de la rue Cardinet jusqu'à la rue Legendre
- Rue Legendre (n° impairs) de la rue de Levis jusqu'à la rue Lemercier
- Rue Lemercier (n° impairs) de la rue Legendre jusqu'à la rue des Moines
- Rue des Moines (n° impairs) de la rue Lemercier jusqu'à l'avenue de Clichy
- Avenue de Clichy (n° impairs) de la rue des Moines jusqu'à l'avenue de la Porte de Clichy
- Avenue de la Porte de Clichy (n° impairs)
- Toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine

La section 17-5 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 14 du métro.

Section 17-6 :

- Avenue de Clichy (n° impairs) de la rue des Moines jusqu'à la rue des Apennins
- Rue des Apennins (n° pairs) de l'avenue de Clichy jusqu'à la rue Davy
- Rue Davy (n° impairs) de la rue des Apennins jusqu'à l'avenue de St Ouen
- Avenue de St Ouen (n° impairs) de la rue Davy jusqu'à l'avenue de Clichy
- Avenue de Clichy (n° impairs) de l'avenue de St Ouen à la place de Clichy
- Place de Clichy de l'avenue de Clichy jusqu'au boulevard des Batignolles, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie
- Boulevard des Batignolles (n° pairs) de la place de Clichy jusqu'à l'avenue de Villiers.
- Avenue de Villiers (n° pairs) du boulevard des Batignolles jusqu'à la rue de Levis
- Rue de Levis (n° pairs) de l'avenue de Villiers jusqu'à la rue Legendre.
- Rue Legendre (n° pairs) de la rue de Levis jusqu'à la rue Lemercier.

- Rue Lemercier (n° pairs) de la rue Legendre jusqu'à la rue des Moines.
- Rue des Moines (n° pairs) de la rue Lemercier jusqu'à l'avenue de Clichy.
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Section 17-7 :

- Avenue de la Porte de Clichy (n° pairs)
- Avenue de Clichy (n° pairs) de l'avenue de la Porte de Clichy jusqu'à la rue des Apennins
- Rue des Apennins (n° impairs) de l'avenue de Clichy jusqu'à la rue Davy
- Rue Davy (n° pairs) de la rue des Apennins à l'avenue de St Ouen
- Avenue de saint Ouen (n° impairs)
- Avenue de la Porte de Saint Ouen (n° impairs)
- Toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite de Paris

La délimitation de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de l'UD de Paris est fixée comme suit :

Section 19-1 : 19^{ème} arrondissement

- Place de la Bataille de Stalingrad (n° pairs),
- Boulevard de la Villette (n° pairs) de la place de la Bataille de Stalingrad jusqu'à la rue d'Aubervilliers,
- Rue d'Aubervilliers (n° pairs) du boulevard de la Villette jusqu'à la rue de l'Ourcq,
- Rue de l'Ourcq (n° impairs) de la rue d'Aubervilliers jusqu'au bassin de la Villette,
- Pont de la rue de l'Ourcq,
- Quai de la Marne (n° impairs, côté voies sur berges) jusqu'au pont Crimée,
- Rue de Crimée (n° impairs) jusqu'au quai de la Loire,
- Quai de Loire (n° impairs) jusqu'à la place de la Bataille de Stalingrad (côté promenade et galerie de l'Ourcq) ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par le bassin de la Villette de la place de la Bataille de Stalingrad jusqu'au pont de la rue de l'Ourcq.

Section 19-2 : 19^{ème} arrondissement

- Avenue Victor Hugo (n° pairs) de la limite d'Aubervilliers jusqu'à la place Skanderbeg,
- Place Skanderbeg (côté est, de l'avenue Victor Hugo jusqu'à l'avenue de la porte d'Aubervilliers, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie),
- Avenue de la porte d'Aubervilliers (n° pairs ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie),
- Rue d'Aubervilliers (n° pairs) de l'avenue de la porte d'Aubervilliers jusque la rue de l'Ourcq,
- Rue de l'Ourcq (n° pairs) jusqu'au bassin de la Villette ;
- Toutes les rues situées à l'est de ces voies jusqu'au bassin de la Villette et au canal Saint Denis.

Section 19-3 : 19^{ème} arrondissement

- Depuis la place de la bataille de Stalingrad,
- Boulevard de la Villette (n° impairs) en direction de la place du Colonel Fabien (y/c sous le métro aérien du métro Jaurès),
- n°10 place du Colonel Fabien,
- Rue de Meaux (n° impairs),
- Avenue Jean Jaurès (n° impairs), place de la porte de Pantin et avenue de la Porte de Pantin jusqu'à la route des Petits-Ponts,
- Rue Delphine Seyrig (n° impairs) ;
- Toutes les rues situées au nord de ces voies jusqu'au bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq ;
- Toutes les rues à l'est du canal Saint Denis jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis.

Section 19-4 : 19^{ème} arrondissement

- Place du Colonel Fabien (à l'exception du n°10) côté est ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie,
- Rue de Meaux (n° pairs) jusqu'à l'avenue Jean Jaurès,
- Avenue Jean Jaurès (n° pairs, à partir du n° 110 au n° 174), jusqu'à la rue Hainaut,
- Rue Hainaut (n° impairs),
- Rue Goubet (n° impairs), jusqu'à la rue Manin,
- Rue Manin (n° pairs) en direction de la porte Chaumont, jusqu'à la rue d'Alsace-Lorraine,
- Rue d'Alsace-Lorraine (n° impairs) jusqu'à la rue du Général Brunet,
- Rue du Général Brunet jusqu'à la place Rhin et Danube,
- Place Rhin et Danube (côté ouest ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie) ;
- Rue David d'Angers (n° impairs), jusqu'à la rue Manin,
- Rue Manin (n° impairs), de la rue David d'Angers, jusqu'à la rue de Crimée,
- Rue de Crimée (n° impairs, le long du parc des buttes Chaumont), de la rue Manin jusqu'à la rue Botzaris,
- Rue Botzaris (n° impairs, le long du parc des buttes Chaumont), de la rue de Crimée jusqu'à l'avenue Simon Bolivar,
- Avenue Simon Bolivar (n° impairs) de la rue Botzaris jusqu'à la rue de Belleville,

- Rue de Belleville (n° impairs) de l'avenue Simon Bolivar jusqu'au boulevard de la Villette,
- Boulevard de la Villette (n° pairs) de la rue de Belleville jusqu'à la Place du Colonel Fabien ;
- Toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 19-5 : 19^{ème} arrondissement

- Avenue de la Porte des Lilas (n° impairs) de la limite de Seine Saint Denis jusqu'à la rue de Belleville,
- Place du Maquis du Vercors (chaussée nord ainsi que toutes les activités exercées entre la chaussée nord et la chaussée sud)
- Rue de Belleville (n° impairs) de l'avenue de la Porte des Lilas jusqu'à l'avenue Simon Bolivar,
- Avenue Simon Bolivar (n° pairs) de la rue de Belleville jusqu'à la rue Botzaris,
- Rue Botzaris (n° pairs) de l'avenue Simon Bolivar jusqu'à la rue de Crimée,
- Rue de Crimée (n° pairs) de la rue Botzaris jusqu'à la rue Manin,
- Rue Manin (n° pairs) de la rue de Crimée jusqu'à la rue David d'Angers,
- Rue David d'Angers (n° pairs) de la rue Manin jusqu'à la place Rhin et Danube,
- Place Rhin et Danube (côté sud de la rue David d'Angers à la rue du Général Brunet),
- Rue du Général Brunet (n° pairs) de la place de Rhin et Danube jusqu'à rue d'Alsace-Lorraine (n°pairs),
- Rue Manin (n° impairs) de la rue d'Alsace Lorraine jusqu'à la rue Goubet,
- Rue Hainaut (n° pairs) jusqu'à l'avenue Jean Jaurès,
- Avenue Jean Jaurès (n° pairs, à partir du n° 176) jusqu'à la place de la Porte de Pantin,
- Place de la Porte de Pantin (voie Sud),
- Avenue de la Porte de Pantin ;
- Toutes les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis.

Section 19-6 : 20^{ème} arrondissement

- Avenue de la Porte des Lilas (au n°2),
- Boulevard Mortier (n° pairs, ainsi que toutes les activités exercées sur la chaussée et terre plein central jusqu'à l'intersection de la place de l'Adjudant Vincenot),
- Place de l'Adjudant Vincenot en direction de la rue du Surmelin,
- Rue du Surmelin (n° impairs) jusqu'à la rue Etienne Marey,
- Rue Etienne Marey (n° impairs) jusqu'à la place Octave Chanute,
- Place Octave Chanute (n° impairs) en direction de la rue du Capitaine Ferber,
- Rue du Capitaine Ferber (n° impairs), jusqu'à la rue Belgrand,
- Rue Belgrand (n°15) jusqu'à la rue Pelleport,
- Rue Pelleport (n° pairs) jusqu'à l'intersection de la rue Villiers-de-L'Isle-Adam,
- Rue Villiers-de-L'Isle-Adam (n° impairs) jusqu'à la rue de la Chine,
- Rue de la Chine (n° pairs) jusqu'à la rue de Ménilmontant,
- Rue de Ménilmontant (n° impairs) jusqu'au boulevard de Belleville,
- Boulevard de Belleville (côté est ainsi que toutes les activités exercées sur le terre plein central et la voirie, n° pairs) jusqu'à la rue de Belleville,
- Rue de Belleville (n° pairs) jusqu'au boulevard Mortier ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 19-7 : 20^{ème} arrondissement

- Rue de Ménilmontant (n° pairs) jusqu'à la rue de la Chine,
- Rue de la Chine (n° impairs) jusqu'à la Rue Villiers-de-l'Isle-Adam,
- Rue Villiers-de-L'Isle-Adam (n° pairs) jusqu'à la rue Pelleport,
- Rue Pelleport (n° impairs) jusqu'à la rue Belgrand,
- Rue Belgrand (n° impairs) jusqu'à la place Gambetta,
- Place Gambetta (coté nord-est de la rue Belgrand jusqu'à la rue des Pyrénées au sud-ouest, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie, du n°6 au 10 et n° impairs),
- Rue des Pyrénées (n° impairs) jusqu'à la rue la rue de Bagnolet,
- Rue de Bagnolet (n° impairs) jusqu'au boulevard de Charonne,
- Boulevard de Charonne (côté est ainsi que toutes les activités exercées sur le terre plein central et la voirie, n° pairs) de la rue de Bagnolet jusqu'à la rue de Ménilmontant ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 19-8 : 20^{ème} arrondissement

- Rue de Bagnolet (n° pairs) du boulevard de Charonne jusqu'à la rue des Pyrénées,
- Rue des Pyrénées (n° impairs) de la rue de Bagnolet jusqu'à la rue d'Avron,
- Rue d'Avron (n° pairs) de la rue des Pyrénées jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis,
- De la limite du Val de Marne, à l'angle de la rue du Commandant l'Herminier et de l'avenue Galienni en direction de la Porte de Vincennes,
- Porte de Vincennes coté nord (et la partie nord du terre-plein central) jusqu'à l'avenue de la porte de Vincennes,
- Avenue de la porte de Vincennes (n° impairs) jusqu'au Cour de Vincennes,
- Cours de Vincennes nord (n° impairs et le terre-plein central),
- Boulevard de Charonne (n° pairs et le terre-plein central) du cours de Vincennes jusqu'à la rue de Bagnolet;

- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué, et les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.

Section 19-9 : 20^{ème} arrondissement

- De la limite de la Seine Saint Denis, à l'angle nord de l'avenue du Professeur André Lemierre en direction de la Place de la Porte de Montreuil,
- Place de la Porte de Montreuil (ainsi que le terre-plein central), jusqu'à l'avenue de la Porte de Montreuil,
- Avenue de la Porte de Montreuil (n° pairs) jusqu'à la rue d'Avron,
- Rue d'Avron (n° impairs) jusqu'à la rue des Pyrénées,
- Rue des Pyrénées (n° pairs) de la rue d'Avron jusqu'à la place Gambetta,
- Place Gambetta (n° pairs du 2 au 4) de la rue des Pyrénées jusqu'à la rue Belgrand,
- Rue Belgrand (n° pairs) de la place Gambetta jusqu'à la rue du Capitaine Ferber,
- Rue du Capitaine Ferber (n° pairs) de la rue Belgrand jusqu'à la rue Etienne Marey,
- Rue Etienne Marey (n° pairs) de la rue du Capitaine Ferber jusqu'à la rue du Surmelin,
- Rue du Surmelin (n° pairs) de la Etienne Marey jusqu'au boulevard Mortier,
- Boulevard Mortier (n° impairs, ainsi que toutes les activités exercées sur la chaussée et terre plein central jusqu'à l'intersection de la rue Léon Frapié) de la rue du Surmelin jusqu'à l'avenue de la porte des Lilas,
- Avenue de la Porte des Lilas (n° pairs) ainsi que le sud de la Place du marquis du Vercor, jusqu'à la rue des Frères Flavien ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué, et les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis.

La délimitation de l'unité de contrôle Transports est fixée comme suit : Paris.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC Transports est fixé à 7. La délimitation des 7 sections d'inspection du travail de l'UC Transports de l'UD de Paris est fixée comme suit :

Section TR-1 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de la RATP suivants :

- Siège de la RATP et tous les départements et services ne relevant pas de la compétence des autres sections de l'UC Transports.
- Département SEC (sécurité).
- Département Bus : contrôle du siège et des centres Bus Belliard, Lagny et Point du Jour.
- Département MRB (Matériel Roulant Bus), à l'exception des agents MRB des centres Bus relevant de la compétence des autres sections de l'UC Transports.
- Département GIS (Gestion de l'Innovation Sociale).
- Unité Ligne 14 : contrôle du siège et de l'ensemble des activités s'exerçant sur les emprises de la ligne de métro n° 14
- Département MTS (Métro Transports et Services) : contrôle de l'ensemble des activités s'exerçant sur les emprises des lignes de métro n° 1, 2, 3 et 3 bis.
- Département SEM-CML : contrôle du siège ainsi que de l'ensemble du personnel de l'établissement travaillant sur les lignes de métro n° 1, 2, 3 et 3 bis.
- Département MRF (Matériel Roulant Ferroviaire) : ateliers Villette et Saint Fargeau.

Cette section est également compétente pour le contrôle :

- De l'ensemble des activités s'exerçant sur les emprises de la ligne A du RER, ainsi qu'au sein de la gare du RER A de Châtelet – Les Halles.
- Des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements de VNF, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements.
- Des établissements de transport ferroviaire, des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1^{er}, dans le 17^{ème} arrondissement.

Section TR-2 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de la RATP suivants :

- Département RER : contrôle du siège et de l'ensemble des activités s'exerçant sur les emprises de la ligne B du RER exploitées par la RATP, y compris sur les emprises communes avec le RER D, ainsi qu'au sein des stations Gare du Nord et Denfert-Rochereau.
- Département MTS (Métro Transports et Services) : contrôle du siège ainsi que de l'ensemble des activités s'exerçant sur les emprises des lignes de métro n° 4, 5, 6 et 7.
- Département SEM-CML (Services Espaces Multimodaux-Commercial) : contrôle de l'ensemble du personnel de l'établissement travaillant sur les lignes de métro n° 4, 5, 6 et 7.
- Département MRF (Matériel Roulant Ferroviaire) : contrôle du siège ainsi que des ateliers Charonne, Porte d'Italie et Choisy.
- Centres Bus Lebrun et Montrouge, y compris les agents MRB.

Cette section est également compétente pour le contrôle :

- Des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale Rive Gauche, à l'exception de ceux situés dans la gare d'Austerlitz, lesquels relèvent de la compétence de la section TR-7.
- Du Technicentre SNCF Paris Rive Gauche
- De l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare Montparnasse ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare, à l'exception des directions centrales ou transverses de la SNCF
- Des établissements de transport ferroviaire, des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements.

Section TR-3 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de la RATP suivants :

- M2E, MOP (Maîtrise d'Ouvrage des Projets), CONTROLE GESTION FINANCE, COM, DEVELOPPEMENT INNOVATION TERRITOIRES, JUR, SERVICES DIRECTION GENERALE, VALORISATION DE L'IMMOBILIER ACHAT ET LOGISTIQUE.
- Département MTS (Métro Transports et Services) : contrôle de l'ensemble des activités s'exerçant sur les emprises des lignes de métro n° 8 à 13.
- Département SEM-CML (Services Espaces Multimodaux-Commercial) : contrôle de l'ensemble du personnel de l'établissement travaillant sur les lignes de métro n° 8 à 13.
- Département MRF (Matériel Roulant Ferroviaire) : ateliers Auteuil, Javel et Vaugirard.
- Centre Bus Croix-Nivert. y compris les agents MRB.

Cette section est également compétente pour le contrôle

- Des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale de Paris-Est ainsi que les Gares de Haussmann, Magenta, Rosa-Parks. Cette section est également compétente pour le contrôle des enceintes ferroviaires des tronçons de la ligne E du RER exploitée par la SNCF.
- De l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare de l'Est que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare.
- Des établissements de transport ferroviaire, des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Concernant la délimitation des compétences des sections TR-1, 2 et 3, les précisions suivantes sont apportées concernant la compétence RATP :

- *S'agissant du contrôle des commerces situés dans les stations de métro comportant une inter-connexion avec une autre ligne de métro ou de RER RATP (Ligne A et tronçon central du RER B) et dès lors que les lignes concernées relèvent de la compétence de deux sections différentes, le contrôle échoit à l'agent compétent pour le contrôle de la section TR-1 ;*
- *S'agissant du contrôle des prestataires (exécution de la prestation ainsi que les locaux au sein des stations), le contrôle échoit à l'agent compétent pour la ligne concernée par la prestation ;*
- *S'agissant du contrôle des chantiers RATP dans les stations de métro comportant une inter-connexion avec une ou plusieurs autre(s) ligne(s) de métro ou de RER RATP (Ligne A et tronçon central du RER B), si le chantier est limité à une station, il échoit à l'agent compétent pour la ligne prépondérante au sens de l'exploitant. Le contrôle des chantiers dont le périmètre est supérieur à celui d'une station échoit à l'agent compétent pour la ligne de métro ou de RER concerné ;*

Section TR-4 :

Cette section est compétente pour le contrôle :

- Des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale de Paris Saint-Lazare
- De l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare Saint-Lazare ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare.
- Des établissements de transport ferroviaire, des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les 1^{er}, 2^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements.

Section TR-5 :

Cette section est compétente pour le contrôle :

- Des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale de Paris Nord
- De l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare du Nord ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare, à l'exception des directions centrales et transverses de la SNCF.
- Des enceintes ferroviaires des tronçons des lignes B et E du RER exploités par la SNCF.
- Des établissements de transport ferroviaire, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les 10^{ème}, 11^{ème} et 18^{ème} arrondissements.

- Des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains dans les 10^{ème}, 11^{ème} et 18^{ème} arrondissements, à l'exception de ceux situés au sein de la gare de l'Est.

Section TR-6 :

Cette section est compétente pour le contrôle

- Des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale de Paris Sud-Est.
- De l'ensemble des activités s'exerçant au sein des gares de Lyon et de Bercy ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare, à l'exception des directions centrales et transverses de la SNCF.
- Des emprises de la ligne D du RER, à l'exclusion des parties communes avec la ligne B dont le contrôle relève de la section TR-2, et à l'exclusion de l'enceinte ferroviaire en gare du Nord, dont le contrôle relève de la section TR-5.
- Des établissements de transport ferroviaire, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements.
- Des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains dans les 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements, à l'exception de ceux situés au sein de la gare d'Austerlitz.

Section TR-7 :

Cette section est compétente pour le contrôle :

- Des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale Paris Rive Gauche, et situés au sein de la gare d'Austerlitz ou en dehors pour les établissements appartenant au périmètre de Paris Austerlitz.
- De l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare d'Austerlitz ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare, à l'exception des directions centrales et transverses de la SNCF.
- Des emprises de la ligne C du RER.
- Des établissements de transport ferroviaire, des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements.
- Des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements de VNF, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les arrondissements autres que ceux relevant de la section TR-1

Article 3

Les décisions n° 2017-115 du 24 juillet 2017 et n° 2017-147 du 12 décembre 2017 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris sont abrogées.

Article 4

La présente décision prend effet le 16 avril 2018.

Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le responsable de l'unité départementale de Paris sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 6 avril 2018

La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-06-005

Décision n° 2018-35 du 6 avril 2018 portant délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail de Seine et Marne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2018-35 du 6 avril 2018
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine-et-Marne

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale (UD) de Seine-et-Marne comprend 4 unités de contrôle (UC1, UC2, UC3 et UC4) composées de 33 sections d'inspection du travail sises :

- 3, rue de la Galmy à Chessy (UC1 et UC2)
- Cité administrative – 20, quai Hippolyte Rossignol à Melun (UC3 et UC4)

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de l'unité départementale de Seine-et-Marne s'effectue selon les règles suivantes, et ce sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail permettant une intervention de chaque agent de contrôle sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale lorsqu'une action le rend nécessaire :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (livraisons, nettoyage, par exemple).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, à l'exception :

- Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections 1-8Tr, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg.

Ces établissements sont ceux dotés des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z) (hors RATP)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)

La compétence des sections 1-8Tr, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b).

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret), relevant de la compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg.

La compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

La compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier et ferroviaire, relevant de la compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg.

La compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

La compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-5Tf.

Les sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-5Tf sont compétentes pour contrôler, sur les voies navigables, les bateaux, les engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (discothèques, cafés ou restaurants par exemple).

La compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-5Tf s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-5Tf s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (siège, établissements et écluses).

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 1-1A, 2-8A, 3-6A et 4-1A.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro, qui relèvent de la compétence de la section 2-5T.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro, qui relèvent de la compétence de la section 1-5Tgf.
- Des activités exercées sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle, relevant de la compétence de l'UC5 de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit, déduction faite du périmètre de la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle tel que précisé à l'article 1^{er} :

Communes d'Annet-sur-Marne, Armentières-en-Brie, Barcy, Bouleurs, Boutigny, Brou-sur-Chantereine, Carnetin, Chalifert, Chambry, Chamigny, Changis-sur-Marne, Charmentray, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Chelles, Citry, Claye-Souilly, Cocherel, Compans, Condé-Sainte-Libiaire, Congis-sur-Thérouanne, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulombs-en-Valois, Courtry, Crégy-lès-Meaux, Crouy-sur-Ourcq, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Dampmart, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Esbly, Étrépilly, Forfry, Fresnes-sur-Marne, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Germigny-sous-Coulombs, Gesvres-le-Chapitre, Gressy, Isles-les-Meldeuses, Isles-lès-Villenoy, Iverny, Jablines, Jaignes, Juilly, La Ferté-sous-Jouarre, Lagny-sur-Marne, Le Mesnil-Amelot, Le Pin, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-Placy, Lesches, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Luzancy, Marchémoret, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Mary-sur-Marne, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Méry-sur-Marne, Messy, Mitry-Mory, Montceaux-lès-Meaux, Montgé-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nanteuil-lès-Meaux, Nanteuil-sur-Marne, Nantouillet, Ocquerre, Oissey, Othis, Penchard, Poincy, Pomponne, Précy-sur-Marne, Puisieux, Quincy-Voisins, Reuil-en-Brie, Rouvres, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Fiacre, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Sammeron, Sept-Sorts, Tancrou, Thieux, Thorigny-sur-Marne, Trilbardou, Trilport, Trocy-en-Multien, Ussy-sur-Marne, Vaires-sur-Marne, Varreddes, Vendrest, Vignely, Villemareuil, Villeneuve-sous-Dammartin, Villenoy, Villeparisis, Villeroy, Villevaudé, Vinantes, Vincy-Manœuvre.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UD de Seine et Marne est fixée comme suit :

Section 1-1A : Communes de Brou-sur-Chantereine, Carnetin, Chalifert, Charmentray, Condé-Sainte-Libiaire, Dampmart, Esbly, Fresnes-sur-Marne, Isles-lès-Villenoy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Lesches, Pomponne, Précly-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Trilbardou, Vignely, Villevaudé.

La section 1-1A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 1-2 : Communes Chelles, Vaires sur Marne.

Section 1-3 : Communes de Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Meaux-Nord.

Commune de Meaux-Nord : rue de la Chaussée de Paris (n° pairs) jusqu'à la route de Villenoy, route de Villenoy (n° impairs), rue de Venise (n° pairs), les rues situées au nord du prolongement de la rue de Venise jusqu'à la Marne, ainsi qu'au nord de la Marne depuis ce prolongement jusqu'au pont Foch, avenue du Maréchal Foch (n° impairs) du pont Foch jusqu'à l'avenue de la Marne, avenue de la Marne (n° impairs) de l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Henri Dunant, avenue Henri Dunant (n° pairs) de l'avenue de la Marne jusqu'à la rue du Pierris, rue du Pierris (n° impairs), rue Paul Barennes (n° impairs) de la rue du Pierris jusqu'au canal de l'Ourcq, canal de l'Ourcq au nord de la rue Paul Barennes jusqu'à l'avenue de la Victoire, avenue de la Victoire (n° impairs) du canal de l'Ourcq jusqu'à la rue Georges Claude, rue Georges Claude (n° impairs), avenue de l'Épinette (n° impairs) de la rue Georges Claude jusqu'à la rue Nicéphore Niépce, rue Nicéphore Niépce (n° impairs) de l'avenue de l'Épinette jusqu'au pont SNCF, rues situées au nord de la ligne SNCF depuis le pont SNCF jusqu'à Poincy ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-4 : Communes de Barcy, Bouleurs, Boutigny, Chambry, Couilly-Pont-aux-Dames, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Mareuil-lès-Meaux, Meaux-Sud, Montceaux-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Saint-Fiacre, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Trilport, Varredes, Villemareuil, Villenoy, Quincy-Voisins.

Commune de Meaux-Sud : rue de la Chaussée de Paris (n° impairs) jusqu'à la route de Villenoy, route de Villenoy (n° pairs), rue de Venise (n° impairs), les rues situées au sud du prolongement de la rue de Venise jusqu'à la Marne, ainsi qu'au sud de la Marne depuis ce prolongement jusqu'au pont Foch, avenue du Maréchal Foch (n° pairs) du pont Foch jusqu'à l'avenue de la Marne, avenue de la Marne (n° pairs) de l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Henri Dunant, avenue Henri Dunant (n° impairs) de l'avenue de la Marne jusqu'à la rue du Pierris, rue du Pierris (n° pairs), rue Paul Barennes (n° pairs) de la rue du Pierris jusqu'au canal de l'Ourcq, canal de l'Ourcq au nord de la rue Paul Barennes jusqu'à l'avenue de la Victoire, avenue de la Victoire (n° pairs) du canal de l'Ourcq jusqu'à la rue Georges Claude, rue Georges Claude (n° pairs), avenue de l'Épinette (n° pairs) de la rue Georges Claude jusqu'à la rue Nicéphore Niépce, rue Nicéphore Niépce (n° pairs) de l'avenue de l'Épinette jusqu'au pont SNCF, rues situées au sud de la ligne SNCF depuis le pont SNCF jusqu'à Poincy ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-5Tgf : Communes de Compans, Cuisy, Iverny, Juilly, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Monthyon, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Thieux, Vinantes.

La section 1-5Tgf est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transport ferroviaire, des établissements de la SNCF, des établissements de la RATP, des établissements de transport fluvial et des activités de navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 1-6 : Communes de Congis-sur-Thérouanne, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Étrépilly, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchémoret, Marcilly, Mauregard, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Oissery, Othis, Puisieux, Rouvres, Saint-Pathus, Saint-Souplets, Trocy-en-Multien, Villeneuve-sous-Dammartin, Vincy-Manœuvre.

Section 1-7 : Communes d'Annet-sur-Marne, Charny, Claye-Souilly, Courtry, Gressy, Le Pin, Messy, Villeparisis, Villeroy.

Section 1-8Tr : Communes d'Armentières-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Cocherel, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Germigny-sous-Coulombs, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Ocquerre, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Sammeron, Sept-Sorts, Tancrou, Ussy-sur-Marne, Vendrest.

La section 1-8Tr est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transport routier, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes d'Aulnoy, Bailly-Romainvilliers, Basseville, Beauthel, Bellot, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bussières, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Chailly-en-Brie, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chartronges, Chauffry, Chessy, Choisy-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Coulommes, Coulommiers, Coupvray, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Doue, Faremoutiers, Favières, Ferrières-en-Brie, Giremoutiers, Gouvernes, Guérard, Guermantes, Hautefeuille, Hondevilliers, Jossigny, Jouarre, Jouy-sur-Morin, La Celle-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, La Haute-Maison, La Houssaye-en-Brie, La Trétoire, Lescherolles, Lognes, Magny-le-Hongre, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montévrain, Montolivet, Montry, Mortcerf, Mouroux, Neufmoutiers-en-Brie, Noisiel, Orly-sur-Morin, Pierre-Levée, Pommeuse, Pontcarré, Rebais, Sablonnières, Saint-Augustin, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saints, Saint-Siméon, Saint-Thibault-des-Vignes, Sancy-lès-Meaux, Serris, Signy-Signets, Tigeaux, Torcy, Vaucourtois, Verdilot, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-sur-Bellot, Villiers-sur-Morin, Voulangis.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UD de Seine et Marne est fixée comme suit :

Section 2-1 : Communes de Montévrain, Serris.

Section 2-2 : Communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Villeneuve-le-Comte.

Section 2-3 : Communes de Lognes, Torcy.

Section 2-4 : Communes de Bussy-Saint-Georges, Jossigny, La Houssaye-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie, Favières, Villeneuve-Saint-Denis.

Section 2-5T : Beauthel, Chailly-en-Brie, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle-sur-Morin, La Haute-Maison, Magny-le-Hongre, Maisoncelles-en-Brie, Mauperthuis, Montry, Mortcerf, Mouroux, Pierre-Levée, Pommeuse, Saint-Augustin, Saint-Germain-sur-Morin, Saints, Sancy lès Meaux, Signy-Signets, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin, Voulangis.

La section 2-5T est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routier, des établissements de transport ferroviaire, des établissements de la SNCF, des établissements de la RATP, des établissements de transport fluvial et des activités de navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 2-6 : Communes de Bussy-Saint-Martin, Chanteloup-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Ferrières-en-Brie, Gouvernes, Guermantes, Pontcarré, Saint Thibault des Vignes.

Section 2-7 : Communes Champs-sur-Marne, Noisiel.

Section 2-8A : Communes d'Aulnoy, Basseville, Bellot, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bussières, Chartronges, Chauffry, Choisy-en-Brie, Coulommiers, Doue, Hondevilliers, Jouarre, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, La Trétoire, Lescherolles, Marolles-en-Brie, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Léger, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon, Verdilot, Villeneuve-sur-Bellot.

La section 2-8A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes d'Amilis, Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Augers-en-Brie, Bannost-Villegagnon, Beauchery-Saint-Martin, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Brie-Comte-Robert, Cerneux, Chalautre-la-Grande, Champcenest, Champdeuil, Champeaux, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chevru, Chevy-Cossigny, Clos-Fontaine, Combs-la-Ville, Coubert, Courchamp, Courpalay, Courquetaine, Courtacon, Courtomer, Crèvecoeur-en-Brie, Crisenoy, Croissy-Beaubourg, Cucharmoy, Dagny, Émerainville, Évry-Grégy-sur-Yerre, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Fouju, Frétoy, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, Jouy-le-Châtel, La Chapelle-Iger, La Croix-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Léchelle, Les Chapelles-Bourbon, Les Marêts, Lésigny, Leudon-en-Brie, Lieusaint, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Louan-Villegruis-

Fontaine, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Marles-en-Brie, Moissy-Cramayel, Montceaux-lès-Provins, Montereau-sur-le-Jard, Mormant, Mortery, Nandy, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Pécy, Pézarches, Pontault-Combault, Presles-en-Brie, Quiers, Réau, Roissy-en-Brie, Rouilly, Rozay-en-Brie, Rupéreau, Saint-Brice, Saint-Germain-Laxis, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins, Savigny-le-Temple, Servon, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Tournan-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Étang, Vieux-Champagne, Villiers-Saint-Georges, Voinsles, Voulton, Yèbles.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UD de Seine et Marne est fixée comme suit :

Section 3-1 : Communes de Chevry Cossigny, Férolles-Attilly, Lésigny, Pontault-Combault, Servon.

Section 3-2 : Communes d'Emerainville, Croissy Beaubourg.

Section 3-3 : Communes de Gretz Armainvilliers, Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie, Tournan en Brie.

Section 3-4 : Communes de Nandy, Réau, Savigny le Temple, Montereau sur le Jard, Evry Grégy sur Yerres, Grisy Suisnes.

Section 3-5 : Communes de Combs la Ville, Brie Comte Robert.

Section 3-6A : Communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauchery-Saint-Martin, Beauvoir, Chalautre-la-Grande, Champdeuil, Champeaux, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Clos-Fontaine, Coubert, Courchamp, Courpalay, Courquetaine, Courtomer, Crisenoy, Cucharmoy, Fouju, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, Guignes, La Chapelle-Iger, La Croix-en-Brie, Léchelle, Limoges Fourches, Lissy, Liverdy en Brie, Louan-Villegruis-Fontaine, Mormant, Mortery, Ozouer-le-Voulgis, Pécy, Presles en Brie, Quiers, Rouilly, Rupereux, Saint-Brice, Saint-Germain-Laxis, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Soignolles en Brie, Solers, Verneuil-l'Étang, Vieux-Champagne, Voulton, Yèbles.

La section 3-6A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 3-7T : Communes d'Amilis, Augers-en-Brie, Bannost-Villegagnon, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Cerneux, Champcenest, Chevru, Courtacon, Crèvecoeur-en-Brie, Dagny, Fontenay-Trésigny, Frétoy le Moutier, Jouy-le-Châtel, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Les Marêts, Leudon-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Marles-en-Brie, Montceaux-lès-Provins, Pézarches, Rozay-en-Brie, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins, Touquin, Vaudoy-en-Brie, Villiers-Saint-Georges, Voinsles.

La section 3-7T est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routier, des établissements de transports ferroviaires, des établissements de la SNCF, des établissements de la RATP, des établissements de transport fluvial et des activités de navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 3-8 : Communes de Lieusaint, Moissy-Cramayel.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Achères-la-Forêt, Amponville, Arbonne-la-Forêt, Arville, Aufferville, Avon, Baby, Bagneaux-sur-Loing, Balloy, Barbey, Barbizon, Bazoches-lès-Bray, Beaumont-du-Gâtinais, Blandy, Blennes, Bois-le-Roi, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bombon, Bougligny, Boulancourt, Bourron-Marlotte, Bransles, Bray-sur-Seine, Bréau, Burcy, Buthiers, Cannes-Écluse, Cély, Cesson, Cessoy-en-Montois, Chailly-en-Bière, Chaintreaux, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Champagne-sur-Seine, Chartrettes, Château-Landon, Châtenay-sur-Seine, Châtenoy, Châtillon-la-Borde, Chenou, Chevrainvilliers, Chevry-en-Sereine, Courcelles-en-Bassée, Coutençon, Dammarie-les-Lys, Darvault, Diant, Donnemarie-Dontilly, Dormelles, Échouboulains, Égligny, Égreville, Esmans, Everly, Faÿ-lès-Nemours, Féricy, Flagy, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Fontaine-Fourches, Fontaine-le-Port, Fontains, Fontenailles, Forges, Fromont, Garentreville, Gouaix, Gravon, Grez-sur-Loing, Grisy-sur-Seine, Guercheville, Gurcy-le-Châtel, Héricy, Hermé, Ichy, Jaulnes, Jutigny, La Brosse-Montceaux, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-la-Reine, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Genevraye, Gironville, La Grande-Paroisse, La Madeleine-sur-Loing, La Rochette, La Tombe, Larchant, Laval-en-Brie, Le Châtelet-en-Brie, Le Mée-sur-Seine, Le Vaudoué, Les Écrennes, Les Ormes-sur-Voulzie, Livry-sur-Seine, Lizines, Longueville, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Luisetaines, Machault, Maincy, Maisoncelles-en-Gâtinais, Maison-Rouge, Marolles-sur-Seine, Meigneux, Melun, Melz-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Moisenay, Mondreville, Mons-en-Montois, Montcourt-Fromonville, Montereau-Fault-Yonne, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Montigny-sur-Loing, Montmachoux, Moret-Loing-et-Orvanne, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Nangis, Nanteau-sur-Essonne, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Noisy-Rudignon, Noisy-sur-École, Nonville, Noyen-sur-Seine,

Obsonville, Ormesson, Paley, Pamfou, Paroy, Passy-sur-Seine, Perthes, Poigny, Poligny, Pringy, Provins, Rampillon, Recloses, Remauville, Rubelles, Rumont, Saint-Ange-le-Viel, Sainte-Colombe, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-sur-École, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Mammès, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Saint-Pierre-lès-Nemours, Saint-Sauveur-lès-Bray, Saint-Sauveur-sur-École, Salins, Samois-sur-Seine, Samoreau, Savins, Seine-Port, Sigy, Sivry-Courtry, Sognolles-en-Montois, Soisy-Bouy, Souppes-sur-Loing, Sourdu, Thénisy, Thomery, Thoury-Férottes, Tousson, Treuzy-Levelay, Ury, Valence-en-Brie, Vanvillé, Varennes-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Vaux-sur-Lunain, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Vert-Saint-Denis, Villebéon, Villecerf, Villemaréal, Villemer, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Ville-Saint-Jacques, Villiers-en-Bière, Villiers-sous-Grez, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles, Voisenon, Voux, Vulaines-lès-Provins, Vulaines-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UD de Seine et Marne est fixée comme suit :

Section 4-1A : Communes de Baby, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Bois-le-Roi, Bray-sur-Seine, Champagne-sur-Seine, Cessoy-en-Montois, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Chatenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Coutençon, Donnemarie-Dontilly, Echouboulains, Egligny, Everly, Féricy, Fontaine-Fourches, Fontaine-le-Port, Gouaix, Gravon, Grisy-Sur-Seine, Gurcy-le Chatel, Héricy, Hermé, Jaulnes, Jutigny, Laval-en-Brie, Les-Ormes-sur-Voulzie, Lizines, Longueville, Luisetaines, Machault, Meigneux, Melz-sur-Seine, Mons-en-Montois, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Mousseaux-le-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Pamfou, Paroy, Passy-sur-Seine, Saint-Sauveur-les-Bray, Sainte-Colombe, Salins, Samois-sur-Seine, Samoreau, Savins, Sigy, Sognolles-en-Montois, Soisy-Bouy, Sourdu, Thenissy, Valence-en-Brie, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles, Vulaines-sur-Seine.

La section 4-1A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-2 : Communes de Le Mée-sur-Seine, Melun.

Section 4-3 : Communes d'Avon, Barbizon, Boissise-le-Roi, Chailly-en-Bière, Fontainebleau, Montigny-sur-Loing, Perthes-en-Gâtinais, Thomery.

Section 4-4 : Communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Cesson, Dammarie-les-lys, La Rochette, Pringy, Seine-Port, Villiers-en-Bière.

Section 4-5Tf : Communes de Barbey, Cannes-Ecluse, Diant, Esmans, Flagy, Forges, La-Brosse-Montceaux, La Grande Paroisse, La Tombe, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Saint-Germain-Laval, Saint-Mammès, Thoury-Ferottes, Varennes-sur-Seine, Vernou-la-Celle-Sur-Seine, Voux, Dormelles, Ville-Saint-Jacques, Villecerf, Villemer.

La section 4-5Tf est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transport fluvial tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-6 : Communes de Blandy-les-Tours, Bombon, Bréau, Chatillon-la-Borde, Fontains, Fontenailles, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-Saint-Sulpice, Les Ecrennes, Maincy, Maison-Rouge, Moisenay, Nangis, Poigny, Provins, Rampillon, Rubelles, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Mery, Saint-Ouen-en-Brie, Vanvillé, Vulaines-lès-Provins, Voisenon.

Section 4-7 : Communes de Bagneaux-sur-Loing, Blennes, Bourron-Marlotte, Bransles, Chaintraux, Chevry-en-Sereine, Darvault, Egreville, Grez-su- Loing, La Genevraye, Lorrez-le-Bocage Préaux, Montcourt-Fromonville, Moret-Loing-et-Orvanne, Nanteau sur Lunain, Nemours, Nonville, Orvannes, Paley, Poligny, Remauville, Saint Ange le Viel, Saint Pierre les Nemours, Treuzy Levelay, Vaux sur Lunain, Villebéon, Villemaréal.

Section 4-8Trg : Communes d'Achères-la-Forêt, Aponville, Arbonne-la-Forêt, Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gatinais, Boissy-aux-Cailles, Boubligny, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Cély-en-Bière, Château-Landon, Chatenoy, Chenou, Chevrainvilliers, Fay-lès-Nemours, Fleury-en-Bière, Fromont, Garentreville, Gironville, Guercheville, Ichy, La Chapelle-la-Reine, La Madeleine-sur-Loing, Larchant, Le Vaudoué, Maisoncelles-en-Gatinais, Mondreville, Nanteau-sur-Essonne, Noisy-sur-Ecole, Obsonville, Ormesson, Recloses, Rumont, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Souppes-sur-Loing, Tousson, Ury, Villiers-sous-Grez.

La section 4-8Trg est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transport routier, des établissements de transports ferroviaires, des établissements de la SNCF et des établissements de la RATP, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-9 : Communes de Chartrettes, Le Chatelet-en-Brie, Livry-sur-Seine, Sivry-Courtry, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis.

Article 3

La décision n° 2016-121 du 24 octobre 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine et Marne est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet le 16 avril 2018.

Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le responsable de l'unité départementale de Seine et Marne sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 6 avril 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-06-006

Décision n° 2018-36 du 6 avril 2018 portant délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail des Yvelines

Décision n° 2018-36 du 6 avril 2018
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Yvelines

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale des Yvelines comprend 4 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3 et UC n° 4) composées de 38 sections d'inspection du travail sises Immeuble La Diagonale, 34 avenue du Centre, 78182 ST QUENTIN EN YVELINES cedex (UC n°2, UC n°3 et UC n° 4) et 48 avenue de la République 78200 MANTES LA JOLIE (UC n° 1).

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de l'unité départementale des Yvelines s'effectue selon les règles suivantes :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier en bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (par exemple : livraisons, nettoyage...).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, **à l'exception** :
 - Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections 1-1 (UC1), 2-4 (UC2), 3-8 (UC3) et 4-1 (UC4).

Ces établissements sont ceux dont les activités relèvent des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)

Leur compétence s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b) ci-dessus.

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transport ferroviaire de fret) relevant des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1.

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

- Des établissements de la RATP dédiés aux activités de transport, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1.

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires (gares et domaine public ferroviaire)

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1.

Les sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 sont compétentes pour contrôler, sur les voies navigables, les bateaux, les engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L.4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (par exemple : discothèque, cafés ou restaurants).

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public Voies Navigables de France (sièges, établissements et écluses).

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L.717-1 du code rural relevant de la compétence des sections 3-6, 3-7 et 3-9 de l'unité de contrôle n°3.
- Des établissements situés ou intervenant dans l'enceinte d'un établissement agricole relevant de la compétence des sections 3-6, 3-7 et 3-9 de l'unité de contrôle n°3.
- Des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole), ainsi que des activités relevant de la rénovation du viaduc de Guerville sur l'autoroute A13, qui relèvent de la compétence de la section 1-1.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Achères, Aigremont, Andrésy, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chauffour-lès-Bonnières, Conflans-Sainte-Honorine, Cravent, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évécquemont, La Falaise, Favrieux, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Neauphlette, Nézél, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauxville, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Ilhiers-la-Ville, Saint-Ilhiers-le-Bois, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Le Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, La Villeneuve-en-Chevrie, Villennes-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UD des Yvelines est fixée comme suit :

Section 1-1 : Communes d'Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Goussonville, Guerville, Magnanville, Mantes-la-Ville, Vert, Soindres.

La section 1-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements ferroviaires dont la SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

La section 1-1 est également compétente, dans le périmètre de l'unité départementale, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole).

La section 1-1 est enfin compétente, dans le périmètre de l'UC1, pour le contrôle des activités exercées sur le chantier de rénovation du viaduc de Guerville sur l'autoroute A13.

Section 1-2 : Communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-lès-Bonnières, Cravent, Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Limetz-Ville, Lommoye, Mantes-la-Jolie, Ménerville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Neauphlette, Perdreauville, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Le Tertre-Saint-Denis, La Villeneuve-en-Chevrie.

Section 1-3 : Communes de Bazemont, Bouafle, Chapet, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Morainvilliers, Orgeval, Villennes-sur-Seine.

Section 1-4 : Communes de Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt.

Section 1-5 : Communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Épône, La Falaise, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mezy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Nezel, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux, sis 1 rue du Fort à Meulan-en-Yvelines, qui relève de la section 1-10.

Section 1-6 : Communes d'Aubergenville, Guitrancourt, Limay, Mézières-sur-Seine, Porcheville.

Section 1-7 : Communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Mareil-Marly.

Commune de Poissy sud : toutes les rues situées au sud de la voie ferrée du RER A.

Section 1-8 : Communes d'Achères, Andrésy.

Commune de Poissy nord : toutes les rues situées au nord de la voie ferrée du RER A.

Cette section est également compétente pour le contrôle du chantier de rénovation de l'usine Seine Aval du SIAAP situé sur les communes d'Achères, Maisons-Laffitte et Saint Germain en Laye.

Section 1-9 : Communes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Évecquemont, Médan, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet.

Section 1-10 : Communes de Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine.

Cette section est compétente pour le contrôle du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux, sis 1 rue du Fort à Meulan-en-Yvelines.

Section 1-11 : Commune de Saint-Germain-en-Laye.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle du chantier de rénovation de l'usine Seine Aval du SIAAP, qui relève de la compétence de la section 1-8.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Bougival, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chatou, Le Chesnay, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi, Le Mesnil-le-Roi, Montesson, Le Pecq, Le Port-Marly, Rocquencourt, Sartrouville, Versailles, Le Vésinet.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 2-1 : Commune de Versailles nord-est : rue Salomon de Brosse (n° pairs), rue de l'Ermitage (n° pairs), rue du Maréchal Gallieni (n° pairs), rue Maurepas (n° pairs), rue de la Paroisse (n° impairs) de la rue Maurepas jusqu'à la rue des Réservoirs, rue des Réservoirs (n° impairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la place Léon Gambetta, place Léon Gambetta, rue Robert de Cotte (n° impairs) de la place Léon Gambetta jusqu'à l'avenue Nepveu nord, avenue Nepveu nord, avenue Rockefeller de l'avenue Nepveu nord jusqu'à l'avenue de Paris, avenue de Paris (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-2 : Communes de Le Chesnay, La Celle-Saint-Cloud, Rocquencourt.

Section 2-3 : Communes de Bougival, Croissy-sur-Seine, Louveciennes, Marly-le-Roi, Le Port-Marly.

Section 2-4 : Communes de Le Pecq, Le Vésinet.

La section 2-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements ferroviaires dont la SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole), qui relève de la section 1-1 de l'UC1.

Section 2-5 : Commune de Versailles sud : route de Saint Germain , boulevard Saint Antoine de la route de Saint Germain jusqu'à la rue Salomon de Brosse, rue Salomon de Brosse (n° impairs), rue de l'Ermitage (n° impairs), rue du Maréchal Gallieni (n° impairs), rue Maurepas (n° pairs), rue de la Paroisse (n° impairs) de la rue Maurepas jusqu'à la rue des réservoirs, rue des Réservoirs (n° pairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la place Léon Gambetta, place Léon Gambetta (coté château), rue Robert de Cotte (n° pairs) de la place Léon Gambetta jusqu'à la place d'Armes, place d'Armes, avenue de Paris (n° pairs) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 : Communes de Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle du chantier de rénovation de l'usine Seine Aval du SIAAP, qui relève de la compétence de la section 1-8 de l'UC1.

Commune de Sartrouville ouest : route de Cormeilles (n° impairs), rue Jean Mermoz (n° impairs) de la route de Cormeilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° impairs), avenue de la Convention (n° pairs), avenue de Tobrouk (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-7 : Communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles.

Section 2-8 : Commune de Montesson.

Commune de Sartrouville est : route de Cormeilles (n° pairs), rue Jean Mermoz (n° pairs) de la route de Cormeilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° pairs), avenue de la Convention (n° impairs), avenue de Tobrouk (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Les Alluets-le-Roi, Bailly, Buc, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chavenay, Chevreuse, Choisel, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, L'Étang-la-Ville, Feucherolles, Fontenay-le-Fleury, Guyancourt, Herbeville, Jouy-en-Josas, Lévis-Saint-Nom, Les Loges-en-Josas, Magny-les-Hameaux, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Montainville, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'École, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, Thiverval-Grignon, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, La Verrière, Villepreux, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 3-1 : Commune de Viroflay.

Commune de Vélizy-Villacoublay nord est : autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, avenue Louis Bréguet (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier, avenue Morane Saulnier (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 : Commune de Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble.

Commune de Vélizy-Villacoublay : avenue Morane Saulnier (n° pairs) jusqu'à la rue Paul Dautier, rue Paul Dautier (n° impairs), avenue de l'Europe (n° impairs) de la rue Paul Dautier jusqu'à la hauteur de l'autoroute A86, autoroute A86 jusqu'au croisement avec la N118, N118 de l'autoroute A86 jusqu'à la limite de Meudon-la-Forêt; toutes les rues à l'intérieur du périmètre défini par ces voies.

Section 3-3 : Commune de Vélizy-Villacoublay sud et est :

- Toutes les rues situées au sud d'un axe constitué par l'autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, l'avenue Louis Bréguet, l'avenue de l'Europe de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier, l'avenue Morane Saulnier de l'avenue de l'Europe jusqu'à la rue Paul Dautier, la rue Paul Dautier, l'avenue de l'Europe de la rue Paul Dautier jusqu'à la hauteur de l'autoroute A86, l'autoroute A86 de la hauteur de l'extrémité de l'avenue de l'Europe jusqu'à la limite communale de Clamart,

- Avenue Louis Bréguet (n° impairs), avenue de l'Europe (n° impairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier (incluant la place de l'Europe), avenue Morane Saulnier (n° impairs) de l'avenue de l'Europe jusqu'à la rue Paul Dautier, rue Paul Dautier (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de la rue Paul Dautier jusqu'à la hauteur de l'autoroute A86, autoroute A86 de la N118 jusqu'à la limite communale de Clamart.

- Toutes les rues comprises entre la N118, l'autoroute A86 et les limites des communes de Meudon-la-Forêt et Clamart.

Section 3-4 : Communes de Buc, Châteaufort, Magny-les-Hameaux.

Section 3-5 : Commune de Guyancourt, à l'exception des périmètres définis pour les sections 3-6 et 3-8.

Section 3-6 : Commune de Guyancourt centre et nord-est : route de Saint Cyr (côté ouest), rond-point des Saules, avenue Claude Monet (n° impairs), boulevard Paul Cézanne (n° pairs du 22 au 26) de l'avenue Claude Monet jusqu'à la rue Henri de Toulouse Lautrec, rue Henri de Toulouse Lautrec, rue Maurice Utrillo dans sa partie formant impasse de la rue Henri de Toulouse Lautrec jusqu'à la hauteur de l'avenue des Garennes, avenue des Garennes (côté Est) de la hauteur de la rue Maurice Utrillo jusqu'à l'avenue de l'Europe (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue des Garennes jusqu'à la hauteur de la rue de Dampierre, rue de Dampierre (n° impairs), avenue Léon Blum (n° impairs) de la hauteur de la rue de Dampierre jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est et au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 3-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, ainsi que des établissements situés ou intervenant au sein des établissements agricoles, dans les communes d'Adainville, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Bois-d'Arcy, Boisset, Boissy-sans-Avoir, Bougival, Bourdonné, Carrière-sur-Seine, Chatou, Chavenay, Civry-la-Forêt, Coignières, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Croissy-sur-Seine, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Élancourt, Flins-neuve-Eglise, Fontenay-le-Fleury, Flexanville, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Grandchamp, Gressey, Grosrouvre, Houdan, Houilles, Jouars-Pontchartrain, La Celle-saint-Cloud, La Hauteville, La Queue-les-Yvelines, La Verrière, Le Chesnay, L'Étang-la-Ville, Le Port-Marly, Le Tartre-Gaudran, Le Tremblay-sur-Mauldre, Le Vésinet, Les Bréviaires, Les Clayes-sous-Bois, Les Mesnuls, Longnes, Louveciennes, Mareil-le-Guyon, Maions-Laffitte, Marcq, Marly-le-Roi, Maulette, Maurepas, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Noisy-le-Roi, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Plaisir, Prunay-le-Temple, Rennemoulin, Richebourg, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Rémy-l'Honoré, Sartrouville, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thiverval-Grignon, Tilly, Trappes, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric, Villiers-le-Mahieu, Villepreux, Viroflay.

Section 3-7 : Communes de Maule, Herbeville, Mareil-sur-Maudre, Montainville, les Alluets-le-Roi, Crespières, Davron, Thiverval Grignon, Chavenay, Villepreux, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'École, Feucherolles, Saint-Nom-la-Bretèche, L'Étang-la-ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Rennemoulin.

La section 3-7 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, ainsi que des établissements situés ou intervenant au sein des établissements agricoles, dans les communes d'Achères, Aigremont, Andelu, Andrézy, Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boinvilliers, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chauffour-lès-Bonnières, Conflans-Sainte-Honorine, Cravent, Crespières, Davron, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évécquemont, Favrieux, Feucherolles, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, La Falaise, La Villeneuve-en-Chevrie, Lainville-en-Vexin, , Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Tertre-Saint-Denis, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montainville, Montalet-le-Bois, Montesson, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Neauphlette, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois,

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

5/8

Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Tessancourt sur Aubette, Thoiry, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, Villennes-sur-Seine, Villette.

Section 3-8 : Commune de Guyancourt sud est : avenue Joseph Kessel, rue Eugène Viollet (n° impairs) de l'avenue Joseph Kessel jusqu'à la rue de l'Ukraine, rue de l'Ukraine (côté oues), avenue Léon Blum (n° pairs) de la rue de l'Ukraine jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° pairs) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Voisins-le-Bretonneux.

La section 3-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements ferroviaires dont la SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 3-9 : Communes de Cernay-la-Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, La Verrière.

La section 3-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, ainsi que des établissements situés ou intervenant au sein des établissements agricoles, dans les communes d'Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Buc, Bullion, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chevreuse, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Émancé, Gazeran, Guyancourt, Hermeray, Jouy-en-Josas, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Les Loges-en-Josas, Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Montigny-le-Bretonneux, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Lambert-des-Bois, Sainte-Mesme, Saint-Forget, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, Sonchamp, Toussus-le-Noble, Vieille-Église-en-Yvelines, Voisins-le-Bretonneux.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Ablis, Adainville, Allainville, Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auffargis, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinville-le-Gaillard, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boissets, La Boissière-École, Boissy-sans-Avoir, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Civry-la-Forêt, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Clayes-sous-Bois, Coignièrès, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Élançourt, Émancé, Les Essarts-le-Roi, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Gambais, Gambaieuil, Garancières, Gazeran, Goupillières, Grandchamp, Gressey, Grosrouvre, Hargeville, La Hauteville, Hermeray, Houdan, Jouars-Pontchartrain, Jumeauville, Longnes, Longvilliers, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Mittainville, Mondreville, Montchauvet, Montfort-l'Amaury, Montigny-le-Bretonneux, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orcemont, Orgerus, Orphin, Orsonville, Orvilliers, Osmoy, Paray-Douville, Le Perray-en-Yvelines, Plaisir, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-le-Temple, Prunay-en-Yvelines, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Richebourg, Rochefort-en-Yvelines, Rosay, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Martin-des-Champs, Sainte-Mesme, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Septeuil, Sonchamp, Tacoignièrès, Le Tartre-Gaudran, Thoiry, Tilly, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Vieille-Église-en-Yvelines, Villette, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 4-1 : Commune de Bois-d'Arcy.

Commune de Trappes nord : R12 (côté ouest) de la limite d'Élançourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté nord) de la R12 jusqu'à la RN10, RN10 (côté nord) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny le Bretonneux ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 4-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements ferroviaires dont la SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-2 : Communes des Clayes-sous-Bois, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange.

Commune de Plaisir nord : Chemin rural n°4 (dit de Villancy) des limites de la commune de Plaisir avec celles de Neauphle-le-Château, rue Alexandre Dumas (n°pairs), jusqu'au chemin du Pré Poulet, chemin du Pré Poulet (n° impairs) jusqu'au chemin rural n° 26, chemin rural n° 26 jusqu'au chemin rural n° 7 (dit de Pontchartrain à Plaisir), chemin rural n°7 jusqu'à la rue Jules Régnier, rue Jules Régnier (n° impairs), jusqu'à l'avenue du Pressoir, avenue du Pressoir jusqu'à la RD 30, rue Pierre Curie (n°

impairs) de la RD 30 jusqu'à la rue Elsa Triolet, rue Elsa Triolet (n° pairs) jusqu'au chemin rural n° 59 (dit chemin de la Bataille), chemin rural n° 59 jusqu'aux limites de la commune de Plaisir avec celle de Clayes-sous-Bois.

Section 4-3 : Commune de Montigny-le-Bretonneux sud et ouest : avenue des Frères Lumière (côté sud) jusqu'à l'autoroute A12, autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, avenue Paul Delouvrier (côté sud) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Passage du Lac, avenue du Passage du Lac (n° impairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté sud), de l'avenue du Passage du Lac jusqu'à la rue de l'Aqueduc, rue de l'Aqueduc (côté Sud), rue Joël Le Theule (n° pairs) de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel, avenue Gustave Eiffel (n° impairs), boulevard Vauban (n° pairs) de l'avenue du Centre jusqu'au boulevard d'Alembert, boulevard d'Alembert (n° pairs), avenue de l'Europe (côté sud) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-4 : Commune de Montigny-le-Bretonneux nord et est :

- Toutes les rues situées à l'est d'un axe constitué par l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'autoroute A12, l'autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, l'avenue Paul Delouvrier de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Passage du Lac, l'avenue du Passage du Lac de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés de l'avenue du Passage du Lac jusqu'à la rue de l'Aqueduc, rue de l'Aqueduc, rue Joël Le Theule de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel, avenue Gustave Eiffel, boulevard Vauban de l'avenue du Centre jusqu'au boulevard d'Alembert, boulevard d'Alembert, avenue de l'Europe.

- Avenue des Frères Lumière (côté nord) jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, avenue Paul Delouvrier (côté nord) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Passage du Lac, avenue du Passage du Lac (n° pairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté Nord) de l'avenue du Passage du Lac jusqu'à la rue de l'Aqueduc, rue de l'Aqueduc, (côté nord) rue Joël Le Theule (n° impairs) de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel, avenue Gustave Eiffel (n° pairs), boulevard Vauban (n° impairs) de l'avenue du Centre jusqu'au boulevard d'Alembert, boulevard d'Alembert (n° impairs), avenue de l'Europe (côté nord)

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des entreprises NEXITY, sise place de Wicklow, SOVEDA, sise Avenue Ampère, GARAGE du VIEIL ETANG, sise 2 Avenue Newton, qui relèvent de la section 4-5.

Section 4-5 : Commune de Trappes sud : R12 (côté est) de la limite d'Élancourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté sud) de la R12 jusqu'à la RN10, RN10 (côté sud) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny le Bretonneux ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

En outre, cette section est compétente pour le contrôle des entreprises NEXITY, sise place de Wicklow à Montigny le Bretonneux, SOVEDA, sise Avenue Ampère à Montigny le Bretonneux, GARAGE DU VIEIL ETANG, sise 2 avenue Newton à Montigny le Bretonneux situées dans le périmètre de la section 4-4.

Section 4-6 : Commune d'Élancourt.

Commune de Maurepas est : boulevard du Rhin (côté est), boulevard de la Loire (côté est) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-7 : Communes de Coignières, Jouars-Pontchartrain.

Commune de Maurepas ouest : boulevard du Rhin (côté ouest), boulevard de la Loire (côté ouest) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des établissements du groupe LA POSTE sis dans son périmètre, qui relèvent de la section 4-10.

Section 4-8 : Communes d'Adainville, La Boissière-Ecole, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, La Hauteville, Hermeray, Mittainville, Montfort-l'Amaury, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines, Le Tartre-Gaudran.

Section 4-9 : Communes d'Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinvilliers, Boissets, Boissy-sans-Avoir, Civry-la-Forêt, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Gressey, Hargeville, Houdan, Jumeauville, Longnes, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Méré, Millemont, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, La Queue-les-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Tilly, Vicq, Vilette, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

Section 4-10 : Communes d'Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, La Celle-les-Bordes, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Les Mesnuls, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Sonchamp, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Rémy-l'Honoré, Sainte-Mesme, Vieille-Église-en-Yvelines.

Commune de Plaisir Sud : Chemin rural n°4 (dit de Villancy) des limites de la commune de Plaisir avec celles de Neauphle-le Château, rue Alexandre Dumas (n°impairs), jusqu'au chemin du Pré Poulet, chemin du Pré Poulet (n° pairs) jusqu'au chemin rural n° 26, chemin rural n° 26 jusqu'au chemin rural n° 7 (dit de Pontchatrain à Plaisir), chemin rural n°7 jusqu'à la rue Jules Régnier, rue Jules Régnier (n° pairs), jusqu'à l'avenue du Pressoir, avenue du Pressoir jusqu'à la RD 30, rue Pierre Curie (n° pairs) de la RD 30 jusqu'à la rue Elsa Triolet, rue Elsa Triolet (n° impairs) jusqu'au chemin rural n° 59 (dit chemin de la bataille), chemin rural n° 59 jusqu'aux limites de la commune de Plaisir avec celles de Clayes-sous-Bois

En outre, cette section est compétente pour le contrôle des établissements du groupe LA POSTE sis dans le périmètre de la section 4-7.

Article 3

La décision n° 2016-069 du 29 août 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Yvelines est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet le 16 avril 2018.

Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la responsable de l'unité départementale des Yvelines sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 6 avril 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-06-008

Décision n° 2018-37 du 6 avril 2018 portant délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail des Hauts de Seine

Décision n° 2018-37 du 6 avril 2018
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Hauts de Seine

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale des Hauts-de-Seine comprend 7 unités de contrôle (UC1, UC2, UC3, UC4, UC5, UC6 et UC7) composées de 74 sections d'inspection du travail sises :

- UC n°1: 15, rue Villeneuve 92110 CLICHY
- UC n°2, UC n°3, UC n° 4, UC n°5: 11, boulevard des Bouvets 92000 NANTERRE
- UC n°6 et UC n°7 : 40 rue Gabriel Crié 92240 MALAKOFF

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de l'unité départementale des Hauts-de-Seine s'effectue selon les règles suivantes :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (livraisons, nettoyage, par exemple).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, à l'exception :
 - Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections 1-1, 3-6 et 7-4.

Ces établissements sont ceux dotés des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)

Leur compétence s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b)

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret), relevant de la compétence des sections 1-8, 2-8, 3-6, 4-13, 5-3, 6-2 et 7-3.

La compétence des sections 1-8, 2-8, 3-6, 4-13, 5-3, 6-2 et 7-3 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

La compétence des sections 1-8, 2-8, 3-6, 4-13, 5-3, 6-2 et 7-3 s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire, relevant de la compétence des sections 1-8, 2-8, 3-6, 4-13, 5-3, 6-2 et 7-3.

La compétence des sections 1-8, 2-8, 3-6, 4-13, 5-3, 6-2 et 7-3 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

La compétence des sections 1-8, 2-8, 3-6, 4-13, 5-3, 6-2 et 7-3 s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant ferroviaire.

- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier relevant de la compétence des sections 1-1, 3-6 et 7-4.

La compétence des sections 1-1, 3-6 et 7-4 s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence de la section 5-11.

La section 5-11 est compétente pour contrôler, sur les voies navigables, les bateaux, les engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (discothèques, cafés ou restaurants par exemple).

La compétence de la section 5-11 s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence de la section 5-11 s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (siège, établissements et écluses).

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence de la section 4-10 de l'unité départementale du Val-de-Marne.
- Des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole), qui relèvent de la compétence des sections 2-11, 3-3, 3-8 et 4-2.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro, qui relèvent de la compétence des sections 5-6, 6-4, 6-5, 6-7 et 6-9.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 4 du métro qui relèvent de la compétence de la section 7-2.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes de Clichy-la-Garenne, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC 1 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 1-1: Commune de Gennevilliers nord-ouest : toutes les voies situées à l'intérieur d'un périmètre constitué au nord par la Seine, à l'est par l'A15 jusqu'au rond-point Pierre Timbaud, rond-point Pierre Timbaud, rue Jules Larose (côté impair) jusqu'à la rue des Collines, rue des Collines (côté pair), jusqu'à la rue Deslandes (côté pair), rue Jean Jaurès (côté pair) jusqu'à la rue Louis Calmel (côté pair) jusqu'à la limite de commune d'Asnières-sur-Seine par l'ouest ; toutes les voies constituant ce périmètre et toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies, à l'exception de l'A86.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'établissement SAFRAN/SNECMA situé sur la commune de Gennevilliers (adresse postale : 171, boulevard de Valmy à Colombes).

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers et des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes de Clichy-la-Garenne, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine à l'exception des établissements situés 26, quai Charles Pasqua à Levallois-Perret, qui relèvent de la compétence de la section 1 de l'UC 2.

Section 1-2 : Commune de Gennevilliers nord-est : avenue Louis Roche (côté pair) du rond-point Pierre Timbaud jusqu'à la rue des Noël, rue des Noël (côté impair) jusqu'à l'avenue de la Longue Bertrane, avenue de la Longue Bertrane jusqu'à la limite à l'est de commune de Villeneuve-la-Garenne ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est compétente pour le contrôle du Port autonome de Paris, situé à partir de la darse n° 5 et 6 (délimitation A15, N 315).

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'A86 sur les communes de Gennevilliers et Villeneuve-La-Garenne.

Section 1-3 : Commune de Villeneuve-la-Garenne, à l'exception de l'A86.

Section 1-4 : Commune de Gennevilliers sud : au nord, rue Louis Calmel (côté impair) jusqu'à la rue Jean Jaurès, rue Jean Jaurès (côté impair) jusqu'à la rue Deslandes, rue Deslandes (côté pair) jusqu'à la rue des Collines, rue des Collines (côté impair) jusqu'à la rue Jules Larose, rue Jules Larose (côté impair) jusqu'au rond-point Pierre Timbaud, avenue du Général de Gaulle (côté pair) jusqu'à l'avenue Louis Roche, avenue Louis Roche (côté impair) jusqu'à la rue des Noël, rue des Noël (côté pair), rue de la Bongarde jusqu'à la Seine au sud et les limites de commune d'Asnières-sur-Seine par le sud et l'ouest ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-5 : Commune de Clichy-la-Garenne : quai de Clichy-la-Garenne, limite des voies ferrées du faisceau St Lazare, boulevard Jean Jaurès (côté impair) à la limite de ville de Paris ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-6 : Commune de Clichy-la-Garenne nord-est : Pont de Clichy-La-Garenne, boulevard Jean Jaurès (côté pair) jusqu'à la rue Villeneuve, rue Villeneuve (côté impair), de la rue Pierre jusqu'au quai de Clichy, pont de Gennevilliers, quai Eric Tabarly ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-7 : Commune de Clichy-la-Garenne centre : rue Villeneuve (côté pair), boulevard Jean-Jaurès (côté pair) de la rue Villeneuve à la rue Victor Méric, rue Victor Méric (côté impair), rue Palloy (côté impair), place de la République, rue Madame de Sanzillon (côté impair); toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-8 : Commune de Clichy-la-Garenne sud-est : rue Madame de Sanzillon (côté pair), rue Palloy (côté pair), rue Victor Méric (côté pair), boulevard Jean-Jaurès (côté impair) de la rue Méric à la limite de la ville de Paris; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 1-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Clichy, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne.

La section 1-8 est également compétente, sur tout le département, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 14 du métro.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Levallois-Perret, Asnières-sur-Seine, Neuilly-sur-Seine et Bois-Colombes

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC 2 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 2-1 : Commune de Levallois-Perret ouest et partie levalloisienne de l'Ile de la Jatte : rue Anatole France (côté impair) du quai Charles Pasqua à la rue Paul-Vaillant Couturier, rue Paul-Vaillant Couturier (côté impair) de la rue Anatole France à la rue Danton, rue Danton (côté impair) de la rue Paul-Vaillant Couturier à la rue Barbès, rue Barbès (côté impair) ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, sis 26, Quai Charles Pasqua à Levallois-Perret.

Cette section est également compétente pour le pont de Levallois-Perret.

Section 2-2 : Commune de Levallois-Perret nord : la Seine au nord, rue du président Wilson (côté impair), rue Baudin (côté pair), rue Rivay (côté impair), rue Paul Vaillant Couturier (côté impair), rue du président Wilson (impair), rue Aristide Briand (côté impair), rue Trébois (côté impair), rue Louise Michel (côté impair), rue Anatole France (côté pair) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-3 : Commune de Levallois-Perret nord-est : rue Paul Vaillant Couturier (côté pair), rue Victor Hugo (côté impair), rue Aristide Briand (côté impair), rue du Président Wilson (côté pair), rue Paul Vaillant Couturier (côté impair), rue Rivay (côté pair), rue Baudin (côté impair), rue du Président Wilson (côté pair) jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-4 : Commune d'Asnières-sur-Seine nord-est : périmètre formé à l'est par la frontière communale de Gennevilliers, à l'exception de l'A86, à l'ouest par la frontière communale de Colombes et par le boulevard Voltaire et, au sud, par la Seine. Les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces limites ainsi que la partie du boulevard Voltaire (côté pair) relèvent de la compétence de cette section.

Cette section est également compétente pour le pont d'Asnières.

Section 2-5 : Commune de Levallois-Perret sud-ouest : rue Anatole France (côté impair), rue Saint Jacques Ibert, rue de Villiers, rue Barbès (côté pair), rue Danton (côté pair), rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-6 : Commune de Levallois-Perret sud-est : rue Anatole France (côté pair), rue Louise Michel (côté pair), rue Trébois (côté pair), rue Aristide Briand (côté pair), rue Victor Hugo (côté pair), rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-7 : Commune d'Asnières-sur-Seine sud-ouest : périmètre formé à l'est par les limites communales de Courbevoie et de Bois-Colombes, au sud par la Seine et, à l'est, par le boulevard Voltaire. Les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces limites ainsi que la partie du boulevard Voltaire (côté impair) relèvent de la compétence de cette section.

Section 2-8 : Commune de Bois-Colombes ainsi que le viaduc d'Asnières-sur-Seine (réseau ferré) et le technicentre de Levallois-Perret.

La section 2-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaires, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Asnières-sur-Seine et Bois-Colombes.

Section 2-9 : Commune de Neuilly-sur-Seine sud : avenue de Madrid (côté impair), avenue Charles de Gaulle (côté impair) jusqu'à la limite de commune de Paris ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-10 : Commune de Neuilly-sur-Seine sud-ouest : boulevard d'Argenson (côté impair) de la Seine jusqu'au boulevard Jean Mermoz, boulevard Jean Mermoz (côté impair), rue Edmond Bloud (côté impair), avenue Achille Peretti (côté pair), rue des Huissiers (côté impair), avenue Charles de Gaulle (côté pair) jusqu'à la rue du Château, avenue de Madrid (côté pair), boulevard du commandant Charcot ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'Ile du Pont et le pont de Neuilly.

Section 2-11 : Commune de Neuilly-sur-Seine est : avenue Charles de Gaulle (côté pair) de la limite de commune de Paris, rue Louis Philippe (côté pair), place Winston Churchill, boulevard d'Inkerman (côté pair), boulevard Bineau (côté impair), avenue de la porte de Villiers (côté impair) jusqu'à la limite de commune de Paris ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 2-11 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n°2, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole).

Section 2-12 : Commune de Neuilly-sur-Seine nord : boulevard d'Argenson (côté pair), de la Seine jusqu'au boulevard Jean Mermoz, boulevard Jean Mermoz (côté pair), rue Edmond Bloud, (côté pair), avenue Achille Peretti (côté impair), rue des Huissiers (côté pair), avenue Charles de Gaulle (côté pair), rue Louis Philippe (côté impair), boulevard d'Inkerman (côté impair), boulevard Bineau (côté pair), carrefour Bineau, rue de Villiers jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle de la partie de l'île de la Grande Jatte située sur Neuilly-sur-Seine et le Pont de la Grande Jatte (ou pont du maréchal Juin).

La délimitation de l'unité de contrôle n° 3 est fixée comme suit :

Communes de Colombes, Nanterre, Rueil-Malmaison, Garches, Vaucresson.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n° 3 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC n° 3 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 3-1 : Commune de Colombes nord : rue du Président Salvador Allende (côté pair), rue Ambroise Paré (côté impair) depuis l'intersection avec la rue du Président Salvador Allende jusqu'à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté pair) depuis l'intersection avec la rue Ambroise Paré jusqu'à la rue du Bournard, rue du Bournard (côté impair) jusqu'au croisement avec la voie ferrée Colombes-Asnières-sur-Seine et la voie ferrée Colombes-Asnières-sur-Seine depuis le croisement avec la rue du Bournard jusqu'à la limite avec la commune de Bois-Colombes ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des activités exercées sur l'A86 dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 3.

Section 3-2 : La partie de la commune de Nanterre comprise entre la Seine, la commune de Colombes, la commune de La-Garenne-Colombes, la voie ferrée La-Garenne-Colombes-Nanterre Préfecture jusqu'au croisement avec la D914, la D914 (côté est) depuis cette intersection jusqu'à l'autoroute A86, la voie ferrée La-Garenne-Colombes-Houilles depuis le croisement avec l'autoroute A86 jusqu'à la Seine. Toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de l'A86 qui relève de la compétence de la section 3-1.

Section 3-3 : Colombes sud : rue du Président Salvador Allende (côté impair), rue Ambroise Paré (côté pair) depuis l'intersection avec la rue du Président Salvador Allende jusqu'à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté impair) depuis l'intersection avec la rue Ambroise Paré jusqu'à la rue du Bournard, rue du Bournard (côté pair) jusqu'au croisement avec la voie ferrée Colombes-Asnières et la voie ferrée Colombes-Asnières-sur-Seine depuis le croisement avec la rue du Bournard jusqu'à la limite avec la commune de Bois-Colombes ; toutes les voies situées au sud du périmètre constitué par ces voies.

La section 3-3 est également compétente, dans le périmètre des sections 3-2 et 3-4, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole).

Section 3-4 : La partie de la commune de Nanterre comprise entre la Seine, la commune de Rueil-Malmaison, l'avenue du Parc de l'Île, la rue Ernest Renan (côté impair) depuis l'intersection avec l'avenue du Parc de l'Île jusqu'à la rue Henri Barbusse, la rue Henri Barbusse (côté pair) depuis le croisement avec la rue Ernest Renan jusqu'à la rue Thomas Lemaître, la rue Thomas Lemaître (côté pair), la place du marché (côté pair) ainsi que l'esplanade du marché, la rue du Marché (côté pair), la partie de la rue Henri Barbusse (côté impair) comprise entre la rue du Marché et la rue Maurice Thorez, la rue Maurice Thorez (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue de Stalingrad, la rue de Stalingrad (côté impair) depuis ce croisement jusqu'à l'autoroute A86, l'autoroute A86 jusqu'au croisement avec la ligne ferroviaire La-Garenne-Colombes-Houilles, la voie ferrée La-Garenne-Colombes-Houilles depuis le croisement avec l'autoroute A86 jusqu'à la Seine. Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de l'A86 qui relève de la compétence de la section 3-1.

Section 3-5 : La partie de la commune de Nanterre comprise entre les communes de La-Garenne-Colombes, Courbevoie, la voie ferrée La-Garenne-Colombes-Nanterre-Université, jusqu'à la passerelle de la place Jules Mansard, la passerelle de la Place Jules Mansard, le boulevard Blaise Pascal (côté impair), le boulevard Vincent-François Raspail (côté pair), le boulevard Honoré de Balzac (côté pair), la rue de Courbevoie (côté pair), l'avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie (côté pair) depuis le croisement avec la rue de Courbevoie jusqu'à la place Nelson Mandela, le boulevard de Pesaro (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue Célestin Hébert, la rue Célestin Hébert (côté ouest) depuis ce croisement jusqu'au boulevard de la Défense, le boulevard de la Défense (côté nord).

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la place Nelson Mandela qui relève de la compétence de la section 3-8.

Section 3-6 : La partie de la commune de Nanterre comprise entre les communes de Rueil-Malmaison, Puteaux et la limite formée par la route de Chatou, la partie de la rue Ernest Renan (côté pair) comprise entre le croisement entre la route de Chatou et la rue Henri Barbusse, la rue Henri Barbusse (côté impair) pour la partie comprise entre la rue Ernest Renan et la rue Thomas Lemaître, la rue Thomas Lemaître (côté pair), la place du marché (côté impair) à l'exclusion de l'esplanade du marché, la rue du Marché (côté impair), la partie de la rue Henri Barbusse (côté pair) comprise entre la rue du Marché et la rue Maurice Thorez, la rue Maurice Thorez (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue de Stalingrad, la rue de Stalingrad (côté impair) depuis le carrefour avec la rue Maurice Thorez jusqu'à la rue des Venets, la rue des Venets (côté pair), la rue Sadi Carnot (côté pair) et l'avenue Georges Clémenceau (côté pair) depuis le carrefour avec la rue Sadi Carnot jusqu'à la limite avec la commune de Puteaux.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers et des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes de Colombes, Nanterre, Rueil-Malmaison, Courbevoie, La-Garenne-Colombes et Puteaux.

La section 3-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Colombes, Nanterre et Rueil-Malmaison.

Section 3-7 : La partie de la commune de Nanterre comprise entre l'avenue Georges Clémenceau (côté impair) depuis le carrefour avec la rue des Fontenelles jusqu'au croisement avec la rue Sadi Carnot, la rue Sadi Carnot (côté impair), la rue des Venets (côté impair), la rue de Stalingrad (côté pair) jusqu'à l'autoroute A86, l'autoroute A86 jusqu'au croisement avec la D914, la D914 (côté ouest) depuis ce croisement jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée La-Garenne-Colombes-Nanterre-Université, la voie ferrée La-Garenne-Colombes-Nanterre-Université jusqu'à la passerelle de la place Jules Mansard, la passerelle de la Place Jules Mansard, le boulevard Blaise Pascal (côté pair), le boulevard Vincent-François Raspail (côté impair), le boulevard Honoré de Balzac (côté impair), la rue de Courbevoie (côté pair), l'avenue Pablo Picasso (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue des Fontenelles, la rue des Fontenelles (côté impair). Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la passerelle de la place Jules Mansard qui relève de la compétence de la section 3-5 et de l'A86 qui relève de la compétence de la section 3-1.

Section 3-8 : La partie de la commune de Nanterre comprise entre les communes de Courbevoie, Puteaux et le boulevard de La Défense (côté sud) jusqu'au croisement avec la rue Célestin Hébert, la rue Célestin Hébert (côté est) jusqu'au croisement avec le boulevard de Pesaro, le boulevard de Pesaro (côté pair) depuis le carrefour avec la rue Célestin Hébert jusqu'à la place Nelson Mandela, la place Nelson Mandela, l'avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie (côté pair) jusqu'au croisement avec l'avenue Pablo Picasso, l'avenue Pablo Picasso (côté impair) depuis cette intersection jusqu'au carrefour avec la rue des Fontenelles, la rue des Fontenelles (côté pair), l'avenue Georges Clémenceau (côté impair) depuis le carrefour avec la rue des Fontenelles jusqu'à la limite avec la commune de Puteaux.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

La section 3-8 est également compétente, dans le périmètre des sections 3-5, 3-7 et 3-8, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole).

Section 3-9 : La partie de la commune de Rueil-Malmaison délimitée par la commune de Nanterre, la Seine, l'avenue Napoléon Bonaparte (côté pair), l'avenue Paul Doumer (côté pair) jusqu'au croisement avec le boulevard Franklin Roosevelt, le boulevard Franklin Roosevelt (côté impair) jusqu'au croisement avec le boulevard des Coteaux, le boulevard des Coteaux (côté pair), la partie de l'avenue Albert Ier (côté impair) comprise depuis le carrefour avec le boulevard des Coteaux jusqu'à l'avenue de Colmar, l'avenue de Colmar (côté impair) jusqu'à l'intersection avec l'A86, l'A86 depuis cette intersection jusqu'à la limite avec la commune de Nanterre.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de l'A86 qui relève de la compétence de la section 3-1.

Section 3-10 : La partie de la commune de Rueil-Malmaison délimitée par la commune de Nanterre, l'A86 depuis la commune de Nanterre jusqu'à l'avenue de Colmar, l'avenue de Colmar (côté pair) jusqu'à l'avenue Victor Hugo, l'avenue Victor Hugo (côté pair), l'avenue du Maréchal Juin (côté pair), la partie de l'avenue Paul Doumer (côté impair) comprise entre l'avenue du Maréchal Juin et la rue de Maurepas, la rue de Maurepas (côté impair), la rue de la Libération (côté impair), la rue Haby Sommer (côté impair) jusqu'au croisement avec le boulevard Edmond Rostand, le boulevard

Edmond Rostand (côté impair), la partie de la rue Danton (côté pair) comprise entre le boulevard Edmond Rostand et la rue Gambetta, la rue Gambetta (côté impair)

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de l'A86 qui relève de la compétence de la section 3-1.

Section 3-11 : La partie de la commune de Rueil-Malmaison délimitée par les communes de Suresnes, Saint-Cloud et l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclouque (côté impair), la place Henri Régnauld, la route de l'Empereur (côté impair), la rue Charles Floquet (côté impair), la partie de l'avenue de l'impératrice Joséphine (côté impair) comprise entre la rue Charles Floquet et la rue Messire Aubin, la rue Messire Aubin (côté impair), la rue Danielle Casanova (côté impair), la partie de l'avenue Paul Doumer (côté impair) comprise entre la rue Danielle Casanova et la rue de Maurepas, la rue de Maurepas (côté pair), la rue de la Libération (côté pair), la rue Haby Sommer (côté pair) jusqu'au croisement avec le boulevard Edmond Rostand, le boulevard Edmond Rostand (côté pair), la partie de la rue Danton (côté impair) comprise entre le boulevard Edmond Rostand et la rue Gambetta, la rue Gambetta (côté pair)

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de l'A86 qui relève de la compétence de la section 3-1.

Section 3-12 : Commune de Rueil-Malmaison à l'exception du territoire des sections 3-9, 3-10 et 3-11.

Communes de Garches et Vaucresson.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes de La Garenne-Colombes, Courbevoie et Puteaux

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 13. La délimitation des 13 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 4-1 : Commune de La-Garenne-Colombes.

Commune de Courbevoie : allée de l'Arche (côté ouest) jusqu'à l'avenue Léonard de Vinci, avenue Léonard de Vinci (côté impair), de l'allée de l'Arche jusqu'à la rue Berthelot, rue Berthelot (côté impair), rue Gaultier (côté impair), rue Jean-Pierre Timbaud (côté impair), de l'avenue de la République à la limite de commune ; toutes les voies situées entre la limite formée par ces voies et la Commune de La-Garenne-Colombes.

Section 4-2 : Commune de Puteaux : avenue du président Wilson (côté impair), de la limite séparative entre les communes de Nanterre et Puteaux (côté impair) jusqu'au rond-point des Bergères, avenue du Général de Gaulle (côté pair), avenue de la division Leclerc (côté ouest) jusqu'à la limite séparative de commune entre Puteaux et Courbevoie, rue Carpeaux (côté sud-est) jusqu'à la voie Perronet sud, voie Perronet sud jusqu'à la voie des Douces en direction du nord puis ouest jusqu'à la place des Degrés, place des Degrés jusqu'au (ancien) viaduc routier reliant le boulevard Circulaire, boulevard Circulaire en direction du nord jusqu'à la limite séparative de commune entre Puteaux et Nanterre.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

La section 4-2 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n°4, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de de prolongation du RER E (Eole).

Section 4-3 : Commune de Courbevoie : allée de l'Arche (côté est), avenue Léonard de Vinci (côté pair), de l'allée de l'Arche jusqu'à la rue Berthelot, rue Berthelot (côté pair), rue Gaultier (côté pair), rue Jean-Pierre Timbaud (côté pair), de l'avenue de la République à la limite de commune, et toutes les voies situées au sud-est de l'axe constitué par ces voies ; rue de Colombes (côté impair) de la limite de commune à la rue Kilford, rue de Colombes (côtés pair et impair), de la rue Kilford à la rue du Château du Loir, rue de Colombes (côté impair), de la rue du Château du Loir à la Place Hérold (côté impair), rue de l'Alma (côté impair) jusqu'à la rue Baudin, rue Baudin (côté impair) jusqu'à la limite de commune, rue de Belfort (côté impair), rue Bitche (côté pair) jusqu'à la rue du Capitaine Guynemer, rue du Capitaine Guynemer (côté impair) de la rue Bitche à la rue Ségoffin, rue Ségoffin (côté impair) de la rue du Capitaine Guynemer au viaduc du boulevard Circulaire nord, viaduc du boulevard Circulaire nord de la rue Ségoffin à la limite de commune ; toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-4 : Commune de Courbevoie : boulevard Circulaire, du pont de Neuilly à la rue Louis Blanc, toutes les voies situées au nord-est de l'axe constitué par ces voies ; rue Louis Blanc (côté pair), place Victor Hugo, rue Victor Hugo (côté pair) jusqu'à la rue Sainte Marie, toutes les voies situées au sud-est de l'axe formé par ces voies ; rue Sainte Marie et toutes les voies situées au sud-ouest de l'axe formé par cette voie ; quai du Président Paul Doumer (côté impair) jusqu'à la rue Ficatier, quai du président Paul Doumer (côté pair et impair), de la rue Ficatier au Pont de Neuilly et toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des activités se déroulant sur la dalle de La Défense (territoire des communes de Courbevoie et Puteaux).

Section 4-5 : Commune de Courbevoie-est : rue de Colombes (côté pair) de la limite de commune à la rue Kilford, rue de Colombes (côté pair) de la rue du Château du Loir à la place Hérold, place Hérold (côté impair), rue de Colombes (côté impair) de la place Hérold à la rue Massenet, rue de l'Hôtel de Ville (côté impair) de la rue Massenet à la rue Victor Hugo, rue Victor Hugo (côté impair) de la rue Ficatier à la rue Sainte Marie, rue Sainte Marie (côté pair) jusqu'au quai du président Paul Doumer, quai du président Paul Doumer (côté pair) jusqu'à la rue Ficatier, et toute les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le pont de Courbevoie jusqu'à l'île de la Grande Jatte.

Section 4-6 : Commune de Courbevoie (La Défense) : limites de la commune à l'ouest, boulevard Circulaire (côté intérieur) de la rue de Strasbourg à la limite de commune, axe constitué par la Liaison Médiane de la limite de commune au boulevard Circulaire

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section, à l'exception de l'ensemble immobilier Cœur Défense relevant de la compétence de la section 4-7.

Section 4-7 : Commune de Courbevoie (la Défense) : Les voies situées à l'intérieur d'un périmètre constitué, par la Liaison Médiane, les limites de la commune et le boulevard Circulaire du pont de Neuilly à La Liaison Médiane.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'ensemble immobilier Cœur Défense.

Section 4-8 : Commune de Courbevoie : boulevard Circulaire (côté pair), de la rue du Capitaine Guynemer à la rue Louis Blanc et toutes les voies au nord-est de l'axe constitué par cette voie ; rue Louis Blanc (côté impair), du boulevard Circulaire à la place Victor Hugo, rue Victor Hugo (côté impair), toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies ; rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à la place Hérold, toutes les voies à l'ouest de l'axe constitué par ces voies ; place Hérold (côté pair), rue de l'Alma (côté pair) jusqu'à la rue Baudin, rue Baudin (côté pair) jusqu'à la limite de commune, rue de Belfort (côté pair), rue Bitché (côté impair) jusqu'à la rue du Capitaine Guynemer, rue du Capitaine Guynemer (côté pair), de la rue Bitché à la rue Ségoffin, rue Ségoffin (côté pair), de la rue du Capitaine Guynemer au viaduc du boulevard Circulaire nord, viaduc du boulevard Circulaire nord, de la rue Ségoffin à la limite de commune, et toutes les voies situées au sud-est de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-9 : Commune de Puteaux : boulevard Franck Kupka (côté impair), de la limite séparative de commune entre Puteaux et Nanterre au boulevard Circulaire, boulevard Circulaire, du boulevard Franck Kupka au (ancien) viaduc routier reliant le boulevard Circulaire, viaduc routier reliant le boulevard Circulaire à la place des Degrés, place des Degrés, voies des Douces en direction de l'est puis du sud jusqu'à l'entrée du RER/métro (Grande Arche), voie Perronet sud jusqu'à la rue Carpeaux, rue Carpeaux jusqu'à la limite séparative de commune entre Puteaux et Courbevoie ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-10 : Commune de Puteaux (La Défense) : avenue du Général de Gaulle, du boulevard Circulaire à la limite séparative de commune entre Puteaux et Courbevoie, boulevard Circulaire, de l'avenue du Général de Gaulle (côté nord) à la rue Michelet, rue Michelet (côté ouest) jusqu'à l'axe constitué par la Liaison Médiane, Liaison Médiane jusqu'à la limite séparative des communes de Puteaux et Courbevoie ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-11 : Commune de Puteaux (La Défense) : Liaison Médiane, de la limite séparative de commune entre Courbevoie et Puteaux à la rue Michelet, rue Michelet (côté est), de la Liaison Médiane au rond-point de la Liberté, rond-point de la Liberté, rue Paul Lafargue (côté pair), boulevard Alexandre Soljenitsyne (côté nord-est), quai Dion Bouton (côté pair et impair), du boulevard Alexandre Soljenitsyne jusqu'aux limites séparatives de commune entre Puteaux, Courbevoie et Neuilly-sur-Seine ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre formé par ces voies ainsi que l'île de Puteaux située entre l'axe formé par la prolongation du boulevard Soljenitsyne au sud et la limite séparative de commune entre Puteaux et Neuilly-sur-Seine au nord.

Section 4-12 : Commune de Puteaux : avenue Georges Clémenceau (côté pair) de la limite de commune jusqu'au rond-point des Bergères, rond-point des Bergères, avenue du Général de Gaulle (côté impair) jusqu'au boulevard Circulaire, boulevard Circulaire (côté sud), de l'avenue du Général de Gaulle à la rue Michelet, rue Michelet, du boulevard Circulaire au rond-point de la Liberté, rue Paul Lafargue (côté impair), boulevard Alexandre Soljenitsyne (côté sud-ouest), quai Dion Bouton (côté pair et impair), du boulevard Alexandre Soljenitsyne à la rue Godefroy, rue Godefroy (côté pair), du quai Dion Bouton à la rue Anatole France, rue Anatole France (côté pair), de la place de Stalingrad à la rue de la République, rue de la République (côté pair), de la rue Anatole France à la rue Monge, rue Monge jusqu'à la rue

Sadi Carnot, rue Sadi Carnot jusqu'à la voie ferrée, l'axe constitué par la voie ferrée de la rue Monge à la limite de commune ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-13 : Commune de Puteaux : axe constitué par la voie ferrée de la limite de commune à la rue Sadi Carnot, rue Sadi Carnot (côté voie ferrée), de la voie ferrée à la rue Monge, rue Monge (côté impair), rue de la République (côté impair), de la rue Monge à la rue Anatole France, rue Anatole France, de la rue de la République à la place Antoine et Simone Veil, place Antoine et Simone Veil, rue Godefroy (côté impair) jusqu'au quai Dion Bouton, quai Dion Bouton jusqu'à la limite de commune, l'île de Puteaux pour la partie de son territoire situé sur la commune de Puteaux entre la Seine au sud et l'axe virtuel formé par le prolongement du boulevard Alexandre Soljenitsyne ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre formé par ces voies ;

Cette section est également compétente pour le pont de Puteaux jusqu'à sa limite avec la commune de Paris.

La section 4-13 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Courbevoie, Puteaux et La-Garenne-Colombes.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Communes de Boulogne-Billancourt, Sèvres, Ville-d'Avray, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud et Suresnes

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC 5 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 5-1 : La partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée d'une part par l'avenue Charles-De-Gaulle (côté impair) depuis la limite avec la commune de Paris au boulevard Jean-Jaurès (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue le Corbusier, la rue Le Corbusier (côté pair) depuis le croisement avec le boulevard Jean-Jaurès jusqu'à la rue d'Aguessau, la partie de la rue d'Aguessau (côté impair) comprise entre les carrefours avec la rue le Corbusier et l'Avenue André Morizet, l'avenue André Morizet (côté pair) depuis le carrefour avec la rue d'Aguessau jusqu'au rond-point Rhin et Danube, le rond-point Rhin et Danube et l'avenue du Maréchal De-Lattre-Tassigny (côté pair) jusqu'à la Seine, et d'autre part par la Seine et la commune de Paris.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

Cette section est également compétente pour la passerelle de l'Avre.

Section 5-2 : La partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée d'une part par l'avenue Charles-De-Gaulle (côté pair) depuis la limite avec la commune de Paris au boulevard Jean-Jaurès (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue le Corbusier, la rue Le Corbusier (côté impair) depuis le croisement avec le boulevard Jean-Jaurès jusqu'à la rue d'Aguessau, la partie de la rue d'Aguessau (côté pair) comprise entre les carrefours avec la rue le Corbusier et l'Avenue André Morizet, l'avenue André Morizet (côté pair) depuis le carrefour avec la rue d'Aguessau jusqu'au croisement avec la rue George Sorel, la rue George Sorel (côté pair) jusqu'au croisement avec le boulevard Jean Jaurès, le boulevard Jean-Jaurès (côté impair) jusqu'à la place Marcel Sembat, la place Marcel Sembat, l'avenue Victor Hugo (côté pair) depuis la place Marcel Sembat jusqu'au croisement avec la rue Gallieni, la rue Gallieni (côté pair) depuis le croisement avec l'avenue Victor Hugo jusqu'au croisement avec la rue Edouard Detaille, la rue Edouard Detaille (côté pair), la route de la Reine (côté pair) depuis le croisement avec la rue Edouard Detaille jusqu'à la limite avec la commune de Paris et d'autre part la commune de Paris.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

Section 5-3 : La partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée d'une part par le quai Alphonse le Gallo jusqu'au croisement avec l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Maréchal Juin (côté pair), la rue de Billancourt (côté pair) depuis le croisement avec l'avenue du Maréchal Juin jusqu'au croisement avec la rue Gallieni, la partie de la rue Gallieni (côté pair) comprise entre la rue de Billancourt et l'avenue André Morizet, l'avenue André Morizet (côté impair) depuis le croisement avec la rue Gallieni jusqu'au rond-point Rhin-et-Danube, l'avenue du Maréchal De-Lattre-Tassigny (côté impair) jusqu'à la Seine, et d'autre part par la Seine.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception du rond-point Rhin-et-Danube qui relève de la compétence exclusive de la section 5-1.

Cette section est également compétente pour le pont de Saint-Cloud.

La section 5-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaires, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Boulogne-Billancourt, Sèvres, Ville-d'Avray, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud et Suresnes.

Section 5-4 : Commune de Suresnes ouest voie ferrée de la ligne Versailles-Paris depuis la commune de Saint-Cloud jusqu'au croisement avec la rue du Calvaire, rue du Calvaire (côté pair) depuis ce croisement jusqu'à la rue Worth, rue Worth (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue Desbasayns de Richemont, rue Desbasayns de Richemont (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue Fizeau, rue Fizeau (côté impair), rue du Mont Valérien (côté pair) depuis la rue Fizeau jusqu'à la place Henri IV, place Henri IV, rue Ledru-Rollin (côté impair), rue Salomon de Rothschild (côté impair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-5 : La partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée par le quai Alphonse le Gallo jusqu'au croisement avec l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Maréchal Juin (côté impair), la rue de Billancourt (côté impair) depuis le croisement avec l'avenue du Maréchal Juin jusqu'au croisement avec la rue Gallieni, la partie de la rue Gallieni (côté impair) comprise entre la rue de Billancourt et l'Avenue André Morizet, l'avenue André Morizet (côté impair) depuis le croisement avec la rue Gallieni jusqu'au croisement avec la rue George Sorel, la rue George Sorel (côté impair) jusqu'au croisement avec le boulevard Jean-Jaurès, le boulevard Jean-Jaurès (côté pair) jusqu'à la place Marcel Sembat, par l'avenue du Général Leclerc (côté pair) depuis la place Marcel Sembat jusqu'au croisement avec la rue de la Ferme, la rue de la Ferme (côté pair), la rue du Vieux Pont de Sèvres (côté pair) depuis le croisement avec la rue de la Ferme jusqu'au quai Georges Gorse, le quai Georges Gorse depuis le croisement avec la rue du Vieux pont de Sèvres jusqu'au quai Alphonse le Gallo.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la place Marcel Sembat qui relève de la compétence exclusive de la section 5-2.

Cette section est également compétente pour le pont de Sèvres.

Section 5-6 : L'Île Seguin et la partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée d'une part par la rue Nationale (côté impair) depuis la rive de la Seine jusqu'à la place Jules Guesdes, la rue de Meudon (côté impair), la rue Victor Griffuelhes (côté impair), la partie de la rue du Vieux Pont de Sèvres (côté impair) comprise entre les croisements avec la rue Victor Griffuelhes et la rue des Quatre Cheminées, la rue des Quatre Cheminées (côté pair) jusqu'à la place Marcel Sembat, l'avenue du Général Leclerc (côté impair) depuis la place Marcel Sembat jusqu'au croisement avec la rue de la Ferme, la rue de la Ferme (côté impair), la rue du Vieux Pont de Sèvres (côté impair) depuis le croisement avec la rue de la Ferme jusqu'au quai Georges Gorse, le quai Georges Gorse depuis le croisement avec la rue du Vieux pont de Sèvres jusqu'au quai Alphonse le Gallo et d'autre part par la Seine.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la place Marcel Sembat qui relève de la compétence exclusive de la section 5-2 et de la place Jules Guesdes qui relève de la compétence de la section 5-7.

Cette section est également compétente pour le pont Seibert et la passerelle Sud.

La section 5-6 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n°5, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 5-7 : La partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée d'une part par la rue Nationale (côté pair) depuis la rive de la Seine jusqu'à la place Jules Guesde, la place Jules Guesdes, la rue de Meudon (côté pair), la rue Victor Griffuelhes (côté pair), la partie de la rue du Vieux Pont de Sèvres (côté impair) comprise entre les croisements avec la rue Victor Griffuelhes et la rue des Quatre Cheminées, la rue des Quatre Cheminées (côté impair) jusqu'à la place Marcel Sembat, l'avenue Victor Hugo (côté impair) depuis la place Marcel Sembat jusqu'au croisement avec la rue Gallieni, la partie de la rue Gallieni (côté impair) comprise entre les croisements avec l'avenue Victor Hugo et la rue Thiers, la rue Thiers (côté pair) depuis le croisement avec la rue Gallieni jusqu'au croisement avec la rue du Dôme, la rue du Dôme (côté pair) depuis cette intersection jusqu'au croisement avec la rue Danjou, la rue Danjou (côté pair) depuis le croisement avec la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, la partie de la rue du Point du Jour (côté pair) comprise entre la rue Danjou et la rue de Seine, la rue de Seine (côté impair) depuis la rue du Point du jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier, l'avenue Pierre Grenier (côté impair) depuis la rue de Seine jusqu'à la place du pont de Billancourt comprise et d'autre part par la Seine.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la place Marcel Sembat qui relève de la compétence exclusive de la section 5-2.

Section 5-8 : La partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée d'une part par la route de la Reine (côté impair) depuis la limite avec la Commune de Paris jusqu'au croisement avec la rue Edouard Detaille, la rue Edouard Detaille (côté impair), la rue Thiers (côté impair) depuis le croisement avec la rue Edouard Detaille jusqu'au croisement avec la rue du Dôme, la rue du Dôme (côté impair) depuis cette intersection jusqu'au croisement avec la rue Danjou, la rue Danjou (côté impair) depuis le croisement avec la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, la partie de la rue du Point du Jour (côté impair) comprise entre la rue Danjou et la rue de Seine, la rue de Seine (côté pair) depuis la rue du Point du Jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier, l'avenue Pierre Grenier (côté pair) depuis la rue de Seine jusqu'à la place du pont de Billancourt non comprise et d'autre part par la Seine et la commune de Paris.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la place du pont de Billancourt qui relève de la compétence de la section 5-7.

Section 5-9 : Commune de Saint-Cloud.

Section 5-10 : Communes de Marnes-la-Coquette, Sèvres et Ville-d'Avray.

Section 5-11 : Commune de Suresnes est: voie ferrée de la ligne Versailles-Paris depuis la commune de Saint-Cloud jusqu'au croisement avec la rue du Calvaire, rue du Calvaire (côté impair) depuis ce croisement jusqu'à la rue Worth, rue Worth (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue Desbasayns de Richemont, rue Desbasayns de Richemont (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue Fizeau, rue Fizeau (côté pair), rue du Mont Valérien (côté impair) depuis la rue Fizeau jusqu'à la place Henri IV, rue Ledru-Rollin (côté pair), rue Salomon de Rothschild (côté pair) ; toutes les voies situées à l'est du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la place Henri IV qui relève de la compétence de la section 5-4.

Cette section est également compétente pour le contrôle du transport fluvial et de la navigation intérieure tels que définis à l'article 1^{er} pour le département.

La délimitation de l'unité de contrôle n°6 est fixée comme suit :

Communes de Chaville, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon et Vanves

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°6 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°6 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 6-1 : Commune de Chaville

La partie de la commune de Meudon comprise d'une part au sud de la limite formée par la route de la Mare Adam (côté sud) depuis la limite avec la commune de Chaville jusqu'à la route Royale, la route Royale (côté sud), la route forestière des Etangs (côté sud), l'allée d'Aubervilliers (côté sud) et d'autre part les communes de Clamart et Chaville et le département des Yvelines.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

Section 6-2 : La partie de la commune de Meudon comprise au nord de la limite formée par la route de la Mare Adam (côté nord) depuis la limite avec la commune de Chaville jusqu'à la route Royale, la route Royale (côté nord), la route forestière des Etangs (côté nord), l'allée d'Aubervilliers (côté nord).

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

La section 6-2 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Chaville, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon et Vanves.

Section 6-3 : Les parties de la commune d'Issy-les-Moulineaux suivantes :

- L'île-Saint-Germain
- La partie de la commune à l'ouest de la voie ferrée du tramway Porte de Versailles-Pont de Bezons depuis la limite avec la commune de Paris et le boulevard Rouget-de-Lisle, la rue Rouget-de-Lisle (côté impair) depuis le croisement avec la ligne de tramway et la Seine
- La partie de la commune délimitée par la rue des Nations-Unies (côté sud), la partie de la rue Camille Desmoulins (côté pair) comprise entre la rue des Nations-Unies et la rue Gaston et René Caudron, la rue Gaston et René Caudron (côté pair), la rue Rouget de Lisle (côté impair) depuis le croisement avec la rue Gaston et René Caudron jusqu'à la Seine.

- La partie de la commune au sud de la limite formée par le boulevard des Îles (côté sud), la place de la Résistance, la rue Aristide Briand (côté pair), la place Léon Blum, l'avenue Pasteur (côté pair), la place du président Kennedy, le boulevard Rodin (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue de la Défense, la rue de la Défense (côté pair), la rue Rabelais (côté pair), la place Manouchian, la rue Emile Duployé (côté pair).

Toutes les voies constituant ce périmètre situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini ainsi que le pont du boulevard des Îles et le pont d'Issy-les-Moulineaux relèvent de la compétence de cette section.

Section 6-4 : La partie de la commune d'Issy-les-Moulineaux délimitée d'une part par la limite avec la commune de Paris, la voie ferrée du tramway Porte de Versailles-Pont de Bezons depuis la commune de Paris jusqu'à la rue des Nations-Unies, la rue des Nations-Unies (côté nord), la partie de la rue Camille Desmoulins (côté impair) comprise entre la rue des Nations-Unies et la rue Gaston et René Caudron, la rue Gaston et René Caudron (côté impair), la rue Rouget de Lisle (côté pair) depuis le croisement avec la rue Gaston et René Caudron jusqu'à la Seine et d'autre part par le boulevard des Îles (côté nord) jusqu'à la place de la Résistance, la rue Aristide Briand (côté impair) jusqu'à la place Léon Blum, l'avenue Pasteur (côté impair), le boulevard Rodin (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue de la Défense, la rue de la Défense (côté impair), la rue Rabelais (côté impair), la rue Emile Duployé (côté impair) et la commune de Clamart et d'autre part par la rue Camille Desmoulins (côté pair) depuis la limite avec la commune de Paris jusqu'au croisement avec la rue Edouard Nieuport, la rue Edouard Nieuport (côté ouest), l'esplanade de Guro (côté ouest), la rue Maurice Berteaux (côté impair) depuis le croisement avec l'esplanade de Guro jusqu'à l'allée Gustave Eiffel, l'allée Gustave Eiffel (côté impair), le boulevard Garibaldi (côté pair) depuis le croisement avec l'allée Gustave Eiffel jusqu'au croisement avec la rue du Gouverneur Général Eboué, la rue du Gouverneur Général Eboué (côté impair) jusqu'à la rue Roger Salengro, la rue Roger Salengro (côté pair), l'avenue Victor Cresson (côté impair) depuis le croisement avec la rue Roger Salengro jusqu'à la rue Telles de la Poterie, la rue Telles de la Poterie (côté impair) jusqu'à la place du 8 mai 1945, la rue Lasserre (côté pair), la rue Pierre Brossolette (côté pair), l'avenue de la Paix (côté pair) jusqu'à la limite avec la commune de Vanves.

Toutes les voies constituant ce périmètre ainsi que les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception :

- de la place du 8 mai 1945 qui relève de la compétence de la section 6-6
- de la place de la Résistance et de la place Léon Blum qui relèvent de la compétence exclusive de la section 6-3.

La section 6-4 est également compétente, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro pour la commune d'Issy-les-Moulineaux.

Section 6-5 : La partie de la commune de Clamart à l'est de la limite formée par l'avenue Adolphe Schneider (côté pair), la place Marquis, la rue Paul-Vaillant-Couturier (côté pair), l'avenue Jean-Baptiste Clément (côté impair), ainsi que le Carrefour du 8 mai 1945, l'avenue du Général de Gaulle (côté impair) depuis le croisement avec l'avenue Jean-Baptiste Clément jusqu'au croisement avec l'avenue Paul Langevin, l'avenue Paul Langevin (côté pair) depuis le croisement avec l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la limite avec la commune du Plessis Robinson.

Toutes les voies constituant ce périmètre ainsi que les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

La section 6-5 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro pour la commune de Clamart.

Section 6-6 : La partie de la commune d'Issy-les-Moulineaux délimitée d'une part par la rue Camille Desmoulins (côté impair) depuis la limite avec la commune de Paris jusqu'au croisement avec la rue Edouard Nieuport, la rue Edouard Nieuport (côté est), l'esplanade de Guro (côté est), la rue Maurice Berteaux (côté pair) depuis le croisement avec l'esplanade de Guro jusqu'à l'allée Gustave Eiffel, l'allée Gustave Eiffel (côté impair), le boulevard Garibaldi (côté impair) depuis le croisement avec l'allée Gustave Eiffel jusqu'au croisement avec la rue du Gouverneur Général Eboué, la rue du Gouverneur Général Eboué (côté pair) jusqu'à la rue Roger Salengro, la rue Roger Salengro (côté impair), l'avenue Victor Cresson (côté pair) depuis le croisement avec la rue Roger Salengro jusqu'à la rue Telles de la Poterie, la rue Telles de la Poterie (côté pair), la place du 8 mai 1945, la rue Lasserre (côté impair), la rue Pierre Brossolette (côté impair), l'avenue de la Paix (côté impair) jusqu'à la limite avec la commune de Vanves, et d'autre part par la rue de Vanves (côté pair), la rue du général Leclerc (côté impair) depuis le croisement avec la rue de Vanves jusqu'au croisement avec la rue Victor Hugo, la rue Victor Hugo (côté pair) le rond-point Victor Hugo et la commune de Paris. Toutes les voies constituant ce périmètre ainsi que les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

Section 6-7 : Commune de Vanves

La partie de la commune d'Issy-les-Moulineaux délimitée d'une part par la rue de Vanves (côté impair), la rue du général Leclerc (côté pair) depuis le croisement avec la rue de Vanves jusqu'au croisement avec la rue Victor Hugo, la rue Victor Hugo (côté impair), la rue du Colonel Pierre Avia (côté impair), la rue Louis Armand (côté pair), la rue d'Oradour-sur-Glane (côté pair) jusqu'à la limite des communes de Vanves et de Paris.

Toutes les voies constituant ce périmètre ainsi que les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

La section 6-7 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro pour les communes de Montrouge et Vanves.

Section 6-8 : La partie de la commune de Clamart à l'ouest de la limite formée par l'avenue Adolphe Schneider (côté impair), la place Marquis, la rue Paul-Vaillant-Couturier (côté impair), l'avenue Jean-Baptiste Clément (côté pair), ainsi que le Carrefour du 8 mai 1945, l'avenue du Général de Gaulle (côté pair) depuis le croisement avec l'avenue Jean-Baptiste Clément jusqu'au croisement avec l'avenue Paul Langevin, l'avenue Paul Langevin (côté impair) depuis le croisement avec l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la limite avec la commune du Plessis Robinson.

Toutes les voies constituant ce périmètre ainsi que les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

Section 6-9 : Commune de Malakoff

La section 6-9 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro pour les communes de Bagneux et Chatillon.

La délimitation de l'unité de contrôle n°7 est fixée comme suit :

Communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Montrouge et Sceaux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°7 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC 7 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 7-1 : Commune de Montrouge Sud : rue Gabriel Péri (côté impair), avenue Aristide Briand (côté pair) depuis le croisement avec la rue Gabriel Péri jusqu'à la limite avec la commune d'Arcueil ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

La section 7-1 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n°7 pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 7-2 : Commune de Montrouge Nord: rue Gabriel Péri (côté pair), avenue Aristide Briand (côté impair) depuis le croisement avec la rue Gabriel Péri jusqu'à la limite avec la commune d'Arcueil ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est aussi compétente pour l'avenue du Docteur Lannelongue (côté impair) et le boulevard Romain Rolland (côté impair).

La section 7-2 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 4 du métro sur la commune de Montrouge.

Section 7-3 : Commune de Châtillon : rue Pierre Brossolette (côté pair), avenue de Verdun (côté pair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté pair), rue Gabriel Péri (côté impair), de la rue Lasègue à la rue d'Estienne d'Orves, rue d'Estienne d'Orves (côté impair), rue des Pierrelais (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 7-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Montrouge et Sceaux.

Section 7-4 : Commune de Bagneux nord : rue des Bénards (côté impair), avenue Albert Petit (côté impair) depuis le croisement avec la rue des Bénards jusqu'à la limite avec le département du Val-de-Marne ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 7-4 est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers et des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Boulogne-Billancourt, Suresnes, Saint-Cloud, Sèvres, Ville-d'Avray, Marnes-la-Coquette, Malakoff, Issy-les-Moulineaux, Vanves, Chaville, Clamart, Meudon, Montrouge, Châtenay-Malabry, Sceaux, Chatillon, Le Plessis-Robinson, Fontenay-aux-Roses, Bagneux, Bourg-la-Reine et Antony.

Section 7-5 : Commune de Châtillon sud : rue Pierre Brossolette (côté impair), carrefour Charles de Gaulle, avenue de Verdun (côté impair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté impair), rue Gabriel Péri (côté pair) de la rue Lasègue à la rue d'Estienne d'Orves, rue d'Estienne d'Orves (côté pair), rue des Pierrelais (côté pair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Communes de Fontenay-aux-Roses et du Plessis-Robinson.

Section 7-6 : Commune de Bagneux sud : rue des Bénards (côté pair), avenue Albert Petit (côté pair) depuis le croisement avec la rue des Bénards jusqu'à la limite avec le département du Val-de-Marne ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Bourg-la-Reine.

Commune d'Antony nord : avenue d'Alembert (côté impair), avenue Lebrun (côté impair de 1 à 13), avenue Léon Blum (côté impair) jusqu'à l'allée des Peupliers, allée des Peupliers (côté impair), rue Velpeau (N° 3 à 5), de l'allée des Peupliers à la rue de l'Ouest, rue de l'Ouest (côté impair), rue du Nord (côté pair), rue Voltaire (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-7 : Communes de Châtenay-Malabry et Sceaux.

Section 7-8 : Commune d'Antony sud-ouest : avenue Lebrun (côté pair), avenue Léon Blum (côté impair à partir de l'allée des Peupliers côté pair), rue Velpeau (côté pair) jusqu'à la rue de l'Ouest (côté pair), rue du Nord (côté impair), rue Voltaire (côté pair) jusqu'à la rue Gambetta ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies ; rue Jean Moulin (côté impair), avenue de la Division Leclerc (côté pair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-9 : Commune d'Antony sud-est : rue Jean Moulin (côté pair), avenue de la Division Leclerc (côté impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Article 3

La décision n° 2017-052 du 22 mars 2017 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Hauts-de-Seine est abrogée.

La présente décision prend effet le 16 avril 2018.

Article 4

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la directrice régionale adjointe chargée de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France

Fait à Aubervilliers, le 6 avril 2018,
La directrice régionale,


Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-06-009

Décision n° 2018-38 du 6 avril 2018 portant délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail de Seine Saint Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2018-38 du 6 avril 2018
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale de Seine-Saint-Denis comprend 5 unités de contrôle (UC1, UC2, UC3, UC4, UC5) composées de 50 sections d'inspection du travail sises :

- 1, avenue Youri Gagarine 93016 BOBIGNY cedex (UC1, UC2, UC3, UC4)
- 2 rue de la Haye, bâtiment le Dôme 6021, BP 13102, 95700 Roissy CDG cedex (UC5)

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis s'effectue selon les règles suivantes :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (livraisons, nettoyage...)
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, à l'exception pour les UC 1, UC2, UC3 et UC 4 :

- Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections 1-4, 1-6, 2-9, et 3-3 et 4-9.

Ces établissements sont ceux dotés des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)

La compétence de ces sections s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b).

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret), relevant de la compétence des sections 2-6 et 2-12.

La compétence des sections 2-6 et 2-12 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

La compétence des sections 2-6 et 2-12 s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier et ferroviaire, relevant de la compétence des sections 2-6 et 2-12.

La compétence des sections 2-6 et 2-12 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

La compétence des sections 2-6 et 2-12 s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence de la section 2-10.

La compétence de la section 2-10 s'étend au contrôle, sur les voies navigables, des bateaux, des engins flottants et des établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (discothèques, cafés ou restaurants par exemple).

La compétence de la section 2-10 s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence de la section 2-10 s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (siège, établissements et écluses).

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence de la section interdépartementale n° 4.11 de l'unité départementale du Val de Marne.
- Des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 14 du métro, qui relèvent de la compétence des sections 2-2 et 2-7.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro, qui relèvent de la compétence de la section 3-4.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro, qui relèvent de la compétence des sections 2-2, 4-6, 4-7, 1-1, 1-4 et 1-8.
- Des activités exercées sur les plateformes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et Paris Le Bourget, relevant de la compétence de l'UC5.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Aulnay-Sous-Bois, Coubron, Gagny, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'unité départementale de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 1-1 : Commune d'Aulnay sous Bois (à l'exception du parc d'activités Garonor) : numéros pairs des voies de la commune, voies de la commune ne comportant pas de numéros, boulevard André Citroën.

La compétence de la section 1-1 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro sur la commune d'Aulnay sous Bois.

Section 1-2 : Commune d'Aulnay sous Bois (à l'exception du parc d'activités Garonor) : numéros impairs des voies de la commune, centre commercial O'Parinor et magasin BUT sis ZI de la Fosse à la Barbière.

Section 1-3 : Commune de Livry Gargan.

Commune de Tremblay-en-France : numéros impairs des voies de la commune, voies de la commune ne comportant pas de numéros.

Section 1-4 : Communes de Montfermeil et de Vaujours, parc d'activités Garonor.

La section 1-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur les communes d'Aulnay sous Bois, Gagny, Livry Gargan, Montfermeil, Sevrans, Vaujours.

La compétence de la section 1-4 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro sur les communes de Clichy-sous-Bois, Montfermeil et Gournay-sur-Marne.

Section 1-5 : Commune de Gagny.

La section 1-5 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements TRA (Transports Rapides Automobiles) sis à Villepinte et Coubron, ainsi que de toutes les activités exercées dans leur enceinte.

Section 1-6 : Commune de Coubron.

Commune de Tremblay-en-France : numéros pairs des voies de la commune.

La section 1-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur les communes de Coubron, Tremblay-en France, Villepinte.

Le contrôle des établissements TRA (Transports Rapides Automobiles) sis à Villepinte et à Coubron, ainsi que de toutes les activités exercées dans leur enceinte, relève de la section 1-5.

Section 1-7 : Commune de Sevrans : toutes les rues au sud du canal de l'Ourcq

Commune de Villepinte : numéros pairs des voies de la commune, Parc des expositions de Villepinte, Hôpital Robert Ballanger et les établissements filiales du groupe XEROX FRANCE ainsi que toutes les activités exercées dans leur enceinte.

Section 1-8 : Commune de Villepinte : numéros impairs des voies de la commune, voies de la commune ne comportant pas de numéros et à l'exception du Parc des expositions de Villepinte, de l'Hôpital Robert Ballanger et des établissements filiales du groupe XEROX FRANCE ainsi que des activités exercées dans leur enceinte.

Commune de Sevrans : toutes les rues au nord du canal de l'Ourcq.

La compétence de la section 1-8 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro sur les communes de Sevrans et de Livry-Gargan.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Dugny, Epinay-sur-Seine, Le Bourget, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UD de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 2-1 : Commune de Saint-Denis sud : rues situées à l'est d'un axe constitué par les voies ferrées depuis la limite d'Aubervilliers, à la hauteur de la rue Henri Murger prolongée, jusqu'à la limite de Paris.

Section 2-2 : Commune de Saint-Denis sud-ouest : les rues à l'intérieur un périmètre constitué au nord par une ligne allant de la Seine à la rue Ambroise Croizat et passant au-dessus de la rue Coignet, à l'ouest par la rue Ambroise Croizat de la hauteur de la rue Coignet jusqu'au boulevard Anatole France, par le boulevard Anatole France de la rue Ambroise Croizat jusqu'à l'A86, par la voie ferrée depuis le boulevard Anatole France jusqu'à la limite de Saint-Ouen ; les n° pairs de la rue Ambroise Croizat de la hauteur de la rue Coignet jusqu'au boulevard Anatole France, les n° pairs du boulevard Anatole France de la rue Ambroise Croizat jusqu'à l'A86.

La compétence de la section 2-2 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de prolongement de la ligne 14 du métro sur la commune de Saint-Denis, et au contrôle des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro sur les communes de Saint-Ouen, Saint-Denis et Aubervilliers.

Section 2-3 : Commune de Saint-Denis ouest : rue Jules Védrières (n° impairs), avenue Lénine (n° impairs) de la rue Jules Védrières à l'avenue de Stalingrad, avenue de Stalingrad (n° impairs) de l'avenue Lénine à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (n° impairs), boulevard Anatole France (n° pairs) de la rue Gabriel Péri jusqu'à la rue Ambroise Croizat, rue Ambroise Croizat (n° impairs) du boulevard Anatole France à la hauteur de la rue Coignet, ligne allant de la Seine à la rue Ambroise Croizat et passant au-dessus de la rue Coignet ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies et cette ligne ; Toutes les rues situées à l'intérieur d'un périmètre constitué au nord par l'A86 (exclue), du boulevard Anatole France à l'A1, à l'ouest les voies ferrées de l'A86 à la limite de Saint-Ouen, au sud les voies ferrées de la limite de Saint-Ouen à l'A1, et à l'ouest par l'A1 (exclue) de l'A86 jusqu'à la rue du Landy.

Section 2-4 : Commune de Saint-Denis à l'exception des périmètres définis pour les sections 2-1, 2-2, 2-3 et 2-5.

Section 2-5 : Commune de Saint-Denis est : rue Jules Védrières (n° pairs), avenue Lénine (n° pairs) de la rue Jules Védrières à l'avenue Marcel Cachin, l'avenue Marcel Cachin (n° pairs), côté ouest de la N186 de l'avenue Marcel Cachin à la rue du Bec à Loue, rue du Bec à Loue (n° impairs), rue des Victimes du Franquisme (n° pairs) de la rue du Bec à Loue jusqu'à la rue Arthur Fontaine, rue Arthur Fontaine (n° impairs), avenue Paul Vaillant Couturier (n° pairs) de la rue Arthur Fontaine, A1 de l'avenue Paul Vaillant Couturier au canal Saint-Denis, sud du canal Saint-Denis entre l'A1 et le boulevard Anatole France, boulevard Anatole France (n° impairs) du canal Saint-Denis jusqu'à l'A86, A86 depuis le boulevard Anatole France jusqu'à la limite d'Aubervilliers ; toutes les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 : Commune de Saint-Ouen nord et centre : rue Albert Dhalenne (n° impairs et toutes les rues situées au nord et à l'est de cette voie, rue Adrien Meslier (n° impairs), boulevard Victor Hugo (n° impairs) de la rue Adrien Meslier jusqu'à la rue Ernest Renan, rue Ernest Renan (n° impairs) jusqu'à la rue des Rosiers, rue des Rosiers (n° impairs) jusqu'à la rue Pierre Curie, rue Pierre Curie (n° impairs) de la rue des Rosiers jusqu'à la rue Etienne Dolet, rue Etienne Dolet (n° pairs), rue Blanqui (n° pairs) de la rue Etienne Dolet jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° pairs, de la rue Blanqui jusqu'à la rue Godillot, rue Godillot (n° impairs) jusqu'à la rue Alphonse Helbronner, rue Alphonse Helbronner (n° pairs) jusqu'à l'avenue des Marronniers, avenue des Marronniers (n° pairs) de la rue Alphonse Helbronner jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° pairs) de l'avenue des Marronniers jusqu'à la rue Emile Cordon, rue Emile Cordon (n° impairs) de la rue du Docteur Bauer jusqu'à l'avenue Michelet, Avenue Michelet (n° pairs) de la rue Emile Cordon jusqu'à la rue du Landy, rue du Landy (n° pairs) de l'avenue Michelet jusqu'au boulevard Jean-Jaurès ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies et la limite communale nord.

La section 2-6 est par ailleurs chargée du contrôle :

- Des établissements SNCF, des établissements ayant une activité de transport ferroviaire et toutes les activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, sur l'ensemble des communes relevant des unités de contrôle n°1, n°3 et n°4.
- Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, tels que définis à l'article 1, sur l'ensemble des communes relevant des unités de contrôle n°1, n°3 et n°4.

Section 2-7 : Commune de Saint-Ouen ouest : rue Albert Dhalenne (n° pairs), rue Adrien Meslier (n° pairs), boulevard Victor Hugo (n° pairs) de la rue Adrien Meslier jusqu'à la place du Capitaine Glarner, Place du Capitaine Glarner, avenue du Capitaine Glarner (n° pairs) jusqu'à la rue Alexandre Dumas, rue Alexandre Dumas (n° pairs), rue Jules Verne (n° pairs) de la rue Alexandre Dumas jusqu'à la rue Arago, rue Arago (n° pairs) de la rue Jules Verne jusqu'à la rue Vincent, rue Vincent, rue Ingrid Jonker, impasse Vincent, prolongement de la rue Arago jusqu'à la rue Floréal (limite de Paris), rue Morel; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La compétence de la section 2-7 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de prolongement de la ligne 14 du métro sur la commune de Saint-Ouen.

Section 2-8 : Commune de Saint-Ouen sud : rue Arago (n° impairs) de la rue Vincent jusqu'à la rue Jules Verne, rue Jules Verne (n° impairs) de la rue Arago jusqu'à la rue Alexandre Dumas, rue Alexandre Dumas (n° impairs), avenue du Capitaine Glarner (n° impairs) de la rue Alexandre Dumas jusqu'à la place du Capitaine Glarner, boulevard Victor Hugo (n° impairs) de la place du Capitaine Glarner jusqu'à la rue Ernest Renan, rue Ernest Renan (n° pairs) jusqu'à l'avenue Gabriel Péri, rue des Rosiers (n° pairs) jusqu'à l'avenue Michelet, rucs limitrophes Paris/Saint Ouen suivantes (rue Jean Henri Fabre, rue du Dr Babinski, rue Toulouse Lautrec, rue Fructidor); toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-9 : Commune de Saint Ouen est : rue du Landy (n° pairs) de la rue des Poissonniers jusqu'à l'avenue Michelet, Avenue Michelet (n° impairs) jusqu'à la rue Emile Cordon, rue Emile Cordon (n° pairs) de l'avenue Michelet jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° impairs) de la rue Emile Cordon jusqu'à l'avenue des Marronniers, avenue des Marronniers (n° impairs) jusqu'à la rue Alphonse Helbronner, rue Alphonse Helbronner (n° impairs), rue Godillot (n° pairs), rue du Docteur Bauer (n° pairs) de la rue Godillot jusqu'à la rue

Blanqui, rue Blanqui (n° impairs) de la rue du Docteur Bauer jusqu'à la rue Etienne Dolet, rue Etienne Dolet (n° impairs), rue Pierre Curie (n° pairs) de la rue Etienne Dolet jusqu'à la rue des Rosiers, rue des Rosiers (n° impairs) de la rue Pierre Curie jusqu'à l'avenue Michelet, rue du professeur Gosset (limitrophe Paris/Saint Ouen), rue des Poissonniers ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 2-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble des communes de l'unité de contrôle n° 2.

Section 2-10 : Communes d'Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Villetaneuse.

La section 2-10 est par ailleurs chargée du contrôle des activités de transport fluvial et de navigation intérieure, telles que définies à l'article 1 sur l'ensemble des communes des unités de contrôle n°1, n°2, n°3 et n° 4.

Section 2-11 : Communes de Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Dugny (à l'exception de la zone aéroportuaire).

Section 2-12 : Commune du Bourget (à l'exception de la zone aéroportuaire).

La section 2-12 est par ailleurs chargée du contrôle :

- Des établissements SNCF, des établissements ayant une activité de transport ferroviaire et toutes les activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, sur l'ensemble des communes de l'unité de contrôle n° 2.
- Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, tels que définis à l'article 1, sur l'ensemble des communes de l'unité de contrôle n°2.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Bagnole, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, Les Lilas, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Villemomble.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UD de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 3-1 : Commune de Noisy le Grand est : rue Victor Baltard, rue du Centre, boulevard du Levant de la rue du Centre jusqu'au boulevard du Mont d'Est, boulevard du Mont d'Est du boulevard du Levant jusqu'à l'allée du Clos Gagneur, allée du Clos Gagneur, rue du Docteur Sureau de l'allée du Clos Gagneur jusqu'à la rue Pasteur, rue Pasteur jusqu'au boulevard Paul Pambrun, boulevard Paul Pambrun de la rue Pasteur jusqu'à l'avenue Emile Cossonneau, avenue Emile Cossonneau ; toutes les rues situées à l'est et au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 : Communes de Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne.

Commune de Noisy le Grand ouest : toutes les rues situées à l'ouest et au nord de l'axe constitué par ces voies (exclues): rue Victor Baltard, rue du Centre, boulevard du Levant de la rue du Centre jusqu'au boulevard du Mont d'Est, boulevard du Mont d'Est du boulevard du Levant jusqu'à l'allée du Clos Gagneur, allée du Clos Gagneur, rue du Docteur Sureau de l'allée du Clos Gagneur jusqu'à la rue Pasteur, rue Pasteur jusqu'au boulevard Paul Pambrun, boulevard Paul Pambrun de la rue Pasteur jusqu'à l'avenue Emile Cossonneau, avenue Emile Cossonneau.

Section 3-3 : Communes des Pavillons sous Bois, Le Raincy.

La section 3-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble des communes de l'UC n°3.

Section 3-4 : Communes de Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne.

Section 3-5 : Commune de Villemomble.

Commune de Bagnole sud : rue Parmentier (n° impairs), rue Adelaïde Lahaye (n° impairs), rue Sadi Carnot (n° pairs) de la rue Adelaïde Lahaye jusqu'à la rue Lénine, rue Lénine (n° pairs) de la rue Sadi Carnot à la rue Charles Delescluze, rue Charles Delescluze (n° pairs) de la rue Lénine jusqu'à la rue Camélinat, rue Camélinat (n° pairs) jusqu'à l'autoroute A3 ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-6 : Commune de Bagnole nord : rue Parmentier (n° pairs), rue Adelaïde Lahaye (n° pairs), rue Sadi Carnot (n° impairs) de la rue Adelaïde Lahaye jusqu'à la rue Lénine, rue Lénine (n° impairs) de la rue Sadi Carnot à la rue Charles Delescluze, rue Charles Delescluze (n° impairs) de la rue Lénine jusqu'à la rue Camélinat, rue Camélinat (n° impairs) jusqu'à l'autoroute A3 ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Noisy le Sec.

Section 3-7 : Commune de Rosny sous Bois.

Section 3-8 : Commune de Montreuil sud-ouest : rue Auguste Blanqui (n° pairs), rue Cuvier (n° pairs) de la rue Auguste Blanqui jusqu'à la rue Emile Zola, rue Emile Zola (n° pairs), rue de Paris (n° pairs) jusqu'à la rue Désiré Préaux, rue Désiré Préaux (n° impairs), rue Hoche (n° impairs) de la rue Désiré Préaux à la rue de la Noue; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune des Lilas.

Section 3-9 : Commune de Montreuil est : boulevard Aristide Briand (n° pairs), boulevard Paul Vaillant Couturier (n° pairs) de la rue de Romainville à la rue Pépin, rue Pépin (n° impairs), place du Village de l'Amitié (n° pairs), rue de Rosny (n° pairs) de la place du Village de l'amitié à la rue de Stalingrad, rue du Capitaine Dreyfus (n° pairs) jusqu'à l'avenue du Président Wilson, avenue du Président Wilson (n° pairs) de rue du Capitaine Dreyfus jusqu'à la limite de Vincennes ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-10 : Commune de Montreuil nord-ouest : boulevard Aristide Briand (n° impairs), boulevard Paul Vaillant Couturier (n° impairs) de la rue de Romainville à la rue Pépin, rue Pépin (n° pairs), Place du Village de l'Amitié (n° impairs), rue de Rosny (n° impairs) de la place du Village de l'amitié à la rue de Stalingrad, rue du Capitaine Dreyfus (n° impairs) jusqu'à l'avenue du Président Wilson, avenue du Président Wilson (n° pairs) de la rue du Capitaine Dreyfus jusqu'au boulevard Rouget de Lisle, boulevard Rouget de Lisle (n° pairs) , place Jacques Duclos (n° pairs), rue de Paris (n° pairs) de la place Jacques Duclos à la rue Désiré Préaux, rue Désiré Préaux (n° pairs), rue Hoche (n° pairs) de la rue Désiré Préaux à la rue de la Noue ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 3-11 : Commune de Montreuil sud : rue Auguste Blanqui (n° impairs), rue Cuvier (n° impairs) de la rue Auguste Blanqui jusqu'à la rue Emile Zola, rue Emile Zola (n° impairs) jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° impairs) de la rue Emile Zola jusqu'à la place Jacques Duclos, place Jacques Duclos (n° impairs), boulevard Rouget de Lisle (n° impairs), avenue du Président Wilson (n° pairs) du boulevard Rouget de Lisle jusqu'à la limite de Vincennes ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, La Courneuve, Drancy, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UD de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 4-1 : Commune du Pré-Saint-Gervais.

Commune de Pantin sud-ouest : rue du Débarcadère, avenue Edouard Vaillant (n° impairs) de la rue du Débarcadère jusqu'à l'avenue de la Gare, avenue de la Gare de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Sadi Carnot, place du président Salvador Allende dans sa totalité, rue Sadi Carnot (n° impairs) jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (n° pairs) de la rue Sadi Carnot jusqu'à la rue de Delizy, rue de Delizy (n° impairs) , avenue Jean Lolive de la rue de Delizy jusqu'à la rue Jules Auffret, rue Jules Auffret (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-2 : Commune de Pantin à l'exception du périmètre défini pour la section 4-1.

Section 4-3 : Commune de Bobigny nord et est : avenue Paul Vaillant Couturier (n° impairs) de Drancy jusqu'à la rue de l'Union, rue de l'Union (n° pairs) de l'avenue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue du 19 mars 1962, rue du 19 mars 1962 (n° pairs) de la rue de l'Union jusqu'à la rue du Lieutenant Lebrun, rue du Lieutenant Lebrun (n° pairs) de la rue du 19 mars 1962 jusqu'au boulevard Lénine, boulevard Lénine (n° impairs) de la rue du Lieutenant Lebrun jusqu'à l'avenue Pierre Sémard, avenue Pierre Sémard (n° pairs) jusqu'à l'avenue Paul Vaillant Couturier, avenue Paul Vaillant Couturier (n° impairs) jusqu'au chemin de Groslay ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Romainville.

Section 4-4 : Commune de Bobigny sud et ouest : avenue Paul Vaillant Couturier (n° pairs) de Drancy à la rue de l'Union, rue de l'Union (n° impairs) de l'avenue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue du 19 mars 1962, rue du 19 mars 1962 (n° impairs) de la rue de l'Union jusqu'à la rue du Lieutenant Lebrun, rue du Lieutenant Lebrun (n° impairs) de la rue du 19 mars 1962 jusqu'au boulevard Lénine, boulevard Lénine (n° pairs) de la rue du Lieutenant Lebrun jusqu'à l'avenue Pierre Sémard, avenue Pierre Sémard (n° impairs) jusqu'à l'avenue Paul Vaillant Couturier,

avenue Paul Vaillant Couturier (n° pairs) jusqu'au chemin de Groslay ; toutes les rues situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-5 : Commune d'Aubervilliers sud : rue Léon Blum (n° pairs), rue des Gardinoux (n° pairs), avenue Victor Hugo (n° pairs) de la rue des Gardinoux jusqu'à la rue Sadi Carnot, Place Henri Rol-Tanguy dans sa totalité, rue Sadi Carnot (n° impairs), avenue de la République (n° pairs) de la rue Sadi Carnot jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, toutes les rues situées à l'est et au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-6 : Commune de La Courneuve.

La compétence de la section 4-6 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro sur les communes de La Courneuve et du Bourget.

Section 4-7 : Commune de Drancy.

Commune du Blanc-Mesnil Nord et Ouest, à l'exception du périmètre défini pour la section 4-8 et de la partie du Parc d'activités GARONOR sise sur le territoire de la commune du Blanc-Mesnil, relevant de la section 1-4.

La compétence de la section 4-7 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro sur la commune du Blanc-Mesnil.

Section 4-8 : Commune de Bondy.

Sur la commune du Blanc-Mesnil Sud et Est : secteur au sud de la voie du RER B ; la rue Pierre Semard (n° pairs) de la voie de RER B à l'avenue Gambetta, avenue Pasteur (n° pairs), place de la Libération dans sa totalité, avenue de la division Leclerc (n° pairs), rond-point de la division Leclerc dans sa totalité, avenue Suzanne Bouquin (n° pairs), avenue Descartes (n° pairs) de l'avenue Suzanne Bouquin jusqu'au carrefour Pablo Neruda, carrefour Pablo Neruda et bretelle de l'autoroute A 3 ; toutes les voies situées à l'est et au Sud de l'axe constitué par ces voies ;

Section 4-9 : Commune d'Aubervilliers nord : rue de Saint Gobain (n° pairs), rue Heurtault (n° impairs) du canal Saint Denis à la rue du Moutier, rue du Moutier (n° pairs), rue Charron (n° impairs), rue Léopold Rechossière (n° impairs) de la rue André Karman à la place Cottin, place Cottin dans sa totalité, rue Charles Tillon (n° impairs) de la place Cottin à la rue Danielle Casanova, rue Danielle Casanova (n° impairs) de la rue Charles Tillon à l'avenue Jean Jaurès; toutes les rues situées au nord du périmètre constitué par cet axe.

La section 4-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble des communes de l'UC n°4 à l'exception de ceux situés sur la partie du Parc d'activités GARONOR sise sur le territoire de la commune du Blanc-Mesnil.

Section 4-10 : Commune d'Aubervilliers à l'exception des périmètres définis pour les sections 4-9 et 4-5.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Les sections de l'UC n° 5 sont chargées du contrôle de l'ensemble des établissements et activités exercés sur les zones aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle (dans les départements de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val d'Oise) et de Paris-le Bourget (dans les départements de Seine Saint Denis et du Val d'Oise), selon la répartition définie ci-dessous. Cette compétence s'étend aux établissements SNCF et RATP et aux activités s'exerçant dans ces établissements, aux établissements de transports routiers et aux activités s'exerçant dans ces établissements, ainsi qu'aux activités exercées par des entreprises agricoles.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°5 de l'UD de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 5-1 : Zone aéroportuaire de Paris-le Bourget.

Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : base de vie Est, zone des Renardières, établissements du centre commercial Aéroville dont les enseignes commencent par les lettres A à K, toutes les activités exercées dans le bâtiment Altaï de Roissy-pôle à l'exception du siège d'AIR FRANCE INDUSTRIES, le bâtiment Saturne de Roissy-pôle et l'établissement SERVAIR 1 située zone Cargo1.

Section 5-2 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : les terminaux 2A et 2C, les bâtiments Mars et Mercure de Roissy-pôle, la gare TGV ainsi que sur toute la ligne TGV au sein de l'emprise aéroportuaire, l'hôtel SHERATON ; l'ensemble des activités au sein du centre commercial Aéroville à l'exception de celles relevant de la compétence de la section 5-1.

Section 5-3 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : les terminaux 2B et 2D, le bâtiment Uranus de Roissy-pôle, l'hôtel PULLMAN situé dans la zone Roissy-pôle est, et dans la CARGO City le secteur situé à l'est des rues du Chapitre et du Palans, et au sud de la rue du Noyer du Chat à l'exception de l'établissement SERVAIR.

Section 5-4 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : le terminal 2F, la rue du haut de Laval dans la CARGO City, l'hôtel CITIZEN M ; toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE EXPLOITATION AERIENNE et de son comité d'établissement ainsi que les activités exercées au sein du bâtiment « cité PN » et de ses annexes; toutes les activités exercées au sein de la zone support de Mitry-Compans.

Section 5-5 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : les terminaux 2E et S3, le bâtiment Neptune de Roissy-pôle, dans la CARGO City au sein du secteur situé entre le nord de la rue de la Belle Borne, le sud de la rue du Chapelier et à l'est de la rue du Godet, ainsi que l'enceinte des gares de fret n°3 et 4 et les bâtiments 3500, 3501 et 3510; l'hôtel NOVOTEL ; toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE EXPLOITATION SOL et de son comité d'établissement.

Section 5-6 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : le terminal 1, le bâtiment Jupiter de Roissy-pôle, les hôtels IBIS et HOLIDAY INN EXPRESS ; dans la CARGO City : toute la rue du Pavé et le secteur au sud de la rue de la Belle Borne.

Section 5-7 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : le terminal S4, la zone technique est et ouest, la zone Roissytech, dans la CARGO City le secteur situé à l'ouest des rues du Sonnet et des Terres Noires, au nord de la rue du Chapelier et à l'ouest de la rue du Godet et le bâtiment 3621 ; l'hôtel MERCURE situé à Roissy-pôle ouest; toutes les activités exercées au sein des entreprises FEDEX et AIR FRANCE INDUSTRIES.

Section 5-8 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : le terminal 2G, LE DÔME et le bâtiment Aéronef de Roissy-pôle et tous les bâtiments de Roissy-pôle ne relevant pas de la compétence des autres sections de l'UC n° 5 ; dans la CARGO City le secteur à l'ouest des rues du Chapitre et du Palans et à l'est des rues du Sonnet et des Terres Noires, ainsi que toutes les activités exercées dans l'enceinte de la gare de fret n°1 ; la zone Roissy-pôle est et ouest, l'hôtel IBIS STYLE situé dans la zone Roissy-pôle Est ; toutes les activités exercées au sein de l'entreprise SKYTANKING ; les activités exercées sur le réseau ferré du RER B au sein de l'emprise aéroportuaire.

Section 5-9 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE PILOTAGE ECONOMIQUE et de son comité d'établissement ; toutes les activités exercées au sein du comité central d'entreprise d'AIR FRANCE ainsi que les activités exercées au sein du bâtiment siège ; toutes les activités exercées dans l'hôtel HILTON, toutes les activités exercées dans le terminal 3.

Article 3 :

La décision n° 2017-125 du 4 septembre 2017 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine Saint Denis est abrogée.

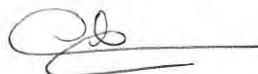
Article 4 :

La présente décision prend effet le 16 avril 2018.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la responsable de l'unité départementale de Seine Saint Denis sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 6 avril 2018,
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-06-010

Décision n° 2018-39 du 6 avril 2018 portant délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail du Val de Marne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2018-039 du 6 avril 2018
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale du Val-de-Marne comprend 4 unités de contrôle (UC1, UC2, UC3, UC4) composées de 44 sections d'inspection du travail sises Immeuble Le pascal, avenue du Général de Gaulle – CS 90043 – 94046 Créteil cedex.

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de l'unité départementale du Val-de-Marne s'effectue selon les règles suivantes :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (livraisons, nettoyage, par exemple).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, à l'exception :
 - Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections 1-1, 1-5, 1-6, 1-7 et 1-8.

Ces établissements sont ceux dotés des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)

Leur compétence s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b).

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret), relevant de la compétence de la section 3-8.

La compétence de la section 3-8 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

1

La compétence des sections 3-8 s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier et ferroviaire, relevant de la compétence des sections 3-1 et 3-9.

La compétence des sections 3-1 et 3-9 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

La compétence des sections 3-1 et 3-9 s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence de la section 3-8.

La section 3-8 est compétente pour contrôler, sur les voies navigables, les bateaux, les engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (discothèques, cafés ou restaurants par exemple).

La compétence de la section 3-8 s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence de la section 3-8 s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (siège, établissements et écluses).

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 4-1, 4-10 et 4-11.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro, qui relèvent de la compétence des sections 1-9, 2-6, 3-5 et 4-8.
- Des activités exercées sur la zone aéroportuaire d'Orly, qui relèvent de la compétence des sections 2-1, 2-2 et 2-3.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Alfortville, Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Rungis (hors parc ICADE, anciennement SILIC), Villejuif, Vitry-sur-Seine,

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UD du Val-de-Marne est fixée comme suit :

Section 1-1 : La section 1-1 est chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Chevilly-la-rue et Rungis, y compris le marché d'intérêt national de Rungis et le parc ICADE (anciennement SILIC).

Section 1-2 : Commune d'Arcueil nord, délimitée par : depuis la limite de commune, la rue Berthollet (côté pair), jusqu'à l'intersection avec la rue Emile Raspail, puis la rue Emile Raspail (côté pair) et jusqu'à la limite de commune.

Section 1-3 : Commune de Cachan

Commune d'Arcueil sud : depuis la limite de commune, rue Berthollet (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Emile Raspail, rue Emile Raspail (côté impair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Villejuif (Centre Ouest): depuis la limite de commune, avenue du Président Salvador Allende (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue de Verdun, rue de Verdun (côté pair) jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la République, avenue de la République (côté pair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-4 : Commune de Villejuif, à l'exception du territoire défini pour la section 1-3.

Section 1-5 : Commune de Vitry-sur-Seine nord : depuis la limite de commune, l'avenue du Moulin de Saquet (côté pair), jusqu'à la place de la Libération, puis dans son prolongement par le Nord, l'avenue Henri Barbusse (côté pair), l'avenue Jean Jaurès (côté pair), l'avenue du président Salvador Allende (côté pair), jusqu'au pont à l'Anglais ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 1-5 est chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières, Fontenay-sous-Bois-, La Queue-en-Brie, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, Mandres-les-Roses, Marolles en Brie, Noisear, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes, Villejuif, Villiers-sur-Marne

Section 1-6 : Commune d'Alfortville nord : depuis la Seine, rue Komitas (côté impair), jusqu'à l'intersection avec la rue de Choisy, rue de Choisy (côté impair), jusqu'à la place du petit Pont, rue de Rome (côté impair), jusqu'à l'intersection avec la rue de Dijon, rue de Dijon (côté impair), jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 1-6 est chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes de Arcueil, Cachan, Fresnes, L'Hay-les-Roses, Nogent-sur-Marne, Orly (sauf aéroport), Saint-Mandé, Thiais, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Vincennes,

Section 1-7 : Commune d'Alfortville sud : commune d'Alfortville, à l'exception du territoire de la section 1.6.

Commune de Vitry-sur-Seine sud est : depuis le Pont du Port à l'Anglais, l'avenue du Président Salvador Allende (côté impair), l'avenue Jean Jaurès (côté impair), jusqu'à l'intersection avec l'avenue Paul Vaillant-Couturier, l'avenue Paul Vaillant-Couturier (côté impair), jusqu'au croisement avec l'avenue Danielle Casanova, l'avenue Danielle Casanova (côté pair), jusqu'à la place du 19 mars 1962, côté Nord de la place du 19 mars 1962, l'avenue Danielle Casanova (côté pair), la rue Marcelin Berthelot (côté pair), jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Groupe Manouchian, l'avenue du Groupe Manouchian (côté pair), rue Léon Geffroy (côté pair), jusqu'à la limite de communes ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 1-7 est chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Choisy-le-Roi, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice

Section 1-8 : Commune de Vitry-sur-Seine sud : commune de Vitry-sur-Seine, à l'exception des territoires définis pour les sections 1-5 et 1-7

Commune de Chevilly-la-Rue nord : depuis la limite de commune, rue du Père Mazurié (côté impair), avenue du Président Franklin Roosevelt (côté impair), jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-8 est chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Créteil, Ablon-sur-Seine, Limeil-Brevannes, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine.

Section 1-9 : Communes de Fresnes et la Haye-les-Roses

La section 1-9 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 1, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 1-10 : Commune de Chevilly-Larue sud : commune de Chevilly-Larue à l'exception du territoire de la section 1.8.

Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis : avenue des 3 Marchés (côté nord), boulevard circulaire est (côté est), rue du Jour (côté nord), rue de l'Arrivée (côté nord) : toute la partie du marché située au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-11 : Commune de Rungis, hors parc ICAD (anciennement SILIC),

Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis : avenue des 3 Marchés (côté sud), boulevard circulaire est (côté ouest), rue du Jour (côté sud), rue de l'Arrivée (côté sud) ; toute la partie du marché située au sud de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes d'Ablon-sur-Seine, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Orly, Rungis (parc ICADE, anciennement SILIC), Saint-Maur-des-Fossés, Thiais, Villeneuve-le-Roi.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UD du Val-de-Marne est fixée comme suit :

Les sections 2-1, 2-2 et 2-3 sont chargées du contrôle de l'ensemble des activités exercées sur la zone aéroportuaire d'Orly, dans les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne, selon la répartition définie ci-dessous. Cette compétence s'étend aux établissements SNCF et RATP et aux activités s'exerçant dans ces établissements, aux établissements de transports routiers et aux activités s'exerçant dans ces établissements, ainsi qu'aux activités exercées par des entreprises agricoles.

Section 2-1 : Sur la zone aéroportuaire d'Orly et sur les communes relevant de la compétence de l'UC2 : les entreprises de transports aériens (codes NAF 51 10Z et 51 21Z) et AEROPORTS DE PARIS ainsi que leurs comités d'entreprise.

Zone aéroportuaire d'Orly : terminal Ouest et le bâtiment de Jonction.

Section 2-2 : Zone aéroportuaire d'Orly : terminal Sud et la zone centrale.

Parc ICADE de Rungis (anciennement SILIC) à l'exception de la partie contrôlée par la section 2-4. Cette section est également compétente pour la zone Delta dénommée « les potagers de la Fraternelle » délimitée par l'avenue de la Gare, la rue des Fraternelles et la limite de commune.

Commune d'Ablon-sur-Seine.

Commune de Créteil : rue du Docteur Pichon (côté pair), rue Paul-François Avet (côté impair), rue des Ecoles (côté pair), rue du Sergent Bobillot (côté impair), rue du Général Leclerc (côté impair), avenue Pierre Brossolette (côté impair) jusqu'à l'avenue de Verdun (côté pair) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-3 : Zone aéroportuaire d'Orly : zones Cargo, Orly Industries, Orly Parc, Orlytech, Les Avernaises et Cœur d'Orly, parcs Juliette, Alizé, Tivano et Vandavel.

Commune de Villeneuve le Roi.

Section 2-4 : Commune d'Orly ville sauf la zone aéroportuaire d'Orly.

Parc ICADE de Rungis (anciennement SILIC) délimité par : rue Saarinen (du 5 au 26), rue de la Couture, rue Saarinen (du 5 au 26), rue Traversière, avenue Robert Schuman, rue de Villeneuve (côté pair) jusqu'à l'intersection avec la rue des Solets, rue des Solets (côté nord) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-5 : Commune de Thiais

Section 2-6 : Commune de Choisy le Roi

La section 2-6 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 2, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 2-7 : Communes de Créteil à l'exception des territoires définis pour les sections 2-2, 2-8 et 2-9.

Section 2-8 : Commune de Créteil :

- rue de Saint-Simon, depuis la limite de la commune (côté pair) jusqu'à l'avenue Bernard Halpern (D1), avenue Bernard Halpern jusqu'à la route de Choisy (côté pair), route de Choisy jusqu'au carrefour Pompadour (partie nord), avenue du Maréchal Foch (côté pair), autoroute A 86 et nationale N 406 qui se rejoignent (voies incluses), avenue des petites Haies (côté impair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.
- d'une part, la route de Choisy (côté impair), rue des Mèches (côté impair), avenue Pierre Brossolette (côté pair), avenue du Général Leclerc (côté pair) jusqu'à la limite de commune, d'autre part, avenue Bernard Halpern (côté nord), rues Maurice Demenitroux et Bernard Halpern (côté est), chemin des Bassins (côté impair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-9 : Commune de Créteil : rue Saint-Simon (côté impair), avenue Bernard Halpern jusqu'à la route de Choisy, route de Choisy (côté pair) jusqu'à la rue des Mèches (côté pair), rue des Mèches jusqu'à l'avenue de Verdun (côté pair), avenue de Verdun jusqu'au croisement avec la rue du Docteur Pichon (côté impair), rue Paul François Avet (côté pair), rue des Ecoles (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue du Sergent Bobillot, rue du Sergent Bobillot (côté pair) jusqu'à la rue du Général Leclerc (côté impair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Saint-Maur-des-Fossés : périmètre situé à l'Ouest de la ligne de chemin de fer. Il est délimité par la ligne de chemin de fer (RER A), la rue du Pont de Créteil (côté pair) jusqu'au boulevard de Créteil (côté pair), le boulevard de Créteil (côté pair) jusqu'à l'intersection avec la rue Garibaldi, la rue Garibaldi (côté pair) jusqu'à la place d'Adamville-Kennedy, la place Kennedy (sauf la partie comprise entre les numéros 8 à 15), l'avenue du Maréchal Lyautey (côté pair), la rue Guynemer (côté pair) jusqu'à la Marne ; toutes ces voies et toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-10 : Commune de Saint-Maur-des-Fossés : partie de la commune située au Sud et à l'Ouest de la ligne de chemin de fer (RER A). Elle est délimitée par la ligne de chemin de fer, la rue du Pont de Créteil (côté impair) jusqu'au boulevard de Créteil (côté impair), le boulevard de Créteil (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Garibaldi, la rue Garibaldi (côté impair) jusqu'à la place d'Adamville-Kennedy, la place Kennedy du numéro 8 au numéro 15, l'avenue du Maréchal Lyautey (côté impair), la rue Guynemer (côté impair) jusqu'à la Marne ; toutes ces voies et toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-11 : Commune de Chennevières-sur-Marne

Commune de Saint-Maur-des-Fossés : partie de la commune située au Nord et à l'Est de la voie de chemin de fer (RER A).

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévis, Le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson, Périgny-sur-Yerres, Saint-Mandé, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-St-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UD du Val de Marne est fixée comme suit :

Section 3-1 : Commune de Vincennes (extrême est de la commune) : depuis la limite de commune avenue Felix Faure (côté pair) jusqu'à l'intersection avec la rue Pasteur, rue Pasteur (côté pair), rue de France (côté pair, à compter du n° 128) jusqu'à la limite de commune (carrefour des Rigollots) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Fontenay-sous-Bois (partie sud) : depuis le carrefour des Rigollots, rue Dalayrac (côté impair), rue Mauconseil (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Louis-Xavier De Ricard, rue Louis-Xavier de Ricard (côté pair), jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 3-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la RATP dédiés aux activités de transport, des activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires de la RATP, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire, tels que définis à l'article 1, dans la commune de Fontenay-sous-Bois.

Section 3-2 : Commune de Saint-Mandé

Commune de Vincennes (partie ouest de la commune) : depuis la limite de commune rue de Fontenay (numéros impairs), rue de Montreuil (côté impair), avenue de Paris (côté impair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-3 : Commune de Bry-sur-Marne

Commune de Vincennes : partie Est de la commune :

- rue de Fontenay depuis la limite de commune (numéros pairs), jusqu'à l'intersection avec la rue de Montreuil, rue de Montreuil (côté pair), avenue de Paris (côté pair) jusqu'à la limite de commune.
- avenue Felix Faure depuis la limite de commune jusqu'à l'intersection avec la rue Pasteur, rue Pasteur (côté impair), rue de France (côté impair) jusqu'à la limite de commune (carrefour des Rigollots).
- Toutes les rues situées à l'intérieur des deux axes constitués par ces voies.

Section 3-4 : Commune de Fontenay-sous-Bois :

- Axe sud : depuis le carrefour des Rigollots, la rue Dalayrac (côté pair), la rue Mauconseil (côté pair) jusqu'à l'intersection avec la rue Louis-Xavier De Ricard, la rue Louis-Xavier de Ricard (côté impair), jusqu'à la limite de commune.
- Axe est : voie ferrée et autoroute A 86 (exclues)
- Toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre situé entre ces deux axes.

Section 3-5 : Commune de Le Perreux sur Marne

Commune de Fontenay-sous-Bois est : autoroute A 86 (inclue), voie de chemin de fer (exclue) ainsi que toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La section 3-5 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 3, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 3-6 : Commune de Villers sur Marne

Commune de Champigny-sur-Marne nord : depuis la limite de commune, avenue du général de Gaulle (côté impair) jusqu'à l'intersection avec le boulevard de Stalingrad, boulevard de Stalingrad (côté pair) jusqu'au rond-point du colonel Grancey (partie nord), avenue de la Paix et de l'Amitié entre les Peuples (côté impair), avenue François Mitterrand (côté impair), rue Alfred Grévin (côté impair), avenue Henri-Marie Le Boursicau, jusqu'à la place Henri-Marie le Boursicau (côté nord est) jusqu'à l'intersection avec la rue Ambroise Croizat, avenue Ambroise Croizat (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue de Bernau (côté impair), jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-7 : Commune de Champigny-sur-Marne sud : depuis la limite de commune, avenue du général de Gaulle (côté pair) jusqu'à l'intersection avec le boulevard de Stalingrad, boulevard de Stalingrad (côté impair), jusqu'au rond-point du colonel Grancey (à l'exception de la partie nord), avenue de la Paix et de l'Amitié entre les Peuples (côté pair), avenue François Mitterrand (côté pair), rue Alfred Grévin (côté pair), avenue Henri-Marie Le Boursicaud, jusqu'à la place Henri-Marie le Boursicau (à l'exception du côté nord est) jusqu'à l'intersection avec la rue Ambroise Croizat, avenue Ambroise Croizat (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue de Bernau (côté pair), jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-8 : Communes de Bonneuil-sur-Marne et Ormesson

La section 3-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires de la SNCF, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1, dans l'ensemble du département.

La section 3-8 est également chargée du contrôle des établissements de transport fluvial, de la navigation intérieure ainsi que des établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE France, tels que définis à l'article 1, dans l'ensemble du département.

Section 3-9 : Communes de Sucy-en-Brie, Noisieu, la-Queue-en-Brie, le Plessis Trévisé,

La section 3-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la RATP dédiés aux activités de transport, des activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires de la RATP et des établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire, tels que définis à l'article 1, dans l'ensemble du département à l'exception de la commune de Fontenay-sous-Bois.

Section 3-10 : Communes de Boissy-Saint-Léger, Mandres-les-roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes

Section 3-11 : Communes de Limeil-Brévannes, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes de Charenton-le-Pont, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Maurice.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UD du Val de Marne est fixée comme suit :

Section 4-1 : Commune de Charenton : avenue du Général de Gaulle (côté pair), rue du Nouveau Bercy (côté impair), quai de Bercy (côté pair), place de l'Europe (partie sud) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1^{er} de la décision, dans la commune de Boissy-Saint-Léger.

Section 4-2 : Communes de Gentilly et Saint-Maurice.

Section 4-3 : Commune du Kremlin-Bicêtre.

Section 4-4 : Commune d'Ivry-sur-Seine ouest : avenue Maurice Thorez depuis la limite de la commune (côté pair), rue Barbes (côté impair), avenue Maurice Thorez (côté pair), avenue Georges Gosnat (côté impair), rue Molière (côté impair), rue Denis Papin (côté pair), rue Saint Just, voie ferrée du RER C (exclue) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-5 : Commune d'Ivry-sur-Seine nord-est : avenue Maurice Thorez depuis la limite de la commune (côté impair), rue Barbes (côté pair), avenue Maurice Thorez (côté impair), avenue Georges Gosnat (côté pair), rue Molière (côté pair), boulevard de Brandebourg (côté pair), jusqu'au square de l'Insurrection d'Août 1944 (partie sud de la place de l'Insurrection d'Août 1944), boulevard de Brandebourg (côté pair) jusqu'à la place Léon Gambetta (côté Nord Est), boulevard Paul Vaillant-Couturier (côté pair), rue Westermeyer (côté pair) jusqu'au pont Nelson Mandela ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-6 : Commune d'Ivry-sur-Seine sud-est : commune d'Ivry-sur-Seine, à l'exception des territoires définis pour les sections 4-4 et 4-5.

Section 4-7 : Commune de Charenton-le-Pont, à l'exception du périmètre défini pour la section 4-1.

Section 4-8 : Communes de Nogent-sur-Marne et Joinville-le-Pont.

La section 4-8 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 4, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 4-9 : Commune de Maisons-Alfort.

Section 4-10 : Cette section est compétente pour le contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1^{er} de la décision, dans les départements de Paris (du 1^{er} au 11^{ème} arrondissement, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements) et des Hauts-de-Seine.

Section 4-11 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1^{er} de la décision, dans les départements de Paris (12^{ème}, 16^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} arrondissements), de Seine-Saint-Denis (en dehors des zones aéroportuaires du Bourget et de Roissy) et du Val de Marne (en dehors de la zone aéroportuaire d'Orly et de la commune de Boissy-Saint-Léger).

Article 3

La décision n° 2016-070 du 29 août 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet le 16 avril 2018.

Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 6 avril 2018,
La directrice régionale,



Corine CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-06-011

Décision n° 2018-40 du 6 avril 2018 portant délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail du Val d'Oise

Décision n° 2018 40 du 6 avril 2018
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val d'Oise

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale du Val d'Oise comprend 3 unités de contrôle (UC1, UC2, UC3) composées de 31 sections d'inspection du travail sises Immeuble Atrium 3 boulevard de l'Oise, CS 20305 95014 CERGY PONTOISE CEDEX.

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise s'effectue selon les règles suivantes :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (livraisons, nettoyage, par exemple).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, à l'exception :
 - Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections 1-5T, 2-2T, 2-4T, 2-10T et 3-8T.

Ces établissements sont ceux dotés des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)

- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)

Leur compétence s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b).

- Des activités exercées sur l'ensemble des plateformes aéroportuaires de Roissy et du Bourget, qui relèvent de la compétence de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de Seine Saint Denis.
- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret), relevant de la compétence des sections 1-1 (Etablissements de maintenance du matériel roulant), 2-8 (ligne H et D) et 3-5 (lignes A, C, J, L).

La compétence des sections 2-8 et 3-5 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

La compétence de la section 1-1 s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Argenteuil, Beauchamp, Bezons, Cormeilles en Parisis, Deuil la Barre, Eaubonne, Enghien les Bains, Ermont, Franconville, La Frette sur Seine, Groslay, Herblay, Montigny les Cormeilles, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Sannois, Soisy sous Montmorency, Taverny.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC 1 de l'unité départementale du Val d'Oise est fixée comme suit :

Section 1-1 : Commune d'Argenteuil Nord-Ouest. : rue de la Butte Blanche (n° pairs), rue de Rochefort (n° pairs du n° 82 au 2), rue du Pardon (n° impairs du n°1 au 9), rue des Aulnettes (n° pairs du n°16 au 2), boulevard du Général Delambre (n°150 bis), rue Jean-Jacques Rousseau (n° pairs), la portion du boulevard du Général Leclerc (n° pairs) comprise entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue de l'Abbé Ruellan, rue de l'Abbé Ruellan (n° pairs), avenue Jean Jaurès (n° pairs du n°76 au n°2), boulevard Gallieni (n° pairs du n°72 au n°28), rue du Lieutenant-Colonel Prudhon (n° impairs du n°33 jusqu'au n°1), rue du 19 mars 1962, rue de Cormeilles (n° impairs) jusqu'à l'intersection avec la rue de la Grande Voie (n° pairs), rue de la Grande Voie (n° pairs), avenue du Maréchal Joffre (n° pairs du n°116 au n°100), rue des Coteaux (n° pairs), rue Marcelle Laget (n° impairs du n°91 jusqu'au 145), rue du Roussillon (n° pairs), rue du Languedoc (n° impairs du n°1 au n°9), rue du Bel Air (n° pairs du n°6 au n°2); toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Sannois, Cormeilles en Parisis, Bezons et jusqu'à la limite départementale des Yvelines.

La section 1-1 est également compétente pour le contrôle des établissements de maintenance du matériel roulant des entreprises ferroviaires et de la SNCF dans l'ensemble du département.

Section 1-2 : Commune d'Argenteuil Sud : rue Blanche (n° impairs du n° 11 à 1), rue de Rochefort (n° impairs et n° pairs du n° 2 au 4), rue du Pardon(n° pairs du n° 2 au 20), rue des Aulnettes (n° impairs du n° 23 au 1), boulevard du Général Delambre(n° impairs du n°163 au 151), rue Jean-Jacques Rousseau (n° impairs), la portion du boulevard du Général Leclerc (n° impairs) comprise entre la rue Jean Jacques Rousseau et la rue de l'Abbé Ruellan, rue de l'Abbé Ruellan (n° impairs), avenue Jean Jaurès (n° impairs du n°75 au 1), boulevard Gallieni (n° impairs), boulevard Jeanne d'Arc(n° impairs), boulevard Léon Feix (n° impairs), boulevard Maurice Berteaux (n° impairs), rue du Docteur Leray (n° pairs

jusqu'à la voie ferrée) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'à la limite communale de Bezons et jusqu'à la limite départementale des Hauts de Seine.

Section 1-3 : Communes de Deuil la Barre, Ermont, Saint-Gratien.

Section 1-4 : Communes d'Enghien les Bains, Franconville, Soisy sous Montmorency.

Section 1-5T : Commune d'Argenteuil Est : rue du Bel Air (n° impairs), rue du Languedoc (n° pairs du n°6 au 4), rue du Roussillon (n° impairs), rue Marcelle Laget (n° pairs du n°136 au n°82), rue des Coteaux (n° impairs), avenue du Maréchal Joffre (n° impairs du n°115 au 139), rue de la Grande Voie (n° impairs), route de Cormeilles (n° pairs) depuis l'intersection avec la rue de la Grande Voie (n° impairs), rue du Lieutenant-Colonel Prudhon depuis la route de Cormeilles (n° pairs jusqu'au n°30), boulevard Gallieni (n° pairs du n°26 au n°2), boulevard Jeanne d'Arc (n° pairs), boulevard Léon Feix (n° pairs), boulevard Maurice Berteaux (n° pairs), rue du Docteur Leray (n° impairs jusqu'aux voies ferrées) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Saint Gratien et Sannois et jusqu'aux limites départementales des Hauts de Seine et de Seine Saint Denis .

La section 1-5 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans l'ensemble de l'unité de contrôle.

Section 1-6 : Communes de Beauchamp Eaubonne, Groslay.

Section 1-7 : Communes de Cormeilles en Parisis, Montmagny.
Sannois.

Section 1-8 : Communes de Herblay, Montigny les Cormeilles Montmorency.

Section 1-9 : Commune de Bezons Nord : rue Karl Marx (n° pairs), rue Edouard Vaillant (n° pairs), rue Jean Jaurès (n° pairs du n° 36 jusqu'au n°2).

Toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'à la limite communale d'Argenteuil et jusqu'aux limites départementales des Hauts de Seine et des Yvelines.

Commune de Taverny.

Section 1-10 : Commune de Bezons Sud : rue Karl Marx (n° impairs), rue Edouard Vaillant (n° impairs), rue Jean Jaurès (n° impairs du n° 21 au n° 33bis), rue Danièle Casanova (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'à la limite communale d'Argenteuil et jusqu'aux limites départementales des Hauts de Seine et des Yvelines.

Commune de La Frette sur Seine,

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de : Andilly, Arnouville, Asnières sur Oise, Attainville, Auvers-sur-Oise, Baillet en France, Beaumont sur Oise, Bellefontaine, Belloy en France, Bessancourt, Béthemont la Forêt, Butry sur Oise, Bonneuil en France, Bouffémont, Bouqueval, Châtenay en France, Chaumontel, Chauvry, Chennevières les Louvres, Domont, Ecouen, Epiais les Louvres, Epinay-Champlâtreux, Ezanville, Fontenay en Parisis, Fosses, Frépillon, Garges les Gonesse, Gonesse, Goussainville, L'Isle Adam, Jagny sous Bois, Lassy, Le Mesnil Aubry, Le Plessis Bouchard, Le Plessis Gassot, Le Plessis Luzarches, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil en France, Margency, Marly la Ville, Mériel, Méry sur Oise, Moisselles, Montlignon, Montsoul, Mours, Nerville la Forêt, Nointel, Noisy sur Oise, Parmain, Pierrelaye, Piscop, Presles, Puiseux en France, Roissy en France, Saint Brice sous Forêt, Saint Leu la Forêt, Saint Martin du Tertre, Saint Prix, Saint Witz, Sarcelles, Seugy, Surveilliers, Valmondois, Vémars, Viarmes, Villaines sous Bois, Villeron, Villiers Adam, Villiers le Bel, Villiers le Sec.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'unité départementale du Val d'Oise est fixée comme suit :

Section 2-1 : Communes de Bessancourt, Bouqueval, Chennevières les Louvres, Epiais les Louvres, , Le Mesnil Aubry, Le Thillay, Villaines sous Bois, Villeron, Villiers le Sec.

Commune de Garges-lès-Gonesse Nord : rue Paul Gauguin (n° impairs), rue Noyer des Belles Filles côté Le petit Rosne, avenue Frédéric Joliot-Curie (n° impairs), boulevard de la Muette (n° impairs 53 et suivants), avenue de Stalingrad (n° impairs 287 et suivants) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Arnouville et Sarcelles.

Commune de Gonesse Ouest : Chemin de Fontenay à Gonesse côté La Verine jusqu'au boulevard du 19 mars 1962, Boulevard du 19 mars 1962 (n° pairs), avenue du Maréchal Juin (n° impairs), rue du Thillay (n° impairs), rue Emmanuel Rain (n° impairs), rue de Paris (n° impairs 83 au 75), rue Furmanek du n°2 jusqu'à la rue de la Fontaine Saint Nicolas, rue de la Fontaine Saint- Nicolas (n° pairs), rue de la Malmaison (n° pairs), rue de la Calarde (n° pairs), rue d'Aulnay depuis la rue de la Calarde jusqu'à la rue Nungesser et Coli, rue Nungesser et Coli (n° impairs), rue Antoine de Saint Exupéry (n° pairs), rue Jacqueline Auriol côté le Moulin d'Etif, route de Bonneuil côté le Moulin d'Etif ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Bonneuil-en-France, Arnouville, Villiers-le-Bel et Bouqueval.

Section 2-2 T3: Commune de Goussainville Ouest : avenue Albert Sarrant (n° impairs), avenue de la Gare (n° impairs), route de Roissy (n° pairs) jusqu'à l'intersection avec la rue du Vieux Moulin, rue du Vieux Moulin (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Le Thillay, Bouqueval et Fontenay-en-Parisis

Communes de L'Isle Adam, Mours, Nointel, Saint-Martin du Tertre,.

La section 2-2 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Auvers-sur-Oise, Bessancourt, Butry-sur-Oise, Le Thillay, Goussainville, Pierrelaye, Sarcelles, Parmain et Valmondois.

Section 2-3 : Communes d'Asnières sur Oise, Beaumont sur Oise, Montsoul, Noisy sur Oise, Seugy Viarmes.

Commune de Sarcelles Ouest : rue Théodore Bullier (n° impairs), rue Pierre Brossolette (n° pairs 2 à 96), rue des Bauves (n° pairs) jusqu'à la D316, rue du Martinet (n° pairs), rue de l'Escouvrier (n° impairs 11 à 1), rue du Père Heude (n° impairs), route des Refuzniks (n° impairs) depuis l'intersection avec la rue du Père Heude (n° impairs) jusqu'à la route de Garges (n° impairs), route de Garges (n° impairs) jusqu'à son intersection avec la rue Paul Langevin, rue Paul Langevin (n° impairs), boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny (n° impairs), avenue Paul Valéry (n° impair 43), boulevard Edouard Branly (n° impairs), avenue Auguste Perret (n° pairs 2 à 12), avenue du 8 mai 45 (n° pairs), route de Calais (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Groslay et Saint-Brice-sous-Forêt.

Section 2-4 T1: Commune de Roissy en France (sauf aéroport et zone Paris Nord II).

La section 2-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Chennevières les Louvres, Epiais les Louvres, Fosses, Louvres, Marly la Ville, Puiseux en France, Roissy en France (sauf aéroport), Saint Witz, Surveilliers, Vémars, Villeron.

Section 2-5 : Communes de Bellefontaine, Châtenay en France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Fontenay en Parisis, Fosses, Jagny sous Bois, Lassy, Luzarches, Mareil en France, Marly la Ville, Le Plessis Luzarches, Pierrelaye, Puiseux en France, Saint Witz.

Commune de Goussainville Est : avenue Albert Sarrant (n° pairs), avenue de la Gare (n° pairs), route de Roissy (n° impairs) jusqu'à son intersection avec la rue du Vieux Moulin, rue du Vieux Moulin (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Le Thillay, Louvres, Roissy-en-France, Fontenay-en-Parisis.

Section 2-6 : Communes de Béthemont la Forêt, Chauvry, Ecoeu, Frépillon, Louvres, Mériel, Méry sur Oise, Nerville la Forêt, Villiers Adam, Villiers le Bel.

Section 2-7 : Communes d'Attainville, Baillet en France, Bonneuil en France (sauf aéroport), Maffliers, Moisselles, Montlignon, Presles.

Commune de Garges-les-Gonesse Sud : rue Paul Gauguin (n° pairs), rue Noyer des Belles Filles côté Ancien Fort de Stains, avenue Frédéric Joliot-Curie (n° pairs), boulevard de la Muette (n° pairs) jusqu'à son intersection avec l'avenue de Stalingrad, avenue de Stalingrad (n° pairs), boulevard de la Muette jusqu'au Petit Rosne ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Arnouville, Bonneuil, Sarcelles et jusqu'à la limite départementale de la Seine-Saint-Denis.

Section 2-8 : Communes de Domont, Ezanville.

Commune de Sarcelles Sud Est : rue Emile Zola (n° pairs 30 et suivants), rue du Père Heude (n° pairs), route des Refuzniks (n° pairs) depuis l'intersection avec la rue du Père Heude jusqu'à la route de Garges, route de Garges (n° pairs) jusqu'à son intersection avec la rue Paul Langevin, rue Paul Langevin (n° pairs), boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny (n° pairs), avenue Paul Valéry (n° pairs 60 à 46), boulevard Edouard Branly (n° pairs), avenue Auguste Perret (n° impairs 37 à 1), avenue du 8 mai 45 (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Garges-lès-Gonesse, Groslay et Arnouville et la limite départementale de la Seine-Saint-Denis.

La section 2-8 est également compétente pour le contrôle des établissements de la SNCF et des établissements de transports ferroviaires, tels que définis à l'article 1, pour les lignes H et D sur l'ensemble du département.

Section 2-9 : Communes d'Andilly, Auvers-sur-Oise, Belloy en France, Butry sur Oise Margency, Le Plessis Bouchard, Le Plessis Gassot, Parmain, Saint Leu la Forêt, Saint Prix, Valmondois, Vémars.

Section 2-10 T2 : Commune de Gonesse Est (sauf aéroport et zone Paris Nord II) : chemin de Fontenay à Gonesse côté les Fonceaux jusqu'au boulevard du 19 mars 1962, boulevard du 19 mars 1962 (n° impairs), avenue du Maréchal Juin (n° pairs), rue du Thillay (n° pairs), rue Emmanuel Rain (n° pairs), rue de Paris (n° pairs du 78bis au n°72), rue Furmanek (n° impairs du 1 au 5), rue de la Fontaine Saint Nicolas (n° impairs), rue de la Malmaison (n° impairs jusqu'au n°5), rue de la Calarde (n° impairs), rue d'Aulnay (n° impairs du 41 au 43 jusqu'à la rue Nungesser et Coli), rue Nungesser et Coli (n° pairs), rue Antoine de Saint Exupéry (n° impairs), rue Jacqueline Auriol côté la Croix de Saint Benoit, route de Bonneuil côté la Croix de Saint Benoit ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Roissy-en-France, Vaudherland et le Thillay, de la zone aéroportuaire du Bourget, de la ZA de Paris Nord II, et jusqu'à la limite départementale de la Seine Saint Denis.

La section 2-10 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Andilly, Arnouville, Asnières sur Oise, Attainville, Baillet en France, Beaumont sur Oise, Bellefontaine, Belloy en France, Béthemont la Forêt, Bonneuil en France, Bouffémont, Bouqueval, Châtenay en France, Chaumontel, Chauvry, Domont, Ecoeu, Epinay-Champlâtreux, Ezanville, Fontenay en Parisis, Frépillon, Garges les Gonesse, Gonesse, L'Isle Adam, Jagny sous Bois, Lassy, Le Mesnil Aubry, Le Plessis Bouchard, Le Plessis Gassot, Le Plessis Luzarches, Luzarches, Maffliers, Mareil en France, Margency, Mériel, Méry sur Oise, Moisselles, Montlignon, Montsoul, Mours, Nerville la Forêt, Nointel, Noisy sur Oise, Piscop, Presles, Saint Brice

sous Forêt, Saint Leu la Forêt, Saint Martin du Tertre, Saint Prix, Seugy, Viarmes, Villaines sous Bois, Villiers Adam, Villiers le Bel, Villiers le Sec.

Section 2-11 : Communes de Bouffémont, Piscop, Saint Brice sous Forêt, Surveilliers.

Commune de Sarcelles Nord : rue Théodore Bullier (n° pairs), rue Pierre Brossolette (n° impairs 1 à 117), rue des Bauves (n° impairs) jusqu'à la D316, rue du Martinet (n° impairs), rue de l'Escouvrier (n° pairs numéros 10 à 2), rue Emile Zola (n° pairs 30 et suivants) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Arnouville, Villiers-le-Bel, Saint-Brice-sous-Forêt et Ecouen.

Section 2-12 : Communes d'Arnouville, zone Paris Nord II (sur les communes de Gonesse et Roissy en France), Vaudherland.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes d'Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Arthies, , Avernois, Banthelu, Bernes sur Oise, Berville, Boisemont, Boissy l'Aillerie, Bray et Lû, Bréançon, Brignancourt, Bruyères sur Oise, Buhy, Cergy, Champagne sur Oise, Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry en Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles en Vexin, Courcelles sur Viosne, Courdimanche, Ennery, Épias Rhus, Eragny, Frémécourt, Frémécourt, Frouville, Gadancourt, Genainville, Génicourt, Gouzangrez, Grisy les Plâtres, Guiry en Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, Hédouville, Hérouville, Hodent, Jouy le Moutier, La Chapelle en Vexin, La Roche Guyon, Labbeville, Le Bellay en Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Livilliers, Longuesse, Magny en Vexin, Marines, Maudétour en Vexin, Menouville, Menucourt, Montgeroult, Montreuil sur Epte, Moussy, Nesles la Vallée, Neuilly en Vexin, Neuville sur Oise, Nucourt, Omerville, Osny, Persan, Pontoise, Puiseux Pontoise, Ronquerolles, Sagy, Saint Clair sur Epte, Saint Cyr en Arthies, Saint Gervais, Saint Ouen l'Aumône, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Vauréal, Vétheuil, Vienne en Arthies, Vigny, Villers en Arthies, Wy dit Joli Village.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'unité départementale du Val d'Oise est fixée comme suit :

Section 3-1 : Communes de Bernes sur Oise, Bruyères sur Oise, Hérouville, Pontoise, Ronquerolles.

La commune de Cergy Les Touleuses (Orée du Bois) : boulevard de l'Hautil (n° impairs) jusqu'aux limites communales de Neuville sur Oise, Eragny et Pontoise.

Section 3-2 : Communes d'Ableiges, Ambleville, Amenucourt, Arthies, Banthelu, Boisemont, Bray et Lû, , Brignancourt, Buhy, Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry en Vexin, Commeny, Courcelles sur Viosne, Frémécourt, Gadancourt, Genainville, Gouzangrez, Guiry en Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, Hodent, Le Bellay en Vexin, La Chapelle en Vexin, La Roche Guyon, Le Perchay, , Marines, Maudétour en Vexin, Montgeroult, Montreuil sur Epte, Moussy, Nucourt, Omerville, Saint Clair sur Epte, Saint Gervais, Santeuil, Théméricourt, Vallangoujard, Wy dit Joli Village.

La commune de Cergy Centre (quartier les Trois Fontaines) : rue de Vauréal (n° impairs), rue de Pontoise (n° pairs), avenue du Nord (n° pairs) depuis son intersection avec la rue de Pontoise jusqu'au boulevard de la Viosne dans sa partie Sud, boulevard de la Viosne côté Université depuis l'avenue du Nord jusqu'à son intersection avec le boulevard de l'Oise, boulevard de l'Oise (n° impairs) depuis le boulevard de la Viosne jusqu'au boulevard du Port, boulevard du Port côté pair depuis son intersection avec le boulevard de l'Oise jusqu'à la limite communale de Pontoise, boulevard de l'Hautil (n° pairs). Toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Pontoise et de Neuville sur Oise.

Section 3-3 : Communes de Génicourt, Grisy les Plâtres, Nesles la Vallée, Neuville sur Oise, Osny.

Commune de Cergy-Le-Haut : rue de Puiseux (n° impairs), avenue des Essarts (n° pairs) depuis son intersection avec la rue de Puiseux jusqu'au boulevard de l'Oise, boulevard de l'Oise, côté les Hauts de Cergy depuis l'avenue des Essarts jusque l'avenue des Closbilles (n° pairs), avenue des Closbilles (n° pairs), avenue de l'Embellie (n° pairs), avenue de la Constellation (n° impairs), boulevard de la Paix (n° pairs); toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Vauréal, de Courdimanche et de Puiseux-Pontoise.

Section 3-4 : Communes d'Arronville, Berville, Bréançon, Épiais Rhus, Frouville, Hédouville, Labbeville, Le Heaulme, Menouville, Neuilly en Vexin, Theuville.

Commune de Cergy Saint-Christophe : rue de Puiseux (n° pairs), avenue des Essarts (n° impairs) depuis son intersection avec la rue de Puiseux jusqu'au boulevard de l'Oise, boulevard de l'Oise côté Cergy Saint Christophe depuis l'avenue des Essarts jusque l'avenue des Closbilles (n° impairs), avenue des Closbilles (n° impairs), avenue de l'Embellie (n° impairs), avenue de la Constellation (n° pairs), boulevard de la Paix côté impair depuis l'avenue de la Constellation jusqu'au boulevard du Moulin à Vent, boulevard de la Viosne côté Cité artisanale Francis Combe, avenue du Nord (n° impairs) depuis le boulevard de la Viosne jusqu'à son intersection avec la rue de Pontoise, rue de Pontoise (n° impairs), rue de Vauréal (n° pairs); toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'à la limite communale d'Osny, de Pontoise et de Vauréal.

Section 3-5 : Communes de Boissy l'Aillierie, Champagne sur Oise, Condécourt, Corneilles en Vexin, Jouy le Moutier, Livilliers, Menucourt, Persan, Puiseux Pontoise, Us, Vauréal, Vigny.

La section 3-5 est également compétente pour le contrôle des établissements de la SNCF et des établissements de transports ferroviaires, tels que définis à l'article 1, pour les lignes A, C, J et L sur l'ensemble du département.

Section 3-6 : Communes d'Aincourt, Aavernes, Courdimanche, Frémainville, Longuesse, Magny en Vexin, Sagy, Saint Cyr en Arthies, Seraincourt, Vétheuil, Vienne en Arthies, Villers en Arthies.

Commune de Saint Ouen l'Aumône Sud-Est : chemin de la Haute Vacherie côté zone industrielle des Béthunes jusqu'à la rue Marcel Dassault, rue Marcel Dassault côté zone industrielle des Béthunes, N184 depuis son intersection avec la rue Marcel Dassault côté zone industrielle des Béthunes jusqu'à la limite communale de Méry-sur-Oise; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'à la limite communale de Pierrelaye et de Méry Sur Oise.

Section 3-7 : Communes d'Eragny et de Saint Ouen l'Aumône Centre : rue d'Oraison (n° pairs du n°2 au 14), rue du Mail (n° pairs 40 et suivants), rue d'Epluches (n° pairs jusqu'au n°92), rue de la Rivière (n° impairs), rue de la Chapelle (n° pairs 46 et suivants), rue Robert Debré côté gare de Pont Petit, rue de France (n°19), rue des Sablons (n° pairs), avenue du Château (n° pairs 82 et suivants) jusqu'à la limite communale de Méry sur Oise, N184 côté parc d'activités du Vert Galant, rue Marcel Dassault côté zone industrielle du Vert Galant, avenue de l'Eguillette (n° pairs jusqu' 4), rue de Saint Hilaire côté impair, avenue du Château (n° impairs) depuis la rue Saint Hilaire jusqu'à la voie de chemin de fer, le long de la voie de chemin de fer en direction de la gare de Saint Ouen l'Aumône jusqu'à la rue de Jesse, rue Saint Henri côté impair, rue d'Oraison (n° impairs jusqu'au 23), rue Jean Louis Linquette (n° pairs), avenue du Général Leclerc (côté impair n°15 et 13 jusque l'intersection avec la rue Armand Lecomte, rue Armand Lecomte (n° pairs) jusqu'à la limite communale; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Pontoise et Méry Sur Oise.

Section 3-8T: Commune de Cergy Marjoberts : boulevard de la Viosne côté des Marjoberts depuis son intersection avec le boulevard de l'Oise jusqu'à la limite de communale de Pontoise, boulevard de l'Oise (n° pairs) depuis le boulevard de la Viosne jusqu'au boulevard du Port, boulevard du Port (n° impairs) depuis le boulevard de l'Oise jusqu'à la limite de communale de Pontoise.

Commune de Saint-Ouen l'Aumône Nord :

- quai de Halage n° impairs depuis la limite de commune jusqu'à la rue d'Oraison, rue d'Oraison (n° impairs du 3 au 5), rue du Mail (n° impairs 33 et suivants), rue d'Epluches (n° impairs jusqu'au 57), rue

de la rivière (n° pairs), rue de la Chapelle (n° impairs n°39 et suivants), rue Robert Debré côté zone industrielle du Vert Galant, rue de France (n° pairs 30 au 24), rue des Sablons (n° impairs), avenue du Château (n° impairs du n°73 jusqu'à la limite communale de Méry sur Oise) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Pontoise, Méry Sur Oise et Auvers-sur-Oise.

- Rue Armand Lecomte (n° impairs), avenue du Général Leclerc (n° pair du 22 au 24), rue Jean Louis Linquette côté commissariat de police, rue Saint Henri (n° pairs), rue de Jesse (n° impairs jusqu'à la voie de chemin de fer); le long de la voie de chemin de fer en direction d'Auvers-sur-Oise jusqu'à l'avenue du Château, avenue du Château (n° pairs du 4 au 6), rue de Saint Hilaire (n° pairs), avenue de l'Eguillette (n° impairs du 3 jusqu'au 1), rue Marcel Dassault côté les Bourseaux, chemin de la Haute Vacherie côté les Terres de Saint Pierre ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies jusqu'aux limites communales de Pierrelaye, Herblay, Eragny, et Pontoise.

La section 3-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, de l'ensemble de l'unité de contrôle.

Section 3-9 : commune d'Ennery.

Article 3 :

La décision n° 2017-004 du 19 janvier 2017 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val d'Oise est abrogée.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 16 avril 2018.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le responsable de l'unité départementale du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 6 avril 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-06-007

Décision n° 2018-41 du 6 avril 2018 portant délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail de l'Essonne



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2018-41 du 6 avril 2018
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Essonne

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale de l'Essonne comprend 3 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2 et UC n°3) composées de 33 sections d'inspection du travail sises 98 allée des Champs-Élysées, CS30491, 91042 EVRY COUROURONNES cedex.

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de l'unité départementale de l'Essonne s'effectue selon les règles suivantes :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (livraisons, nettoyage, par exemple).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, citées à l'article 2 à l'exception :
 - Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11.

Ces établissements sont ceux dotés des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

1/8

Leur compétence s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique à l'exception de celles décrites aux points a) et b).

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret), relevant de la compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11.

La compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire. La compétence des sections UC1-02, UC2-03, UC3-06 s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

La compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11 s'étend également aux établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains.

Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier et ferroviaire, relevant de la compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06 UC3-11.

La compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06 UC3-11 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

La compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06 UC3-11 s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11.

Les sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11 sont compétentes pour contrôler, sur les voies navigables, les bateaux, les engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (discothèques, cafés ou restaurants par exemple).

La compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11 s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11 s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (établissements et écluses).

- Des activités exercées sur les plateformes aéroportuaires d'Orly, qui relèvent de la compétence de l'unité départementale du Val de Marne.
- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections UC1-10, UC1-11, UC2-02, UC2-09, UC3-04 et UC3-10. Cette compétence s'étend aux établissements non agricoles intervenant au sein des établissements agricoles (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...), ainsi qu'à l'ensemble des établissements situés à l'intérieur de l'enceinte des golfs et des activités s'exerçant dans cette même enceinte.

Article 2 :

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Angervilliers, Authon-la-Plaine, Ballainvilliers, Bièvres, Boullay-les-Troux, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chatignonville, Chauffour-lès-Etréchy, Congerville Thionville, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Etréchy, Fontenay-les-Briis, La Forêt-Le-Roi, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Les Granges-le-Roi, Igny, Janvry, Limours, Longjumeau, Massy, Mauchamps, Mérobert, les Molières, Orsay, Palaiseau, Pecqueuse, Plessis-Saint-Benoist,

Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saulx-Les-Chartreux, Sermaise, Souzy-la-Briche, Les Ulis, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Vauhallan, Verrières Le Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villeconin, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC 1 de l'UD de l'Essonne est fixée comme suit :

Section 1-1 : Massy Est : rues situées à l'Est de l'avenue de Paris, de la rue du 8 mai 1945 et de la rue Gabriel Péri,

Section 1-2 : Massy Ouest : avenue de Paris, rue du 8 mai 1945 et rue Gabriel Péri, ainsi que les rues situées à l'Ouest de ces axes.

La section 1-2 est par ailleurs chargée du contrôle :

- des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Vauhallan, Verrières Le Buisson.

- des établissements SNCF, des établissements de transport ferroviaire et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Vauhallan, Verrières Le Buisson.

- des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements dépendant de Voies navigable de France, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Vauhallan, Verrières Le Buisson.

Section 1-3 : Bièvres, Igny, Vauhallan, Verrières Le Buisson.

Section 1-4 : Palaiseau.

Section 1-5 : Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Les Molières, Saclay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle.

Section 1-6 : Bures-sur-Yvette, Orsay.

La section 1-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Angervilliers, Authon-la-Plaine, Ballainvilliers, Boullay-les-Troux, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chatignonville, Chauffour-lès-Etréchy, Congerville-Thionville, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Etréchy, Fontenay-les-Briis, La Forêt-Le-Roi, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Les Granges-le-Roi, Janvry, Limours, Longjumeau, Mauchamps, Mérobert, Les Molières, Orsay, Pecqueuse, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saulx-Les-Chartreux, Sermaise, Souzy-la-Briche, Les Ulis, Le Val Saint-Germain, Vaugrigneuse, Villebon-sur-Yvette, Villeconin, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

La section 1-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements SNCF, des établissements de transport ferroviaire et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Angervilliers, Authon-la-Plaine, Ballainvilliers, Boullay-les-Troux, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chatignonville, Chauffour-lès-Etréchy, Congerville Thionville, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Etréchy, Fontenay-les-Briis, La Forêt-Le-Roi, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Les Granges-le-Roi, Janvry, Limours, Longjumeau, Mauchamps, Mérobert, les Molières, Orsay, Pecqueuse, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saulx-Les-Chartreux, Sermaise, Souzy-la-Briche, Les Ulis, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Villebon-sur-Yvette, Villeconin, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

La section 1-6 est compétente pour le contrôle des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements dépendant de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes d'Angervilliers, Authon-la-Plaine, Ballainvilliers, Boullay-les-Troux, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chatignonville, Chauffour-lès-Etréchy, Congerville Thionville, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Etréchy, Fontenay-les-Briis, La Forêt-Le-Roi, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Les Granges-le-Roi, Janvry, Limours,

Longjumeau, Mauchamps, Mérobert, les Molières, Orsay, Pecqueuse, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saulx-Les-Chartreux, Sermaise, Souzy-la-Briche, Les Ulis, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Villebon-sur-Yvette, Villeconin, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

Section 1-7 : Les Ulis.

Section 1-8 : Villebon-sur-Yvette, Villejust.

Section 1-9 : Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Saulx-les-Chartreux.

Section 1-10 : Angervilliers, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Limours, Pecqueuse, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse.

La section 1-10 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Angervilliers, Ballainvilliers, Bièvres, Boullay-les-Troux, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Chatel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Courson Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Igny, Janvry, Limours, Longjumeau, Massy, les Molières, Orsay, Palaiseau, Pecqueuse, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saulx-Les-Chartreux, Les Ulis, Vaugrigneuse, Vauhallan, Verrières le Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

Section 1-11 : Authon-la-Plaine, Chatignonville, Chauffour-lès-Etréchy, Congerville-Thionville, Corbreuse, Dourdan, Etréchy, La Forêt-Le-Roi, Les Granges-le-Roi, Mauchamps, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Sulpice-de-Favières, Sermaise, Souzy-la-Briche, Le Val Saint-Germain, Villeconin.

La section 1-11 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Chauffour-lès-Etréchy, Congerville-Thionville, Corbreuse, Dourdan, Etréchy, La Forêt-Le-Roi, Les Granges-le-Roi, Mauchamps, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Sulpice-de-Favières, Sermaise, Souzy-la-Briche, Le Val Saint-Germain, Villeconin.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes d'Athis-Mons, Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Chilly-Mazarin, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Epinay-sur-Orge, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Montgeron, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Paray-Vieille-Poste (à l'exception des établissements AIR FRANCE et de leurs entreprises intervenantes qui relèvent de la compétence de la section interdépartementale n° 2-1 du Val de Marne), Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UD de l'Essonne est fixée comme suit :

Section 2-1 : Chilly-Mazarin (en dehors de la plateforme aéroportuaire d'Orly), Wissous (en dehors de la plateforme aéroportuaire d'Orly).

Section 2-2 : Epinay-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste (à l'exception des établissements situés dans la zone aéroportuaire qui relèvent de la compétence de la deuxième unité de contrôle du Val de Marne)

La section 2-2 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Morsang-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous.

Section 2-3 : Athis-Mons (en dehors de la plateforme aéroportuaire d'Orly), Juvisy-sur-Orge.

La section 2-3 est par ailleurs chargée du contrôle

- des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous.
- des établissements SNCF, des établissements de transport ferroviaire et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous.
- des établissements RATP et de sa filiale ORLYVAL et des activités exercées dans les enceintes RATP, tels que définis à l'article 1, sur l'ensemble de l'unité de contrôle.
- des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements dépendant de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous.

Section 2-4 : Morsang-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge.

Section 2-5 : Grigny, Viry-Châtillon.

Section 2-6 : Draveil, Soisy-sur-Seine, Vigneux sur Seine.

Section 2-7 : Crosne, Montgeron, Yerres.

Section 2-8 : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Varennes-Jarcy.

La section 2-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Evry, Grigny, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Yerres.

La section 2-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements SNCF, des établissements de transport ferroviaire et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Evry, Grigny, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Yerres.

La section 2-8 est compétente pour le contrôle des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements dépendant de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Evry, Grigny, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Yerres.

Section 2-9 : Etiolles, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur Seine, Tigery.

La section 2-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres.

Section 2-10 : Evry Est : rues situées à l'Est de l'axe constitué par le boulevard des Champs Elysées (côté impair) jusqu'au côté pair du boulevard François Mitterrand, continuant par le côté pair du boulevard des Coquibus jusqu'à la nationale 7 et la partie Nord de la nationale 7 (numéro pair).

Section 2-11 : Courcouronnes et Evry Ouest : rues situées à l'ouest de l'axe constitué par le boulevard des Champs Elysées (côté pair) jusqu'au côté impair du boulevard François Mitterrand, continuant par le côté impair du boulevard des Coquibus jusqu'à la nationale 7 et la partie Sud de la nationale 7 (numéro impair).

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arpajon, Arrancourt, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-sec, Boissy-sous-Saint-Yon Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Boutervilliers, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Bretigny-sur-Orge, Brières-les-Scelles, Brouy, Buno-Bonnevaux, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champcueil, Champmotteux, Cheptainville, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, D'Huisson Longueville, Echarcon, Egly, Estouches, Etampes, La Ferté Alais, Fleury-Mérogis, Fontaine-la-Rivière, Fontenay-le-Vicomte, La-Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longpont-sur-Orge, Maisse, Marcoussis, Marolles-en-Beauce, Marolles en Hurepoix, Mennecy, Mereville, Mespuits, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Mondeville, Monnerville, Monthléry, Morigny-Champigny, Nainville les Roches, La Norville, Nozay, Ollainville, Oncy-sur-Ecole, Ormoy, Ormoy la Rivière, Orveau, Le Plessis-Pâté, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Pussay, Ris-Orangis, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Sainte Geneviève des Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Vrain, Saint-Yon, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, La Ville-du-Bois, Villeneuve-sur-Auvers, Villiers-sur-Orge.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UD de l'Essonne est fixée comme suit :

Section 3-1 : Bondoufle, Ris-Orangis.

Section 3-2 : Fleury-Mérogis, Sainte Geneviève des Bois.

Section 3-3 : Le Plessis-Paté, Linas, Longpont-sur-Orge, Monthléry, Saint-Michel-sur-Orge, Villiers-sur-Orge,

Section 3-4 : Marcoussis, Nozay, Ollainville, Saint Germain les Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, La Ville-du-Bois.

La section 3-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bretigny-sur-Orge, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Marolles en Hurepoix, Monthléry, La Norville, Nozay, Ollainville, Le Plessis-Pâté, Ris-Orangis, Sainte Geneviève des Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, La Ville-du-Bois, Villiers sur Orge.

Section 3-5 : Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Cheptainville, Echarcon, Egly, Guibeville, La Norville, Leudeville, Marolles en Hurepoix, Saint-Yon, Vert le Grand.

Section 3-6 : Bretigny-sur-Orge, Leuville-sur-Orge.

La section 3-6 est par ailleurs chargée du contrôle :

- des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Bretigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Monthléry, Nozay, Le Plessis-Pâté, Ollainville, Sainte Geneviève des Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Villiers-sur-Orge.

- des établissements SNCF, des établissements de transport ferroviaire et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Bretigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Monthléry, Nozay, Le Plessis-Pâté, Ollainville, Sainte Geneviève des Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Villiers-sur-Orge.

- des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, tels que définis à l'article 1, sur l'ensemble de l'unité de contrôle.

- des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements dépendant de Voies navigable de France, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Bretigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Monthléry, Nozay, Le Plessis-Pâté, Ollainville, Sainte

Geneviève des Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Villiers-sur-Orge.

Section 3-7 : Lisses, Villabé.

Section 3-8 : Corbeil-Essonnes.

Section 3-9 : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Champcueil, Chevannes, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Le Coudray-Montceaux, Mennecy, Mondeville, Nainville les Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Petit.

Section 3-10 : Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champmotteux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, D'Huison-Longueville, Estouches, Fontaine-la-Rivière, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Janville-sur-Juine, Lardy, La-Forêt-Sainte-Croix, Maise, Marolles-en-Beauce, Mereville, Mespuits, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Morigny-Champigny, Monnerville, Oncy-sur-Ecole, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Prunay-sur-Essonne, Puisselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonne, Videlles, Villeneuve-sur-Auvers.

La section 3-10 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-sec, Bouray-sur-Juine, Boutervilliers, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brières-les-Scelles, Brouy, Buno-Bonnevaux, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champcueil, Champmotteux, Chevannes, Courances, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, D'Huison-Longueville, Echarcon, Estouches, Etampes, Fontaine-la-Rivière, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, La Ferté Alais, La-Forêt-Sainte-Croix, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Maise, Marolles-en-Beauce, Mennecy, Mereville, Mespuits, Milly la Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Monnerville, Morigny-Champigny, Nainville-les-Roches, Oncy-sur-Ecole, Ormoy, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Prunay-sur-Essonne, Puisselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, Villeneuve-sur-Auvers.

Section 3-11 : Boissy-le-sec, Boutervilliers, Brières-les-Scelles, Etampes, Saint-Hilaire.

La section 3-11 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arpajon, Arrancourt, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Boutervilliers, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brières-les-Scelles, Brouy, Buno-Bonnevaux, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champcueil, Champmotteux, Cheptainville, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, D'Huison-Longueville, Echarcon, Egly, Estouches, Etampes, La Ferté Alais, Fontaine-la-Rivière, Fontenay-le-Vicomte, La-Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Leudeville, Lisses, Maise, Marolles-en-Beauce, Marolles-en-Hurepoix, Mennecy, Mereville, Mespuits, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Mondeville, Monnerville, Morigny-Champigny, Nainville-les-Roches, La Norville, Oncy-sur-Ecole, Ormoy, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Prunay-sur-Essonne, Puisselet-le-Marais, Pussay, Ris-Orangis, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Vrain, Saint-Yon, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, Villeneuve-sur-Auvers.

La section 3-11 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements SNCF, des établissements de transport ferroviaire et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arpajon, Arrancourt, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Boutervilliers, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brières-les-Scelles, Brouy, Buno-Bonnevaux, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champcueil, Champmotteux, Cheptainville, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, D'Huison-Longueville, Echarcon, Egly, Estouches, Etampes, La Ferté Alais, Fontaine-la-

Rivière, Fontenay-le-Vicomte, La-Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Leudeville, Lisses, Maisse, Marolles-en-Beauce, Marolles-en-Hurepoix, Mennecy, Mereville, Mespuits, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Mondeville, Monnerville, Morigny-Champigny, Nainville-les-Roches, La Norville, Oncy-sur-Ecole, Ormoy, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Pussay, Ris-Orangis, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Vrain, Saint-Yon, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, Villeneuve-sur-Auvers.

La section 3-11 est compétente pour le contrôle des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements dépendant de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes de d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arpajon, Arrancourt, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Boutervilliers, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brières-les-Scelles, Brouy, Buno-Bonnevaux, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champcueil, Champmotteux, Cheptainville, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, D'Huison-Longueville, Echarcon, Egly, Estouches, Etampes, La Ferté Alais, Fontaine-la-Rivière, Fontenay-le-Vicomte, La-Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Leudeville, Lisses, Maisse, Marolles-en-Beauce, Marolles-en-Hurepoix, Mennecy, Mereville, Mespuits, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Mondeville, Monnerville, Morigny-Champigny, Nainville-les-Roches, La Norville, Oncy-sur-Ecole, Ormoy, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Pussay, Ris-Orangis, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Vrain, Saint-Yon, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, Villeneuve-sur-Auvers.

Article 3 :

La décision n° 2014-040 du 19 septembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Essonne est abrogée et remplacée par la présente décision à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision prévue à l'article 4 ci-dessous.

Article 4

La présente décision prend effet le 16 avril 2018.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 6 avril 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-06-012

Décision n° 2018-42 du 6 avril 2018 portant habilitation
d'agents pour le contrôle du salon INTERMAT 2018

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2018-42 du 6 avril 2018
portant habilitation d'agents pour le contrôle du salon INTERMAT 2018**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu l'article R. 8122-9 du code du travail,

Vu l'article L. 4311-3 du code du travail prévoyant l'interdiction d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques et aux procédures de certification qui leur sont applicables,

DECIDE :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

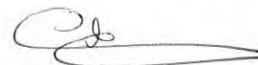
- Marie Agnès YAPO
- Hicham BOUANANE
- Sylvie GUINOT
- Laurent CLAUDON
- Françoise RAMBAUD
- Cécile DRILLEAU
- Nathalie WEISS
- Olivia DOLIBEAU
- Guillaume FERREUX-FAGNO
- Sophie LE QUERE
- Ronan LE VERGE
- Nacer SOUADJI
- Dominique BALMES
- Guy LEBON
- Nathalie NAMPON
- Isabelle LAGARDE
- Youssef CHEHADY

Sont habilités, durant le salon INTERMAT 2018, du 23 au 27 avril 2018, à exercer sur le site du Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte, sis à Villepinte, où sont exposés les équipements de travail et les moyens de protection, les missions d'inspection et de contrôle qui leur sont imparties en vertu des dispositions du code du travail.

Ils sont également habilités, sans limitation dans le temps, à exercer les suites administratives et pénales qu'ils jugeront opportunes suite au contrôle du salon.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île de France.

Fait à Aubervilliers, le 6 avril 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-09-001

Décision de préemption N°1800077, parcelle cadastrée
section AV 23, sise 5, rue Jean-Pierre Timbaud à
BOBIGNY (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
pour le bien cadastré section AV 23
sis 5 rue Jean-Pierre Timbaud à Bobigny

Décision n°1800077

Réf. DIA du 12 janvier 2018/Mairie de Bobigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

1

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
09 AVR. 2018
PREMIERS
ET MUTUALISATIONS

Ca

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissu urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 8 novembre 2007 n° B07-5-4 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 13 décembre 2007 n° 1538 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la convention cadre entre la Ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 7 février 2008 entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ayant pour objectif la réalisation du programme de la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq,

Vu les avenants n°1,2, 3 et 4 en date du 7 janvier 2010, 8 juillet 2010, 25 janvier 2012 et 26 avril 2013, incorporant le périmètre de veille foncière situé le long de l'avenue Edouard Vaillant, précisant les objectifs de réalisation de 120 logements par hectare, dont 30% de logements locatifs sociaux, portant l'enveloppe de la convention à 40 millions d'euros et intégrant la Communauté d'Agglomération Est Ensemble au sein de la convention,

Vu l'avenant n°5 en date du 25 mai 2016 portant le terme de la convention d'intervention foncière au 31 décembre 2017,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 AVR. 2018

BOULEVARD
DES MUTUALISATIONS

2

CP

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-19 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 n° 11 201217 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'EPT Est Ensemble du 19 décembre 2017 n° 2017-12-19-26 approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, singée le 5 janvier 2018, dotée d'une enveloppe de 45 millions d'euros et arrivant à échéance le 31 décembre 2024,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Cécile MARGUIN, notaire à Bondy, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 12 janvier 2018 en mairie de Bobigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Claude SIMON de céder le bien sis 5 rue Jean-Pierre Timbaud, cadastré à Bobigny section AV n° 23, libre de toute occupation, moyennant le prix de 220 000 € (deux cent vingt mille euros), en ce non compris une commission de 15 000 € toutes taxes comprises (quinze mille euros TTC) à la charge de l'acquéreur,

Vu la décision n° n°D2018-187, de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 5 rue Jean-Pierre Timbaud, cadastré à Bobigny section AV n° 23,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite en date du 16 février 2018 et son accord par le propriétaire transmis par courriel le 20 février 2018,

Vu la visite des lieux effectuée le 9 mars 2018 repoussant le délai de la DIA au 9 avril 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales rendu concernant le bien objet de la présente DIA rendu le 28 mars 2018,

3

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 AVR. 2018

POLE MOYENS
ET MUNICIPALITATIONS

h

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBc du PLU,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et ses avenants visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien est localisé à proximité du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Abreuvoir – Edouard Vaillant sur lequel l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bobigny mènent des études,

Considérant que le bien est situé à proximité d'une sortie de l'autoroute et d'un futur pôle d'échanges majeur, constitué du tramway T1, du futur T-Zen 3 et de la future gare « Pont de Bondy » Ligne 15 du Grand Paris Express,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien

ARCHITECTURE
L'ILE-DE-FRANCE

4 09 AVR. 2018

LE MINISTRE
DE L'ÉQUIPEMENT

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

d'acquérir le bien sis 5 rue Jean-Pierre Timbaud, cadastré à Bobigny section AV n° 23, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 220 000 € (deux cent vingt mille euros) en ce non compris une commission de 15 000 € toutes taxes comprises (quinze mille euros TTC) à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de la présente décision et par suite de l'accord sur le prix indiqué dans la DIA, la vente doit être considérée comme parfaite et définitive au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Claude SIMON, Quartier les Gourlières, 05120 L'Argentière-la-Bessée, en tant que propriétaire,
- Maître Cécile Marguin, 114 avenue Carnot à Bondy (93140) en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCI MED LEL, 6 rue Louis Bleriot à Drancy (93700) en sa qualité d'acquéreur évincé,

5

NOTARIAT
L'ILE-DE-FRANCE
05 MAR 2018
BOBIGNY
LE FONCTIONNAIRE

5

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris le 6 avril 2018



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-05-007

Décision de préemption N°1800071, parcelle cadastrée section E 11, sise 27 avenue Gallieni à NOISY-LE-SEC (93) . Modifie la déclaration du Recueil des actes administratifs spécial n° IDF-006-2018-04 publié le 06/04/2018

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
pour le bien cadastré section E 11
sis 27 avenue Gallieni à Noisy-le-Sec

Décision n°1800071

Réf. DIA du 3 janvier 2018/Mairie de Noisy-le-Sec

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

1

EST ENSEMBLE
D'ILE-DE-FRANCE

05 AVR. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Noisy-le-Sec approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2012,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 8 novembre 2007 n° B07-5-5 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 29 novembre 2007 n° 2007/11-010 du Conseil Municipal de la Ville de Noisy-le-Sec approuvant la convention cadre entre la Ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et la commune de Noisy-le-Sec le 28 janvier 2008,

Vu les avenants n°1,2 et 3 à ladite convention en date du 18 janvier 2010, 27 janvier 2013 et 12 février 2015, incorporant le périmètre de la ZAC du quartier durable de la plaine de l'Ourcq, intégrant la Communauté d'Agglomération Est Ensemble au sein de la convention, précisant les objectifs de réalisation de 120 logements par hectare, dont

INTEFFCTURE
D'INTERMEDIANCE

2

05 AVR. 2013

PROCEDES
EVALUATION

Gr

30% de logements locatifs sociaux, et portant l'enveloppe de la convention à 25 millions d'euros,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2018-003, réceptionnée en Mairie de Noisy-le-Sec le 3 janvier 2018, dans le cadre du droit de préemption urbain renforcé, concernant la cession d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment de deux étages (édifié sur cave) contenant deux appartements dont un occupé par le vendeur qui s'engage à le libérer lors de la vente et le second loué, une dépendance à usage de débarras, seize places de parking dont treize louées, et quatre box fermés dont deux occupés par le vendeur qui s'engage à les libérer lors de la vente et deux loués, sis 27 avenue Gallieni, implanté sur la parcelle cadastrée E n°11, appartenant à la société dénommée HAPIM, au prix de 745 000 € (sept cent quarante-cinq mille euros), dont 45 000 € TTC (quarante-cinq mille euros toutes taxes comprises) à la charge du vendeur,

Vu la décision n° 2018-186, de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 19 mars 2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 27 avenue Gallieni, cadastré à Noisy-le-Sec section E n° 11,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite notifiée aux propriétaires et à leur mandataire le 26 février 2018 conformément à l'article L. 213-2 et D. 213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la visite du bien effectuée en date du 8 mars 2018 et le rapport contradictoire établi à la suite de celle-ci portant ainsi le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner au 8 avril 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 28 mars 2018,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant la volonté de la Ville dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, et notamment de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable de renouveler

les tissus mixtes d'habitat et d'activités des secteurs plus particulièrement accessibles par les transports en commun, et de favoriser la réalisation de programmes de logements de qualité, intégrés à l'environnement urbain du quartier,
Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA,

Considérant la localisation du bien objet de la DIA au sein d'un « périmètre de veille foncière » identifié dans l'avenant n°3 de la convention d'intervention foncière signée entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, sur ce périmètre de veille, ladite convention permet à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France d'acquérir « *au cas par cas des biens immobiliers et fonciers, constituant une opportunité stratégique* »,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant la présence, sur l'emprise foncière concernée, de l'emplacement réservé n° C7 dédié à un « équipement petite enfance »,

Considérant la volonté de la Ville d'augmenter l'offre d'équipements dédiés à la petite enfance,

Considérant que l'acquisition de ce foncier permettrait de développer un programme immobilier de logements, notamment sociaux, intégrant un équipement de petite enfance, et représente ainsi une opportunité stratégique,

Considérant la proximité d'une station de transport en commun du tramway T1 et de la gare de Noisy-le-Sec,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Propose :

Article 1 :

d'acquérir le bien sis 27 avenue Gallieni, cadastré à Noisy-le-Sec section E n° 11, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus au prix de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) en ce non compris une commission d'agence de 45 000 € TTC (quarante-cinq mille euros toutes taxes comprises) à la charge du vendeur, dans son état d'occupation tel que décrit dans l'annexe jointe à la DIA et rappelé ci-dessus.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;

ou

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;

ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- HAPIM, 39 avenue Gallieni à Noisy-le-Sec (93130), en tant que propriétaire,
- Maître Maud NONNI-PEDRO, 10 rue Carnot BP 26 à Noisy-le-Sec (93136), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SC CANNES, 1 bis rue Hoche à Drancy (93700) en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Noisy-le-Sec

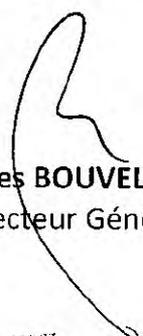
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 4 avril 2018


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-04-05-006

Arrêté préfectoral portant nomination de M. Jean-Paul
HUCHON comme Président honoraire du Conseil régional
d'Ile-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** l'article L. 4135-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans la région aux anciens conseillers régionaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant quinze ans au moins ;
- VU** la lettre de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 7 février 2018 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

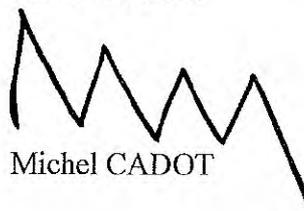
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Paul HUCHON, ancien Président du Conseil régional d'Ile-de-France, est nommé Président honoraire du Conseil régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 5 avril 2018

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT